



JOURNAL DES DEBATS

255

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 – 2026

Séance

du mercredi 1^{er} juillet 2026

Présidence : Fabrice Macquat (PS), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

10. Interpellation no 1052
Quel développement de la coopération interjurassienne ? Pierre-André Comte (PS)
11. Interpellation no 1053
Contrôle, contrôle, contrôle... Ignace Berret (PCSI)
12. Question écrite no 3836
Le combat continue-t-il ? Francis Carnal (UDC)
13. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (deuxième lecture)
14. Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce (première lecture)
15. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (première lecture)
16. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour le sport »
17. Question écrite no 3846
Rente-pont pour les personnes de 60 ans et plus. Un dispositif qui rate sa cible ? Julien Loichat (PS)
18. Question écrite no 3848
APEA : cohérence des pratiques face aux réalités du terrain. Miriam Moser (UDC)
19. Question écrite no 3850
Pour une meilleure circulation de l'information entre autorités communales et Police cantonale. Didier Jolis-saint (PLR)
20. Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD) (première lecture)
21. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2025
22. Rapport 2025 du Contrôle des finances
23. Interpellation no 1051
Actes de violence contre des employé-es de l'Etat : quelles mesures de protection mises en place ? Rémy Meury (CS-POP)
24. Question écrite no 3834
Assistons-nous à l'exode de nos plus grands contribuables ? Francine Stettler (UDC)
25. Question écrite no 3845
A quand la charte de la fonction publique jurassienne ? Rémy Meury (CS-POP)
26. Modification de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (première lecture)
27. Motion no 1552
Arrivée des plateformes de VTC dans le canton du Jura : garantir une concurrence loyale et le respect du droit du travail. Jelica Aubry-Janketic (PS)
28. Motion no 1553
Création d'une fonction d'infirmière cantonale. Rémy Meury (CS-POP)
29. Question écrite no 3835
Initiative « Pas de Suisse à 10 millions ! » : quelles conséquences pour l'économie jurassienne et le domaine des soins ? Lisa Raval (PS)
30. Question écrite no 3837
Commerces dans le Jura, une réflexion commune s'impose. Rémy Meury (CS-POP)
31. Question écrite no 3840
Séquestre animal : quelle politique dans le canton du Jura ? Alain Koller (UDC)
32. Question écrite no 3842
Laits infantiles contaminés : pourquoi une telle passivité des autorités ? Rémy Meury (CS-POP)
33. Question écrite no 3844
Cabinet médical dentaire prévôtois problématique. Pierre-Alain Droz (Indépendant)
34. Question écrite no 3853
Produits locaux dans la restauration collective : un vœu pieux ? Pauline Godat (VERT-E-S)
35. Question écrite no 3838
Portable et secondaire 2. Christophe Schaffter (CS-POP)

36. Question écrite no 3843
Bouche ouverte, données fermées ! Quand l'intelligence artificielle rencontre les réalités cantonales. Karine Gënesta-Nagel (Le Centre)
37. Question écrite no 3851
Sport et politique ou politique du sport ? Christophe Schaffter (CS-POP)
38. Postulat no 489
Horaire 2026 : villages désabusés. Baptiste Laville (VERT-E-S) et consorts
39. Question écrite no 3839
Il y a un loup dans mon pâturage ! Anael Lovis (PLR)
40. Question écrite no 3841
Entente cartellaire sur le marché de l'entretien des routes : où en sont les démarches d'indemnisation du canton et des communes ? Ivan Godat (VERT-E-S)
41. Question écrite no 3847
Ne pas tout montrer est une sagesse calculée. Rolf Amtutz (PLR)
42. Question écrite no 3849
Pollution aux PFAS : situation actuelle et besoins d'intervention. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
43. Question écrite no 3852
Parc éolien de la Haute-Borne : quelles mesures démocratiques ? Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 14.00 heures en présence de 60 députés.)

10. Interpellation no 1052

Quel développement de la coopération interjurassienne ?

Pierre-André Comte (PS)

La suppression du poste de délégué interjurassien à la jeunesse, voulue par le Conseil du Jura bernois (CJB) en date du 24 avril 2026, ne constitue pas un simple « ajustement administratif ». Elle représente un signal politique fort, qui interroge directement la volonté commune de maintenir et de développer des rapports constructifs entre le sud et le nord du Jura.

Depuis près de vingt ans, ce poste incarnait une coopération concrète, ancrée dans le terrain, permettant de faire vivre le lien interjurassien au-delà des frontières institutionnelles. Par son rôle de coordination, de médiation et d'impulsion, il contribuait activement à la mise en œuvre de projets partagés et à l'entretien d'un réseau humain essentiel, en particulier auprès des jeunes générations.

La suppression de ce poste intervient à la suite du transfert de Moutier au canton du Jura, moment charnière de notre histoire. Elle donne le sentiment d'un objectif de désengagement progressif, voire de démantèlement par étapes des instruments de coopération interjurassienne. Telle « orientation » politique est d'autant plus problématique qu'elle touche le domaine de la jeunesse, précisément là où les enjeux de cohésion, d'échange et de construction d'un avenir commun sont les plus déterminants.

Affaiblir la dynamique interjurassienne revient à compromettre, à moyen terme, la capacité des deux régions à maintenir des partenariats utiles et productifs. Le lien interjurassien ne se décrète pas : il se bâtit, s'entretient et se défend.

En affaiblissant les outils qui le rendent concret, c'est l'ensemble de cette dynamique qui est mis en péril.

A défaut d'une volonté politique affirmée de part et d'autre de la frontière cantonale, le risque est donc grand de voir s'installer durablement une logique de repli, au détriment des populations et plus particulièrement des générations futures. Rappelons au passage que le Gouvernement devra à ce sujet, conformément à l'article 37 du règlement d'organisation du Parlement, présenter en fin d'année son « Rapport sur les relations interjurassiennes » au Législatif cantonal.

Dans ce contexte, et pour répondre à une évolution négative des relations entre les deux régions concernées, le Gouvernement est prié de répondre à la question suivante :

Le Gouvernement est-il prêt à prendre des initiatives fortes, en partenariat avec le Canton de Berne, pour éviter un affaiblissement durable, voire une disparition progressive du lien interjurassien, cela en examinant l'opportunité de recréer une fonction de coordination interjurassienne, sous une forme adaptée et modernisée, permettant de soutenir activement les dynamiques de collaboration entre les deux territoires ?

M. Pierre-André Comte (PS) : On l'aura compris, le sort du délégué interjurassien à la jeunesse, même si l'affaire est regrettable, n'était finalement qu'une amorce au débat sur les relations interjurassiennes prises globalement dans les années à venir. Quelques jours après le 23 juin, à une encablure de la magnifique démonstration de force patriotique, festive, colorée et joyeuse des Jurassiennes et des Jura-siens sur le parvis de Notre-Dame, démonstration qui a rappelé combien leur sentiment d'appartenance demeure vivant, il est bon et juste de reparler de la patrie qui est la nôtre. Au surplus, en ce jour où nous célébrons le 30^e anniversaire du rattachement de Vellerat au canton du Jura, coïncidence particulièrement heureuse, je m'autoriserai un bref moment de publicité que je vous demande de bien vouloir me pardonner. Vous êtes toutes et tous cordialement invités ce soir, à 19 heures, juste après notre séance, à Ciné-mont à la projection d'un film qui s'appelle « Un caillou dans la chaussure », suivie d'un apéritif festif comme il se doit chez nous.

Dans ce contexte riche de symboles et de réjouissances, il est judicieux de nous interroger sur l'avenir des relations entre les deux parties d'un même peuple que l'histoire a momentanément séparé. Le transfert de Moutier au canton du Jura a clos un chapitre institutionnel majeur de notre histoire, personne ne le conteste. Mais il a ouvert dans le même temps une nouvelle responsabilité politique : celle de faire vivre dans la durée les liens qui unissent les Jurassiennes et les Jura-siens des deux côtés de la frontière cantonale. Il appartient désormais aux autorités jurassiennes de donner un élan à cette nouvelle étape de notre histoire. Le peuple jurassien n'a pas disparu parce qu'une frontière cantonale traverse en son cœur sa terre ancestrale. Les Jura-siens du nord et du sud demeurent liés par une histoire, une langue, une culture, une mémoire, des familles, des associations, des entreprises, des habitudes de vie et une communauté de destin qu'une limite administrative ne saurait effacer.

Il serait profondément regrettable que le transfert de Moutier conduise à dresser progressivement un mur politique et psychologique entre le Nord et le Sud du Jura. Une telle évolution serait contraire aux intérêts des populations concernées et elle affaiblirait également celles et ceux qui,

dans le Jura méridional, continuent de faire vivre la culture française et les liens historiques avec notre canton. C'est précisément pour cette raison que les relations interjurassiennes ne doivent pas être considérées comme une politique accessoire. Qu'on le veuille ou non, leur promotion et leur développement constituent désormais une responsabilité fondamentale de l'Etat jurassien. Il lui appartient de définir une stratégie claire, ambitieuse et durable. Cette stratégie doit favoriser les collaborations entre les institutions, soutenir les échanges culturels, renforcer les liens entre les écoles, les associations, les milieux économiques, les médias et les collectivités publiques. Elle doit permettre aux habitants des deux côtés de la frontière de continuer à se rencontrer, à travailler ensemble et à construire des projets communs.

Cette responsabilité est d'autant plus importante que l'on perçoit aujourd'hui dans certains milieux du Jura méridional des discours qui tentent à présenter le rapprochement avec le canton du Jura comme une menace plutôt que comme une richesse. Nous ne partageons évidemment pas cette vision. Nous voulons croire, au contraire, que la majorité bernoise et jurassienne comprend, ou comprennent, que l'apaisement, la coopération et le dialogue sans le reniement servent beaucoup mieux les intérêts des populations que les logiques de fermeture ou les réflexes de revanche. Les relations interjurassiennes ne sont dirigées contre personne, elles ne remettent pas en cause la frontière institutionnelle actuelle. Elles traduisent simplement une réalité humaine que personne ne peut nier.

Notre canton a une responsabilité particulière parce qu'il est né d'une histoire exceptionnelle. Il lui appartient aujourd'hui de montrer que la fidélité à son identité est parfaitement compatible avec l'ouverture, la coopération et le respect de toutes les sensibilités. Au moment où notre République s'approche du 50^e anniversaire de sa création, nous avons l'occasion d'écrire une nouvelle page de cette histoire, une page moins marquée par les conflits institutionnels que par la construction patiente d'une véritable communauté morale interjurassienne. C'est pourquoi nous souhaitons connaître les intentions du Gouvernement. Quelle stratégie entend-il mettre en œuvre pour renforcer durablement les relations interjurassiennes ? Comment envisage-t-il d'encourager les collaborations dans les domaines de la culture, de la formation, de l'économie, des infrastructures, de la jeunesse et de la vie associative ? Enfin, le Gouvernement considère-t-il, comme nous, que les relations interjurassiennes constituent désormais une responsabilité fondamentale de l'Etat jurassien et qu'elles doivent devenir un axe permanent de son action politique ? Nous sommes convaincus que l'avenir du Jura ne se construira ni dans l'oubli de son histoire, ni dans la séparation de celles et ceux qui continuent de former une même communauté de destins et d'intérêts. Il se construira dans la confiance, dans le dialogue et dans la volonté de faire vivre, au-delà de la frontière administrative, les liens qui unissent durablement le peuple jurassien par-delà ladite frontière cantonale.

Mesdames, Messieurs, les Pères de la patrie n'ont jamais combattu pour dresser des frontières entre les Juras-siens. Ils ont lutté pour rendre à un peuple sa dignité, sa liberté et son unité. L'Etat qu'ils ont fondé n'avait pas pour vocation de se refermer sur lui-même. Il était appelé à rayonner, à tendre la main, à maintenir vivante cette conscience d'appartenir à la communauté de destin que j'évoquais à l'instant.

Une frontière administrative ne fera jamais disparaître une histoire commune, elle n'effacera jamais des siècles de culture partagée, de solidarité, de liens familiaux, de traditions, de paysages, d'accent et d'espérance. Oui, nous avons aujourd'hui une responsabilité nouvelle. Après avoir conquis nos institutions, nous devons désormais préserver ce qui leur donne un sens : l'unité profonde du peuple jurassien. Cette unité n'est dirigée contre personne, elle ne retire rien à personne, elle est une richesse, un héritage et une promesse.

Les générations qui nous ont précédés ont bâti la République. Il nous appartient maintenant de bâtir la communauté jurassienne de demain, faite de confiance, de dialogue, de coopération et de fidélité à notre histoire. Un peuple ne se résume jamais aux frontières que les circonstances lui imposent, il vit dans les femmes et les hommes qui continuent de se reconnaître dans une même communauté humaine. C'est pourquoi les relations interjurassiennes ne sont pas un simple dossier administratif, elles constituent l'une des plus nobles missions de l'Etat jurassien. Soyons dignes de celles et ceux qui nous ont précédés, préservons ce qu'ils nous ont légué et transmettons à notre jeunesse un Jura qui sache rester fidèle à lui-même tout en demeurant ouvert, fraternel et confiant dans son avenir.

Pour conclure, et puisque nous partons en vacances, je me permets de vous recommander la lecture du dernier ouvrage – ouvrage posthume – de notre grand poète et ami Alexandre Voisard : « Haut le cœur ou Mon père et son fils ». Le temps qu'il me reste à cette tribune me permet de vous proposer ce passage qui va bien avec ce dont on parle, je le cite : « Le cœur de la terre ? Tout être, toute chose aurait un cœur. C'est le cœur qui conduit et commande. Pour cette raison, on le loge au profond des corps, protégé des prédateurs, des pirates, des bêtes maléfiques, des jeteurs de sorts », fin de citation. Quand on parle du Jura, c'est un sentiment identique qu'on devrait toujours recourir.

Mme Rosalie Beuret Siess, présidente du Gouvernement : Les collaborations entre le Canton de Berne et le Canton du Jura s'inscrivent dans une tradition de coopération pragmatique, en particulier à l'échelle des régions jurassiennes. Ces collaborations existent dans plusieurs domaines d'intérêt commun, tels que le développement économique régional, les écoles et la formation, le développement rural, la culture, la politique de la jeunesse, ainsi que dans des secteurs plus opérationnels comme celui des sapeurs-pompiers ou du Care Team, dispositif de soutien psychologique d'urgence. Elles reposent sur des réalités communes fortes, liées à la proximité géographique, à la langue partagée, aux affinités culturelles ainsi qu'aux liens historiques étroits qu'entretiennent nos deux régions. Au fil des années, ces coopérations ont démontré leur utilité et leur efficacité. Elles permettent de mutualiser les ressources, de renforcer l'offre à la population, en particulier francophone, et de développer des projets d'envergure régionale. Elles constituent ainsi un levier important pour le développement et la cohésion de l'Arc jurassien, un développement en faveur duquel les deux cantons collaborent étroitement au sein de l'association intercantonale arcjurassien.ch.

Le Gouvernement jurassien tient à souligner que les relations avec le Conseil-exécutif du canton de Berne sont bonnes et offrent un cadre propice pour poser les bases de nouvelles coopérations et renforcer les liens existants. Ce dialogue constructif témoigne d'une volonté partagée d'avancer dans l'intérêt de nos deux cantons dans un climat

apaisé.

Cela étant, le Gouvernement jurassien observe avec préoccupation que dans le contexte du changement d'appartenance cantonale de la ville de Moutier, certaines collaborations existantes entre le Canton du Jura et le Jura bernois sont progressivement remises en question, voire supprimées. Cette évolution apparaît d'autant plus regrettable que les relations interjurassiennes font explicitement partie des prérogatives du Conseil du Jura bernois. A titre d'exemple, on peut citer la fin du soutien du Conseil du Jura bernois aux institutions culturelles interjurassiennes, la réorganisation bernoise des sapeurs-pompiers dans la région prévôtoise ou encore la résiliation de la collaboration relative au poste de délégué interjurassien à la jeunesse.

Dans ce contexte, le Gouvernement jurassien peine à comprendre cette orientation qui va à l'encontre de l'esprit de coopération attendu ainsi que des intérêts concrets des populations concernées. Les collaborations intercantionales ont fait leur preuve. Leur affaiblissement ne peut dès lors qu'être perçu comme un signal négatif. Le Canton du Jura tient à réaffirmer son attachement à des relations intercantionales étroites et constructives avec le Canton de Berne. Il considère que les collaborations entre les deux cantons, en particulier entre le Nord et le Sud du Jura, que le Gouvernement considère prioritaires, doivent être encouragées et renforcées dans l'intérêt direct des populations concernées. Les structures institutionnelles en place devraient, à cet égard, favoriser ces rapprochements plutôt que les entraver.

On rappellera que la signature en 2012 de la Déclaration d'intention entre les gouvernements jurassiens et bernois, de même que la loi sur le statut particulier du Jura bernois, ont permis la mise en place d'institutions communes interjurassiennes visant à renforcer la collaboration et à accompagner la recherche d'une solution institutionnelle à la Question jurassienne. Le Gouvernement jurassien demeure ainsi pleinement disposé à poursuivre et à développer ces partenariats dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de recherche de solutions communes. Il exprime le souhait que les conditions institutionnelles permettent à l'avenir de faciliter davantage ces coopérations. Il a d'ailleurs déjà fait part à plusieurs reprises de sa volonté de soutenir activement les dynamiques de collaboration entre les deux territoires. Dans cette perspective, il poursuivra le dialogue constructif avec le Conseil-exécutif et est disposé, pour autant que le principal acteur institutionnel du Jura bernois se montre ouvert, à mener des réflexions communes avec le Conseil du Jura bernois sur la manière de développer à l'avenir la dynamique interjurassienne. L'objectif est de créer ensemble des conditions-cadres favorables à une coopération durable et efficace au bénéfice des populations des deux territoires.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

M. Anael Lovis (PLR) : Monsieur le Président, je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette demande est acceptée par plus de douze députés.)

M. Anael Lovis (PLR) : D'entrée de jeu, je vais vous demander d'utiliser mon premier jeton, c'est-à-dire que je vous demande une prolongation du temps de parole, s'il vous plaît, j'ai beaucoup de choses à dire.

Le président : Est-ce que le Parlement la lui accorde ?

Allez, nous sommes bons princes, c'est ok.

M. Anael Lovis (PLR) : Pour l'interpellation de notre collègue Comte, vous me permettrez de prendre mon autre casquette, celle de maire des Genevez et de vous parler en mon nom personnel sur ce sujet. Je parle aussi depuis une autre génération, celle des « post 2000 », celle du nouveau millénaire étant moi-même né en 2001, tout en étant parfaitement conscient et fier de notre histoire jurassienne. A titre liminaire, je ne vais rien vous apprendre, les communes de Lajoux et des Genevez formaient, il y a bien longtemps, une entité avec la commune de Bellelay pour former ce qu'on appelle La Courtine de Bellelay, autour de l'abbaye. Ainsi, nos deux communes sont restées étroitement liées par plusieurs aspects de notre vie quotidienne avec le canton de Berne depuis notre attachement lors des plébiscites en cascade et notre volonté de rejoindre notre canton, le Jura.

Cela fait déjà un moment que je bouillonne à l'idée d'intervenir sur le sujet des relations Jura-Berne. J'estime que certaines considérations très terre-à-terre par rapport à ce sujet doivent être posées sur la table une bonne fois pour toute par les acteurs du terrain et, vous pouvez me croire, je les connais quotidiennement dans l'exercice de ma fonction de maire des Genevez. Les relations intercantionales, ça me connaît. Je prendrai trois exemples.

Le premier, et non des moindres, est la question de l'eau. Avec une grande partie des communes des Franches-Montagnes, nous formons le SEF (Syndicat en eau des Franches-Montagnes). Mais au sein de ce syndicat ne figurent pas seulement des communes jurassiennes, des communes franc-montagnardes, mais aussi les communes de Tramelan et du Petit-Val notamment, qui sont des communes bernoises. Nous collaborons donc étroitement, quotidiennement, à l'approvisionnement en eau des populations jurassiennes et bernoises concernées. Et tout se passe bien.

Le second exemple dont je souhaite vous parler est le traitement des déchets. Les communes de Lajoux, des Genevez, ainsi que désormais celle de Moutier, font partie, sont actionnaires, de l'entreprise Celtor à Tavannes avec l'ensemble des communes du Jura bernois. L'évacuation et le traitement des déchets des Jurassiennes et Jurassiens des trois communes précitées sont donc traités en partenariat avec les communes bernoises par le biais de cette société. Les communes de La Courtine ont même été invitées à l'inauguration de la nouvelle déchetterie et de la nouvelle route cantonale bernoise, car nous sommes actionnaires de cette société. Et, oh surprise, à l'échelle locale, tout se passe bien dans le cadre de cette entité. Je crois qu'il est inutile de préciser que la question de la gestion des déchets est une tâche indispensable à notre vie quotidienne.

Et enfin, le dernier exemple dont je voudrais vous parler a une importance énorme dans la vie des habitants de La Courtine et dont j'ai bénéficié à titre personnel : l'école secondaire de Bellelay. Depuis plus de 50 ans, les enfants des communes de Lajoux et des Genevez vont à l'école secondaire à Bellelay, dans le canton de Berne, avec les élèves du Petit-Val, de Sornetan, des Ecorcheresses, de Saicourt et du Fuet. J'étais dans cette école, il y a un peu plus de dix ans. Ma maman est allée dans cette école, qui existait lors des années de plébiscite. J'ai été formé selon le système bernois, mon carnet était le même que les enfants bernois, et pourtant j'ai reçu une excellente éducation et j'ai pu aller au Lycée cantonal de Porrentruy, dans le Jura, parfaitement

normalement. Est-ce qu'il y a eu des petites piques entre moi et mes camarades bernois ? Oui. Est-ce qu'il y a eu, pendant la période des plébiscites, des périodes compliquées dans cette école ? Absolument. En revanche, nous sommes restés amis et, je vais vous le dire, j'ai encore des amis de cette époque qui sont pourtant des Bernois convaincus. Est-ce que ça pose problème ? Pas le moins du monde. S'il n'y avait pas cette école intercantonale, dont d'ailleurs la commission d'école est intercantonale, nous aurions dû faire plusieurs dizaines de kilomètres par jour pour pouvoir nous scolariser aux Breuleux ou à Saignelégier. Dieu merci, nos prédécesseurs ont pensé à ça et nous avons trouvé cette solution parfaitement fonctionnelle depuis des dizaines d'années pour le bien de nos enfants.

Je vais vous le dire clairement, quand j'ai vu qu'on allait construire une nouvelle école pour les enfants des communes restées bernoises dans la couronne de Moutier, j'ai bouillonné. Concrètement, des enfants vont faire des trajets plus longs et passer devant leur ancienne école pour aller à Grandval. J'en suis toujours véritablement scandalisé et sidéré. Bon sang, je vous renvoie au recueil systématique, au texte suivant : « Arrêté concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de La Courtine, sise à Bellelay », du 22 novembre 1995. Concrètement, ça veut dire qu'un texte de collaboration intercantonale existe déjà, on sait que l'école de La Courtine fonctionne, mais on n'a pas été capable, pour le bien de nos propres enfants, qu'ils soient Bernois ou Jurassiens, de faire ensemble une collaboration intercantonale sur le même modèle que celui de l'école secondaire de La Courtine. Alors, soit on ne connaît pas notre école secondaire de La Courtine, ce qui est déjà grave, soit on en a fait fi et on a refusé d'en prendre l'exemple dans le cadre du transfert de Moutier en relayant l'intérêt des enfants au second plan, ce qui serait encore plus grave. J'ose espérer que ce n'est pas le cas.

Je vous invite donc toutes et tous, Gouvernement y compris, à prendre connaissance du fonctionnement de notre école et de vous rendre compte de l'absurdité que nous venons de créer. Une bonne fois pour toute, il serait bien qu'on se renseigne auprès des acteurs du terrain comme le sont les communes. Parfois, à notre modeste échelle, on connaît quelques trucs intéressants. Je ne cherche pas à désigner des coupables ou trouver des responsables, ni du côté bernois, ni du côté jurassien, je ne cherche même pas à en connaître les raisons, même si peut-être un jour je déposerai une question écrite à ce sujet. Mais comme l'a dit le ministre tout à l'heure, à l'heure des questions orales, la seule chose que ma présente intervention cherche à faire, est de dire, oui, des collaborations avec les communes bernoises et le Canton de Berne existent à l'échelle locale et elles sont indispensables pour la vie quotidienne d'habitants jurassiens, bernois, mais surtout jurassiens. A titre d'exemple, les communes de Lajoux, des Genevez et de Saicourt, par leurs maires et leurs conseils communaux, se rencontreront à l'automne pour discuter des projets respectifs dans leur commune de part et d'autre de la frontière. Preuve s'il en est que les relations entre autorités communales des communes de cantons différents est excellente.

Les conclusions à tirer de mon intervention sont les suivantes. Oui, les collaborations et la bonne entente avec nos homologues bernois sont indispensables et j'abonde en ce sens dans le sens de l'interpellation. La forme devra être discutée pour être la plus pertinente et efficiente possible. Oui, deuxième chose, tout le monde devra peut-être parfois

faire un petit effort. Et enfin, pour le bien de la population de nos cantons qui sont concernés par ces échanges intercantonaux quotidiens, nous nous devons d'être responsables, des adultes matures, bernois comme jurassiens, et de tout faire pour améliorer le quotidien des gens. C'est pour ça que nous avons été élus. Nous devons construire et laisser la place à la rationalité et au bon sens dans l'intérêt de la population. J'en terminerai par là, Monsieur le Président, nous ne devons travailler ni pour, ni contre le Canton de Berne, mais avec Berne.

11. Interpellation no 1053

Contrôle, contrôle, contrôle...

Ignace Berret (PCSI)

Concernant la multiplication des contrôles et des mécanismes de surveillance du Canton sur les sociétés, organisations et institutions.

Ces dernières années, une tendance croissante vise à renforcer les contrôles et les mécanismes de surveillance exercés par le canton sur les sociétés, organisations, fondations et institutions actives sur le territoire cantonal.

Si la transparence et le respect des règles sont évidemment des objectifs légitimes, il convient toutefois de s'interroger sur les limites de cette approche. Une multiplication excessive des contrôles administratifs créer une bureaucratie lourde, coûteuse et difficilement applicable dans la pratique.

De nombreuses sociétés, organisations et institutions doivent déjà répondre à des exigences réglementaires importantes, notamment en matière de gestion, de fiscalité, de conformité ou de reporting. L'ajout constant de nouvelles procédures de contrôle peut rapidement devenir trop pointilleux, complexe et chronophage, tant pour les entités concernées que pour l'administration elle-même.

A terme, une telle situation pourrait avoir plusieurs conséquences négatives :

- alourdir inutilement le fonctionnement des organisations ;
- mobiliser des ressources administratives importantes pour des contrôles parfois disproportionnés ;
- freiner l'innovation, l'initiative et le développement d'activités économiques ou associatives ;
- créer un climat de méfiance généralisée entre les autorités et les acteurs concernés.

Dans ce contexte, il est légitime de se demander si la multiplication des dispositifs de surveillance ne risque pas de rendre le système lui-même difficilement gérable, voire impossible à appliquer de manière cohérente.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Considère-t-il que l'augmentation des contrôles administratifs sur les sociétés, organisations et institutions reste proportionnée et applicable dans la pratique ?
2. Une évaluation a-t-elle été réalisée sur la charge administrative que ces contrôles représentent pour les structures concernées ainsi que pour l'administration cantonale ?
3. Le Gouvernement reconnaît-il le risque qu'un excès de surveillance devienne trop pointilleux et contre-productif ?

4. Quelles mesures pourraient être envisagées pour garantir un équilibre entre contrôle nécessaire et simplification administrative ?

Cette interpellation vise à rappeler l'importance de trouver un juste équilibre entre la nécessité de contrôle et la préservation d'un cadre administratif pragmatique et proportionné.

M. Ignace Berret (PCSI) : L'objectif de cette interpellation est d'attirer l'attention du Gouvernement sur une évolution que de nombreux acteurs de terrain observent aujourd'hui avec une inquiétude croissante : la multiplication des contrôles, des dispositifs de surveillance et des exigences administratives imposées aux sociétés, entreprises, fondations et institutions de notre canton. Il convient d'emblée de le signaler, le principe du contrôle public n'est nullement remis en cause. Le contrôle est nécessaire, la transparence est indispensable, le respect des règles et leur bonne application sont essentielles. Mais toute la question réside dans l'équilibre.

Depuis plusieurs années, une accumulation progressive des mécanismes de contrôle est constatée. Pris isolément, ces dispositifs peuvent paraître légitimes, mais combinés ils engendrent une lourdeur administrative qui devient de plus en plus difficile à supporter sur le terrain. Aujourd'hui, un temps considérable est absorbé dans de nombreuses structures par des tâches administratives, répondre à des sollicitations, produire des justificatifs, remplir des tableaux, documenter des procédures, parfois au détriment même de leur mission première (soigner des personnes, produire des biens alimentaires, développer l'économie et tant d'autres). En cas d'abus avérés, un examen approfondi est légitime, mais le niveau de détail et de complexité atteint suscitent aujourd'hui de réelles interrogations.

Pour de nombreuses petites structures dépourvues de ressources juridiques ou fiscales spécialisées, ces exigences deviennent difficiles à appréhender et parfois à assumer. A force d'empiler ces dispositifs, un risque se dessine, celui d'un système si complexe qu'il en devient lui-même difficile à gérer, et cela vaut autant pour les entités contrôlées que pour l'administration cantonale, car chaque nouvelle exigence entraîne davantage de procédures, davantage de temps administratif, des coûts supplémentaires et une mobilisation accrue des ressources humaines. Le danger ne réside pas seulement dans la bureaucratie mais dans ses conséquences : le découragement des initiatives, le ralentissement des projets, une érosion de la confiance entre autorités et acteurs de terrain et parfois une véritable paralysie. Les petites structures sont les premières touchées, les moyens nécessaires pour absorber cette charge croissante ne sont pas toujours disponibles. Une réalité simple doit être rappelée : chaque heure consacrée à l'administratif est une heure qui n'est plus investie dans le terrain, dans l'humain, dans l'économie ou dans la création de valeurs pour le canton.

Un autre risque mérite d'être souligné, celui d'un découragement progressif des entrepreneurs, des investisseurs et des contribuables qui participent à la vitalité économique du Jura. Lorsque l'environnement devient trop complexe, trop lourd ou trop méfiant, les effets sont connus : les projets ralentissent, les investissements sont différés et, parfois, des implantations sont reconsidérées. Dans un contexte de concurrence entre cantons et régions, le Jura doit rester un ter-

ritoire attractif, pragmatique et accessible. Un cadre équilibré est nécessaire, il doit garantir des contrôles efficaces tout en permettant aux acteurs économiques d'évoluer dans un climat de confiance et de stabilité.

Cette interpellation ne vise donc pas à opposer contrôle et liberté, elle pose une simple question, mais essentielle, où se situe aujourd'hui le curseur du raisonnable ? Plus précisément, il y a lieu de s'interroger sur l'impact réel de cette inflation administrative, son coût pour les structures concernées, son coût pour l'administration elle-même et sa proportionnalité ainsi que son efficacité. Car un Etat efficace n'est pas seulement un Etat qui contrôle davantage, c'est aussi un Etat qui sait faire confiance, simplifier, prioriser et agir avec discernement. Un cadre administratif crédible, applicable et proportionné doit être préservé. Le véritable enjeu n'est pas de supprimer les contrôles mais d'éviter que leur accumulation n'étouffe celles et ceux qui créent de l'activité, du lien social et de la valeur dans notre canton. C'est dans cet esprit que cette interpellation est déposée afin d'atteindre l'équilibre pour le bien commun. Je vous remercie pour votre attention et pour l'effort auquel vous consentirez.

Mme Rosalie Beuret Siess, présidente du Gouvernement : A la lecture de cette interpellation, il n'a pas été aisé pour le Gouvernement de saisir exactement à quel type de contrôles, respectivement à quelles organisations contrôlées, il était fait référence. Les précisions complémentaires que vous nous avez transmises nous ont confirmé que le spectre – et le texte à la tribune l'a encore démontré aujourd'hui – concerné est large, que ce soient le contrôle des entités subventionnées, les contrôles fiscaux ou encore toutes les formes de contrôles liés aux activités économiques. Vous comprendrez dès lors qu'il est difficile pour le Gouvernement d'apporter des réponses précises lorsque l'interpellation touche des domaines aussi divers. Ce que l'on peut dire, Mesdames et Messieurs, c'est qu'une bureaucratie lourde, telle qu'évoquée dans l'interpellation, n'est aucunement une volonté du Gouvernement et il n'a pas connaissance que la pratique de l'administration aille dans ce sens.

Vous pourrez certainement me citer des exemples précis où l'on s'est montré parfois très intrusif ou trop exigeant, mais le Gouvernement est convaincu que ce n'est pas la règle et que, lorsque les contrôles peuvent être rendus simples tout en restant efficaces, c'est la solution privilégiée. Il n'empêche que l'Etat doit remplir ses obligations et que les contrôles effectués remplissent des objectifs essentiels qui sont d'assurer une bonne utilisation des fonds publics, d'assurer le respect des dispositions légales en vigueur, d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des personnes morales ou physiques ou encore de lutter contre toute forme de fraude. Vous conviendrez très certainement que l'on ne peut pas transiger sur ces objectifs.

Si nous abordons maintenant certains domaines particuliers, concernant les entités subventionnées ou bénéficiant d'un contrat de prestations avec l'Etat, le contrôle par l'Etat doit s'exercer dans un cadre clair, avec des indicateurs précis, des valeurs cibles et des exigences bien définies au départ afin de garantir que les buts de la subvention soient atteints. Nos services, sous la coordination de la Chancellerie d'Etat, travaillent en continu à améliorer les méthodes de suivi et de vérification du bon usage des fonds publics par les institutions mandatées. Le contrôle des indicateurs vise non pas à alourdir le travail ou détourner les institutions de leurs missions principales, mais bien à refléter leurs activités

et l'impact des institutions en termes d'utilité sociale. Les contrôles, a posteriori, sur la base des performances des entités subventionnées, relèvent avant tout de la confiance. Les entités disposent d'une grande liberté interne pour délivrer leurs prestations, mais la contrepartie est la transmission des états financiers avec la mesure des résultats discutés avec les entités.

L'enjeu du contrôle de l'utilisation des subventions et des indemnités versées par l'Etat est crucial. Au budget 2026, les charges de transfert liées aux subventions s'élèvent à plus de 431 millions de francs, soit près de la moitié du budget. L'Etat paie donc des montants considérables à des entités externes pour l'exécution de certaines tâches. Cela nécessite obligatoirement de mettre en place un concept de surveillance adapté. Or, un tel concept implique naturellement d'implanter des mesures de contrôle permettant de vérifier que les objectifs fixés sont atteints et que les prestations fournies correspondent bien à celles qui ont été demandées. Il serait inacceptable vis-à-vis des contribuables jurassiens de procéder autrement. D'ailleurs, certains spécialistes de la gestion publique, à l'exemple du professeur Nils Soguel, concluent que de manière générale les cantons ont plutôt largement perdu le contrôle sur les entités subventionnées.

Le New Public Management, doctrine qui ne fait plus l'unanimité aujourd'hui, a largement poussé les cantons et la Confédération à externaliser certaines tâches avec l'objectif de limiter ou réduire l'augmentation des effectifs des administrations, et le constat posé aujourd'hui est qu'on perd la maîtrise de ces charges de transfert. Les processus des organisations subventionnées échappent aux contrôles fins qu'une administration peut avoir sur ses propres agents et ses propres processus. Il s'impose donc à l'Etat de reprendre la main et donc soit de réinternaliser ces tâches, soit d'assurer un meilleur contrôle des fonds publics ainsi consacrés.

Pour ce qui est des contrôles imposés aux entreprises et à leur activité, ils sont toujours en lien avec le respect des dispositions légales imposées par le législateur fédéral ou cantonal. Nous avons assisté ces 20 à 30 dernières années à une inflation de la législation dans de nombreux domaines, que ce soit la protection de l'environnement, les conditions d'emploi ou encore récemment l'égalité salariale, toujours pour des bonnes raisons. Toutes ces nouvelles exigences s'accompagnent nécessairement de processus de contrôle, c'est la volonté du peuple et de ses représentants. Mais les autorités sont aujourd'hui conscientes de l'enjeu d'un allègement des tâches administratives qui s'imposent tant aux entreprises qu'à l'administration. Des réflexions sont en cours au niveau fédéral et cantonal à ce propos, mais cela nécessite aussi systématiquement de réfléchir à ces enjeux de contrôle et de charges administratives lorsque l'on veut fixer de nouvelles exigences à respecter.

Enfin, dans le domaine fiscal, les contrôles opérés visent à s'assurer que chacun respecte les mêmes règles et contribue en fonction de ses revenus réels, mais aussi de lutter contre la fraude. La mesure no 1 du Plan équilibre, validée par ce Parlement, a renforcé le secteur de l'inspection fiscale dans ce but par l'engagement de nouveaux réviseurs et l'augmentation des contrôles.

Vous demandez, Monsieur le Député, dans votre interpellation, à ce que l'Etat travaille plus dans la confiance avec les entreprises, les entités et les citoyens. C'est une louable intention, mais la confiance n'empêche pas le contrôle, bien

au contraire, au risque sinon d'être accusé de naïveté. Et travailler en confiance nécessite aussi de pouvoir appliquer des mesures correctives lorsqu'on a abusé de cette confiance. En cas d'utilisation non-conforme des subventions versées par l'Etat, par exemple, des mesures ou des sanctions devraient être prévues. Celles-ci doivent être communiquées de manière transparente aux entités concernées via les contrats de prestations.

En résumé, et pour répondre à vos questions, Monsieur le Député, s'il est possible que dans certains secteurs, à certains moments, des contrôles peuvent apparaître pointilleux ou mériteraient d'être rediscutés et parfois modifiés, de manière générale, nous sommes convaincus que l'administration cherche à répondre à ses obligations de manière saine et proportionnée avec les ressources dont elle dispose. Soyez rassuré, vos préoccupations sont entendues par le Gouvernement et l'administration. Nous examinons continuellement les moyens d'améliorer les contrôles et d'éviter une surcharge administrative inutile à l'interne et pour les partenaires. Cela passe par la détermination d'objectifs et d'indicateurs plus précis et mesurables et en assurant aussi un suivi et un reporting facilités. En ce sens, l'utilisation des nouveaux outils technologiques est un moyen à privilégier pour alléger le travail, cela fait aussi partie de l'examen du processus dans le cadre de la modernisation de l'Etat.

M. Ignace Berret (PCSI) : Je suis satisfait.

12. Question écrite no 3836 **Le combat continue-t-il ?** **Francis Carnal (UDC)**

Le 31 décembre 2025, la ville de Moutier fêtait dans la joie, l'allégresse et le froid son déracinement de son bassin naturel qu'est le canton de Berne et plus précisément son rôle de centre névralgique entre le Grand Val et le Petit Val.

Lors de la procédure qui a précédé ce triste instant, le Gouvernement jurassien a, à répétition reprises, affirmé que la Question jurassienne était désormais close. La présidente du Gouvernement d'alors avait même dû remettre à l'ordre le ministre élu prévôtois pour ses déclarations annexionnistes au lendemain de son élection. La conseillère fédérale jurassienne, en charge de l'accompagnement de ce dossier, a elle aussi déclaré que le dossier était maintenant refermé. Toutes ces personnes ont, une fois ou l'autre, déclaré la fin des hostilités avec le canton voisin et appelé la population à travailler maintenant main dans la main pour construire un avenir serin.

Au moment de défiler dans les rues de Moutier pour se rendre sur la place de l'Hôtel de Ville, on a pourtant pu assister à une démonstration explicite du groupuscule Bélier en tête du cortège. En exhibant fièrement leur emblème, les protagonistes entonnaient leur slogan préféré appelant à ne pas en rester là.

Dans la foule derrière eux il y avait : une conseillère fédérale jurassienne, un ministre élu prévôtois et une délégation du Gouvernement cantonal actuel. Pourtant, malgré cette forte délégation de personnes influentes et instruites au dossier, il n'y a eu aucun appel à la retenue, ni sur le moment, ni les jours suivants.

Il est dès lors légitime de se poser certaines questions :

1. Quelle est l'appréciation du Gouvernement face à la démonstration du groupe Bélier lors de la Saint-Sylvestre à Moutier ?
2. Le Gouvernement s'est-il excusé envers son voisin pour ce dérapage ?
3. Sinon, le Gouvernement pense-t-il effectivement que le « combat » n'est pas terminé ?
4. Le Gouvernement envisage-t-il de faire entendre raison aux protagonistes de cette affaire ?
5. Dans la foulée, le Gouvernement songe-t-il à faire dissoudre ce mouvement belliqueux ?

Réponse du Gouvernement :

La soirée du 31 décembre 2025 restera un moment fort et profondément marquant pour la population de Moutier ainsi que pour l'ensemble du canton du Jura. Dans une atmosphère à la fois festive, digne et empreinte d'émotion, des milliers de personnes se sont rassemblées pour célébrer l'entrée de Moutier dans la République et Canton du Jura. Cet événement historique, attendu de longue date, a témoigné de la vitalité démocratique de nos institutions et de l'attachement de la population aux valeurs qui fondent notre collectivité.

Le transfert de la commune de Moutier au 1^{er} janvier 2026 constitue l'aboutissement d'un long processus démocratique et institutionnel. Ce processus historique s'est déroulé dans le respect de l'Etat de droit et des décisions populaires et conformément au concordat intercantonal adopté par les cantons de Berne et du Jura.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement rappelle que les manifestations observées lors des célébrations du 31 décembre 2025 relèvent de l'expression libre de citoyennes et citoyens dans un moment chargé d'histoire et d'émotion. Dans une société démocratique, la pluralité des opinions, y compris celles exprimées de manière engagée ou symbolique, doit être respectée. Le Gouvernement ne se reconnaît pas dans toutes les expressions entendues, mais il défend fermement le principe selon lequel la liberté d'expression constitue un pilier intangible de notre ordre institutionnel.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement n'entend pas présenter d'excuses dans la mesure où les faits évoqués relèvent d'initiatives privées et ne sauraient être imputés aux autorités cantonales. Cela étant, il tient en revanche à réaffirmer clairement sa volonté de maintenir et de développer des relations constructives, respectueuses et apaisées avec le canton de Berne. Dans ses prises de parole ce soir-là, tout comme dans le message diffusé dans le cadre du spectacle son et lumière réalisé sous son égide, le Gouvernement n'a pas dévié de son discours, demeurant fidèle aux engagements du concordat conclu avec le canton de Berne.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement considère que le processus institutionnel lié à la Question jurassienne a trouvé son aboutissement avec l'entrée en souveraineté de Moutier dans le canton du Jura. Il ne saurait ainsi être question, pour l'Exécutif cantonal, de prolonger quelque « combat » que ce soit. Dans une société démocratique, chacune et chacun est libre de porter ses convictions et de les exprimer. L'action du

Gouvernement est désormais entièrement tournée vers l'avenir et vers la consolidation de relations interjurassiennes harmonieuses.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement n'a ni la compétence ni la légitimité d'intervenir pour restreindre des expressions politiques, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre légal. Il rappelle que la liberté d'expression et la liberté d'association sont des droits fondamentaux essentiels. Toute intervention étatique visant à « faire taire » des opinions constituerait une atteinte grave à ces principes. Le Gouvernement privilégie dès lors la responsabilité individuelle et le débat démocratique.

Réponse à la question 5 :

La dissolution d'un mouvement constitué sous la forme d'une association ne peut être envisagée que dans des cas strictement encadrés par le droit, notamment si le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Gouvernement rejette toute approche consistant à stigmatiser ou à interdire des expressions politiques, même lorsqu'elles peuvent déranger, dès lors qu'elles demeurent dans le cadre de la légalité.

En conclusion, le Gouvernement réaffirme que la priorité est désormais à la construction d'un avenir commun serein, tant pour la population de Moutier que pour les relations entre les cantons du Jura et de Berne, dans l'esprit du concordat et des valeurs de coopération qui le sous-tendent.

M. Francis Carnal (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je vais vous expliquer pourquoi.

Le président : Vous avez une minute.

M. Francis Carnal (UDC) : Si le Gouvernement nous dit clairement ne pas se reconnaître dans les propos entendus lors de la manifestation du 31 décembre 2025, il reste toutefois passif à chaque manifestation annexionniste ou germanophile de ces fanatiques. Or, l'adage dit : « Qui ne dit mot consent ». Il est dès lors regrettable et paradoxal de la part du Gouvernement de laisser parader, à ses côtés, des personnes qui ne reconnaissent pas les frontières cantonales nouvellement tracées, tout en affirmant être tourné vers l'avenir et vouloir consolider les relations interjurassiennes. Le dire, comme tout à l'heure, c'est bien, mais le faire, c'est mieux.

N'a-t-on d'ailleurs pas encore vu dernièrement un ministre accompagné du président de notre Parlement chanter avec leurs comparses du groupe Bélier, ceci juste sous l'écriteau « Libérons Belprahn » ? Quelle maladresse, quel manque de tact et de respect, quel autogol. En termes de communication, il y a encore du pain sur la planche pour nos autorités. J'ose espérer que les personnes concernées ont été remises à l'ordre par Madame la Présidente du Gouvernement, ceci dans un esprit d'apaisement et de paix confédérale avec nos voisins.

13. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire est modifié comme il suit :

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

² Le revenu déterminant des parents est défini conformément aux dispositions applicables en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie.

³ Abrogé

Article 30a (nouveau)

Article 30a

Transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

¹ La dernière décision de taxation du canton de Berne entrée en force sert de base pour calculer le revenu déterminant des personnes domiciliées dans la commune municipale de Moutier à la date du 31 décembre 2025.

² Le revenu imposable issu des décisions de taxation bernoises est corrigé des montants reconnus par le canton du Jura conformément à la législation jurassienne en matière de réduction de primes dans l'assurance-maladie pour fixer le revenu déterminant.

³ Aussi longtemps que le revenu déterminant ne peut pas être calculé sur la base d'une décision de taxation jurassienne entrée en force, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029, les alinéas 1 et 2 s'appliquent en dérogation aux dispositions applicables en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Comme le stipule l'article 21, alinéa 5, du règlement du Parlement, nous allons dès lors directement passer au vote final.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

14. Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce (première lecture)

15. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi portant réorganisation du Service juridique et du Service

du registre foncier et du registre du commerce ainsi qu'un projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures.

Il vous invite à les accepter et le motive comme suit.

I. Contexte général

II. Exposé du projet de loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

III. Exposé du projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures

IV. Conclusions

I. Contexte général

L'attribution en 2007 au Service juridique des tâches relevant de l'exécution des sanctions pénales et de la gestion des établissements de détention, auxquelles se sont ajoutées par la suite celles de la probation, a atteint ses limites. Les interactions entre le domaine juridique du service, d'une part, et celui lié à l'exécution de la détention et des sanctions pénales, d'autre part, se sont avérées faibles. Il n'existe en réalité aucun lien fonctionnel entre ces différentes activités. Alors que l'on parle d'un service juridique, moins de 20% du personnel effectue des tâches liées au domaine juridique, le solde relevant exclusivement de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. En termes de management et de compétences spécialisées, cette organisation n'est plus adéquate. La création d'un Service pénitentiaire apparaît dès lors opportune.

S'agissant du Service du registre foncier et du registre du commerce, le Gouvernement a souhaité, à l'occasion du départ en retraite du chef de service en 2024, réfléchir à l'organisation et à l'avenir de cette unité administrative. Il s'agit en effet d'un service de faible taille. Or, dans le cadre des objectifs du Plan équilibre et de Modernisation de l'Etat, le Gouvernement entend examiner la pérennité des « petits services ».

Après avoir étudié plusieurs pistes, le Gouvernement parvient à la conclusion que, parallèlement à la création du Service pénitentiaire, le regroupement du Service juridique, pour son domaine purement juridique, avec le Service du registre foncier et du registre du commerce représente une opportunité intéressante. C'est le sens du projet de loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce qui vous est soumis.

Au surplus, dans le cadre des réflexions menées au sujet de l'organisation du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, certaines évolutions conduisent également le Gouvernement à vous proposer deux modifications dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1). N'étant pas impérativement liées au projet de réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce, elles font l'objet d'un canevas séparé pour respecter le principe de l'unité de la matière.

II. Exposé du projet de loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

A. Le Service juridique

Les domaines de l'exécution des peines, de la gestion des prisons et des relations avec le casier judiciaire fédéral ont été rattachés au Service juridique le 1^{er} janvier 2007 par la suppression du Service de l'inspection et de l'exécution des peines. Lors des débats parlementaires, il avait été relevé par le Ministre de la Justice que « le Service juridique cantonal et le Service de l'inspection sont deux unités administratives qui assument des missions et des tâches certes importantes au service de l'Etat jurassien mais qui sont dotés de ressources en personnel plutôt modestes avec un effectif de 8 équivalents plein temps, respectivement de 2 équivalents plein temps »¹, proposant ainsi leur regroupement. Il faut préciser ici que la comptabilisation évoquée de 2 EPT ne comprenait pas les postes d'agents de détention alors rattachés au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.

Depuis le 1^{er} janvier 2007 et la fusion rappelée ci-dessus, l'organisation du Service juridique a évolué de manière importante, puisque ce service comptera bientôt près de 60 EPT.

Si l'effectif des conseillers juridiques n'a que peu évolué malgré la complexification des aspects légaux, l'on constate une augmentation importante des effectifs dans le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. Dans le secteur pénitentiaire, cette augmentation est liée en particulier à la mise en place de la surveillance 24h/24 dans les prisons, à la réouverture de la prison de Delémont et à l'intégration prochaine de la prison de Moutier. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, la probation est rattachée au Service juridique.

A ce jour, il n'existe pas à proprement parler de « sections » délimitées au sein du Service juridique. Dans les faits toutefois, le service est matériellement scindé entre des employés actifs dans le domaine juridique et des collaborateurs du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. Il n'existe aucune interaction fonctionnelle entre ces domaines, si ce n'est quelques situations de suppléance. De moins en moins d'employés ont des tâches « des deux côtés ». Autrement dit, même si les collaborateurs s'entendent parfaitement, ils n'ont aucune interaction dans leur travail. Le rattachement des deux domaines est ainsi devenu « artificiel ». Les seules personnes actives au quotidien dans les deux domaines sont, par la force des choses, celles assumant la direction du service, qui passent d'un secteur à l'autre selon les nécessités. Il faut toutefois souligner que les compétences, les disponibilités et les besoins pour diriger un service juridique ou pénitentiaire ne sont pas les mêmes.

Depuis plusieurs années, cela questionne. En été 2011 déjà, M. Benjamin Brägger, expert en matière pénitentiaire, a été mandaté en vue d'une analyse stratégique du système pénitentiaire jurassien. Dans son rapport du 16 janvier 2012, l'expert préconise la création d'une nouvelle unité organisationnelle chargée d'assumer la responsabilité globale et de diriger les opérations pour l'entier du domaine pénitentiaire. L'expert relève ceci : « Aujourd'hui, le Service juridique central du Gouvernement est responsable de la gestion de la prison cantonale et de l'application des sanctions pénales, parmi beaucoup d'autres missions et tâches. Cette structure organisationnelle actuellement en place s'est historiquement développée en fonction de la taille du canton et de son administration ainsi qu'en regard des finances publiques

modestes. Néanmoins, cette structure doit aujourd'hui être considérée comme dépassée et inappropriée face aux exigences formelles et matérielles du domaine carcéral, car le Service juridique central du Gouvernement, en sa qualité de centre de compétence en matière de législation, conseils juridiques et instruction de procédures ainsi que de surveillance, ne paraît plus être l'autorité appropriée pour la gestion d'une prison et la conduite du personnel pénitentiaire. Par conséquent, l'expert recommande au Gouvernement jurassien de créer une nouvelle unité organisationnelle chargée d'assumer la responsabilité globale et de diriger les opérations pour l'entier du domaine pénitentiaire ». Dans son rapport complémentaire du 6 février 2012, l'expert précise que « la République et Canton du Jura devrait se doter d'un Service pénitentiaire cantonal au plus tard lors de l'inauguration de la nouvelle structure carcérale cantonale. En effet, subordonner un établissement de détention offrant environ 70 places de détention et une trentaine de place de travail au Service juridique cantonal n'apparaît ni appropriée, ni efficace. Durant la phase intermédiaire, l'organisation actuelle pourrait se poursuivre, tout en clarifiant les missions et les responsabilités mutuelles des différents acteurs étatiques ».

Différentes évolutions ont été menées depuis la reddition du rapport Brägger, dans le but d'améliorer l'organisation. Dans le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, la situation est tout autre que celle qui prévalait lors de la fusion au 1^{er} janvier 2007. De nombreuses lacunes ont été en particulier comblées dans l'intérêt de la sécurité publique. Toutefois, avec l'intégration prochaine de la prison de Moutier, les établissements de détention jurassiens offriront 55 places de détention et le canton se trouvera dans la situation décrite par l'expert comme n'étant ni appropriée, ni efficace.

A cela s'ajoutent les nombreux défis qui sont ceux du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, que ce soit la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire mais aussi – sans volonté d'exhaustivité – l'implémentation pérenne de l'exécution des sanctions orientée vers les risques, le suivi approprié des détenus et des condamnés en matière de prévention de la récidive et de resocialisation, les développements en matière de surveillance électronique ainsi que la digitalisation des procédures. Cela n'a plus rien à voir avec les missions d'un service juridique, si ce n'est que – comme dans l'ensemble des services de l'Etat – les missions sont accomplies dans le respect du principe de légalité.

Différentes variantes ont été étudiées pour améliorer la situation (par exemple deux entités selon le modèle fribourgeois ou le rattachement à d'autres services). Il en ressort que celle de la scission du service et de la création d'un service pénitentiaire, telle qu'évoquée par le rapport Brägger déjà, reste la plus opportune. Elle permet la spécialisation de tous les collaborateurs et la focalisation sur le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, avec la formation ad hoc, ainsi que la fin de la dilution de l'exécution des sanctions et des questions carcérales dans les nombreuses tâches du Service juridique. Une entité pénitentiaire sera facilement identifiable à l'interne comme à l'externe et présentera l'avantage de pouvoir être rattachée, indépendamment du Service juridique transversal, à un département en charge de la sécurité publique.

A titre de complément, l'on peut signaler que plusieurs cantons ont récemment fait la démarche de créer un service

pénitentiaire (en particulier Appenzell Rhodes-Extérieures¹ et Glaris) et que la construction jurassienne actuelle, regroupant affaires juridiques et exécution des sanctions, est unique en Suisse.

Pour le Service juridique, un recentrage s'effectuerait sur les missions de base du service, à savoir le conseil juridique et la rédaction des textes législatifs, ainsi que sur son rôle transversal. La relative « petite taille » du Service juridique, dans sa configuration limitée au domaine juridique, a cependant conduit le Gouvernement à réfléchir aux synergies possibles avec d'autres entités. Il y sera revenu ci-dessous, dans le cadre de la fusion proposée avec le Service du registre foncier et du registre du commerce.

B. Le Service du registre foncier et du registre du commerce

Le Service du registre foncier et du registre du commerce compte 7,5 EPT². Il s'agit d'une petite structure, avec peu de suppléance possible.

Dans le cadre d'une vision modernisée de l'administration jurassienne, le Gouvernement est d'avis qu'il est peu pertinent de conserver cette unité administrative indépendante.

De l'avis du Gouvernement, une fusion avec le Service juridique (domaine juridique) a l'avantage de permettre un regroupement avec une autre unité administrative, tout en conservant au sein d'une même entité le registre foncier et le registre du commerce. De nombreux employés travaillent en effet tant pour un registre que pour l'autre.

Les équipes du Service juridique (domaine juridique, 7,3 EPT³) et du Service du registre foncier et du registre du commerce sont dotées d'un nombre similaire d'EPT ; il n'y a donc pas de risque de déséquilibre entre les entités du futur service. Quelques synergies peuvent être attendues dans la mesure où les professions sont similaires (juristes, collaborateurs administratifs). Cela étant, la tenue du registre foncier et du registre du commerce constitue un domaine hautement spécialisé. Un juriste du Service juridique ne pourra pas remplacer au pied levé le chef de la Section du registre foncier et du registre du commerce (ci-après : le Préposé-Conservateur). Cela étant, certaines synergies pourront tout de même être mises à profit (p. ex. pour un second avis juridique ou, après formation et s'il existe les effectifs suffisants, pour une suppléance).

S'agissant des points d'attention, il reste indispensable de veiller à l'indépendance du Préposé-Conservateur. Ce point n'est pas bloquant mais conduit à proposer que l'actuel Service du registre foncier et du registre du commerce forme à l'avenir une section, et que celle-ci soit rattachée administrativement au Service juridique, à l'image de ce qui existe pour la Section de la protection de la population et de la sécurité qui est rattachée administrativement à la Police cantonale (art. 85, al. 1) et pour l'Office de l'état civil au Service de la population (art. 87, al. 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, DOGA ; RSJU 172.111).

Enfin, la question de la surveillance du registre foncier doit être évoquée. En effet, selon l'article 956 du Code civil

(CC ; RS 210), la gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons (al. 1), et à la haute surveillance de la Confédération (al. 2). La surveillance administrative a une double portée. Elle consiste d'abord en un contrôle général du bon fonctionnement du service administratif : mise à disposition de personnel et engagement de moyens financiers. Elle consiste d'autre part en une surveillance spécifique : contrôle de la régularité de l'application des normes applicables à la tenue du registre. La surveillance implique que des inspections soient menées régulièrement et que des directives soient le cas échéant édictées.⁴

L'organisation de la surveillance cantonale relève du droit cantonal (cf. art. 953, al. 1 in fine, CC). Or, celui-ci contient des règles en la matière dans deux textes légaux, en partie contradictoires ou obsolètes (art. 75 DOGA et art. 3 de l'ordonnance concernant l'organisation du registre foncier, RSJU 215.322.1). Il doit être posé le constat que la surveillance n'a pas été mise en œuvre comme cela est attendu au niveau de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier.

Il est important que cette thématique soit reprise à l'occasion du présent projet de réorganisation. Il est proposé, par l'insertion d'un nouvel article 98a dans la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC ; RSJU 211.1), de permettre au Gouvernement de désigner l'autorité de surveillance du registre foncier et en particulier de l'habiliter à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton. Cette solution doit encore être évaluée de manière plus précise si le Parlement accepte le présent projet. Elle pourrait représenter une solution intéressante pour que la tâche soit effectivement réalisée mais sans augmentation des EPT de l'administration cantonale.

C. Effets du projet de réorganisation

Au niveau de la localisation, le Service juridique est réparti sur trois sites, à savoir Morépont, la prison de Porrentruy et la prison de Delémont. S'y ajoutera prochainement la prison de Moutier, avant la fermeture du site de Porrentruy. Le Service du registre foncier et du registre du commerce est localisé à la rue de la Justice 2 à Delémont. Pour faciliter les synergies, un regroupement pourrait être envisagé.

En termes de ressources humaines, l'objectif du Gouvernement est de ne pas augmenter la dotation, tout en améliorant l'organisation. Dans le projet tel que présenté, le personnel du Service juridique est séparé entre le Service juridique (7,3 EPT⁵) et le Service pénitentiaire (50,40 EPT⁶). Le personnel du Service du registre foncier et du registre du commerce (7,5 EPT) rejoint le Service juridique (7,3 EPT), pour un total de 14,80 EPT.

L'augmentation des effectifs et des missions du domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales ces dernières années ainsi que la volonté de professionnalisation dans l'intérêt de la sécurité publique auraient pu, voire dû, conduire à une augmentation de la dotation de l'encaissement. Grâce au présent projet, ce n'est pas le cas

¹ Le parallèle avec Appenzell est intéressant dans la mesure où l'exécution des peines et mesures était rattachée au secrétariat du département de l'intérieur ; le Conseil d'Etat a estimé qu'en « raison de la professionnalisation croissante du domaine, il était nécessaire de créer un service » (<https://www.rheintal24.ch/articles/88397-christian-pfenninger-wird-leiter-amt-fuer-justizvollzug>).

² Etat : proposition de budget 2026.

³ Etat : proposition de budget 2026.

⁴ CR CC II, 2016, Michel Mooser, no 6 ad art. 956.

⁵ Etat : proposition de budget 2026.

⁶ Etat : proposition de budget 2026.

puisque'il est prévu la neutralité des effectifs (pas d'augmentation des EPT).

Une diminution des effectifs a été examinée. Il en est toutefois ressorti que les tâches accomplies, en particulier du côté du Service juridique (domaine juridique) et du Service du registre foncier et du registre du commerce, sont spécifiques ; elles ne présentent aucun « doublon » que l'on peut supprimer dans le cadre de la fusion. Par contre, au niveau des chefs d'unités, les gains liés au regroupement permettent d'éviter d'avoir trois chefs de service (Service pénitentiaire – Service juridique – Service du Service du registre foncier et du registre du commerce) et de limiter à deux. Le Gouvernement envisage une dotation de 0,8 EPT pour chacun de ces deux postes, ce qui restera un point d'attention (en particulier pour le Service pénitentiaire et ses 50 EPT, avec un tournus 24h/24, 7j/7).

D. Commentaire par article

Il est proposé d'adopter une loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce, permettant à la fois la création du Service pénitentiaire et la fusion entre le Service juridique et le Service du registre foncier et du registre du commerce.

Cette loi a pour objet la modification des textes suivants :

- le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA ; RSJU 172.111),
- le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21),
- la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC ; RSJU 211.1),
la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1) et
- la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED ; RSJU 342.1).

Elle contient également des clauses de terminologie pour réaliser les adaptations nécessaires dans le reste de la législation cantonale.

Dans le DOGA, les attributions du Service juridique sont modifiées pour supprimer les missions transférées au Service pénitentiaire. Il est profité de mettre à jour les différentes tâches du Service juridique (art. 75 DOGA).

L'article actuel relatif au Service du registre foncier et du registre du commerce (art. 91 DOGA dans sa teneur actuelle) est abrogé. Son contenu est repris à l'article 75a du projet, l'unité administrative étant transformée en une section rattachée administrativement au Service juridique.

Une nouvelle section 22bis est ajoutée afin de créer le Service pénitentiaire et de régler les tâches à accomplir par celui-ci (articles 80a à 80e du projet).

Dans le DEmol, il est nécessaire de créer une nouvelle disposition (art. 16a) pour permettre la perception d'émoluments par le Service pénitentiaire et de supprimer le chiffre correspondant dans les émoluments perçus par le Service juridique (art. 16, ch. 8, du texte actuel).

Dans la LiCC, les tâches relatives à la surveillance électronique sont transférées du Service juridique vers le Service pénitentiaire (art. 10b LiCC). Comme exposé ci-dessus, un nouvel article, à savoir l'article 98a, traite de la surveillance du registre foncier.

Dans la LEPM, la nouvelle organisation impose de revoir la terminologie de plusieurs articles. L'article 3 en particulier est complètement revu, pour plus de clarté dans les tâches de la Section de l'exécution des sanctions pénales (autorité de placement).

Enfin, la terminologie est modifiée dans la LED.

Il est renvoyé aux tableaux comparatifs pour plus de détails.

III. Exposé du projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures

Suite aux différentes réflexions menées dans le cadre du projet de réorganisation mentionné ci-dessus, il est proposé de modifier l'article 5 LEPM et d'introduire un nouvel article 17a LEPM.

1/ Commission spécialisée, art. 5 LEPM

La scission du Service juridique et du Service pénitentiaire a conduit, au moment de savoir qui devait siéger dans la Commission spécialisée (actuellement : le chef du Service juridique, siégeant *ès fonction*), à des réflexions plus vastes sur la composition de cette autorité.

Dans le Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), il est prévu ceci : « Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière. » (art. 62d, al. 2, CP). Cette commission intervient également dans les cas cités aux articles 64b, alinéa 2, CP et 75, alinéa 1, CP. De manière résumée, elle intervient pour « apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité » avant l'octroi d'un allègement, si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique (cf. art. 75a, al. 1, CP).

Depuis plusieurs années, la composition de la Commission spécialisée est un sujet de discussion, en particulier au niveau fédéral.⁷ Dans ce cadre, il est proposé de préparer le droit cantonal à ces évolutions qui semblent inévitables et qui portent sur la qualification des membres de la commission mais aussi sur les cas de récusation.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- Au lieu d'une composition fixée dans la loi « *ès fonctions* », le Gouvernement est habilité à nommer les membres et les membres suppléants (à l'instar de ce qui se pratique à Neuchâtel [art. 19 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes ; RSN 351.0] ou en Valais [art. 18 de la loi d'application du code pénal ; RSV 311.1]) ;

⁷ A ce propos : Rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2018 relatif à la motion 16.3002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Unifier l'exécution des peines des criminels dangereux » (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/77991.pdf>, en particulier pp. 14s et 22ss.

Message du 2 novembre 2022 du Conseil fédéral (FF 2022 2991)
Initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 7 novembre 2024 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20240464>)

- Un renvoi vers les conditions posées par le CP est prévu dans la disposition cantonale, pour éviter de devoir adapter le droit cantonal au gré des modifications du droit fédéral.

Si une solution intercantonale devait se dessiner (comme cela existe déjà en Suisse alémanique), le Gouvernement pourrait – au lieu de désigner des membres – décider d'y adhérer.

2/ Etablissements privés, art. 17a LEPM

En novembre 2022, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après : CCDJP) a adopté un Rapport intitulé « Privation de l'exécution des peines : recommandation aux cantons »⁸. Il en ressort différentes recommandations aux cantons en la matière dans les trois domaines suivants :

- Délégation de tâches d'exécution à des établissements privés ;
- Recours à du personnel de sécurité privé en vue de la surveillance et du suivi ;
- Externalisation de formes d'exécution particulières (EM, TIG) et assistance de probation.

Les deux dernières thématiques ne sont pas d'actualité à ce stade dans le canton. En particulier, il n'est pas prévu de recourir à du personnel de sécurité privé dans les établissements.

Par contre, le placement de condamnés dans des établissements privés est largement pratiqué, dans le canton et hors canton, en particulier pour les personnes sous mesures pénales qui ne nécessitent pas un placement en établissement pénitentiaire mais un encadrement de type « foyer ».

Il est dès lors proposer de reprendre, en les adaptant à la terminologie utilisée dans la législation cantonale et aux besoins cantonaux, les dispositions modèles proposées par la CCDJP.

Il est renvoyé au tableau comparatif pour les explications complémentaires.

IV. Conclusions

L'attribution au Service juridique des tâches relevant de l'exécution des sanctions pénales et de la gestion des établissements de détention a atteint ses limites. Les interactions entre les « secteurs » sont faibles et, alors que l'on parle d'un Service juridique, moins de 20% du personnel du service est affecté aux tâches relevant du domaine juridique. Créer un Service pénitentiaire permet de s'organiser de manière plus opportune en vue des défis à venir. Grâce à cela, le Service juridique et le Service pénitentiaire se recentrent sur leurs tâches propres, avec des collaborateurs spécialisés et sous la direction d'un chef de service affecté au domaine. Le projet permet en parallèle au Service du registre foncier et du registre du commerce, trop petit pour rester autonome, de rejoindre le Service juridique, sans scinder les tâches des deux registres, dans un service de « taille moyenne », ce qui représente une solution rationnelle. L'effet est neutre au niveau des effectifs.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement vous invite à accepter la loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce ainsi que la révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 décembre 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
Article 75 Article 75 Le Service juridique a les attributions suivantes : (...) d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières ; e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie ; f) à la demande du département auquel	Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées) Article 75 Le Service juridique a les attributions suivantes : (...) d) abrogée e) abrogée f) abrogée (...) i) abrogée j) abrogée k) abrogée l) abrogée (...)	Il s'avère que les tâches mentionnées aux lettres d et e sont obsolètes et ne sont donc d'ores et déjà plus exercées par le Service juridique. Il est donc profité de la révision partielle pour les abroger. Ad lettre d : Le Tribunal de première instance est compétent dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile (art. 13a LiCPC). Ad lettre e : Les prises à partie n'existent plus depuis 2001 (réforme de la justice).

⁸ https://www.kkipd.ch/?action=get_file&id=63&resource_link_id=dd9.

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
est rattaché le Service du registre foncier et du registre du commerce, sur veillance administrative de ce dernier ; (...) i) exécution des peines ; j) exécution des tâches relevant de l'assistance de probation ; k) relations avec le casier judiciaire fédéral ; l) gestion des établissements de détention ; (...)		La lettre f concerne la surveillance du registre foncier et du registre du commerce. Le système étant totalement revu, cette lettre doit être abrogée. Enfin, les lettres i à l concernent des compétences transférées du Service juridique vers le Service pénitentiaire.
	Article 75a (nouveau) <i>Section du registre foncier et du registre du commerce</i> Article 75a ¹ La Section du registre foncier et du registre du commerce est rattachée administrativement au Service juridique. ² Elle assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. ³ Elle est dirigée par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce. ⁴ Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce. ⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce ainsi que la surveillance du registre foncier.	Cet article reprend en grande partie la teneur de l'actuel article 91 DOGA concernant le Service du registre foncier et du registre du commerce, qui devient une section rattachée administrativement au Service juridique. Cette solution est inspirée de ce qui existe pour la Section de la protection de la population et de la sécurité qui est rattachée administrativement à la Police cantonale (art. 85, al. 1) et pour l'Office de l'état civil au Service de la population (art. 87, al. 1, DOGA). Elle paraît intéressante à reprendre dans le cadre de la présente réorganisation, pour préserver l'indépendance du conservateur du registre foncier et du préposé au registre du commerce. Une modification du texte par rapport à l'actuel article 91 DOGA figure à l'alinéa 5 puisqu'il est ajouté en fin de phrase que la surveillance du registre foncier est également fixée par la législation.
	Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80) SECTION 22^{bis} : Service pénitentiaire	Cette nouvelle section porte création du Service pénitentiaire.
	Article 80a (nouveau) <i>Attributions</i> Article 80a Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes : a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions ; b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale ; c) coordination de la politique pénitentiaire ; d) coordination et surveillance des activités et actions des sections ; e) toute autre attribution conférée par la législation.	L'article 80a vise à définir les attributions générales du Service pénitentiaire, avant que celles de ses sections soient énumérées aux articles suivants.
	Article 80b (nouveau) <i>Subdivisions</i> Le Service pénitentiaire comprend les	Le Service pénitentiaire est subdivisé en trois sections, qui existent dans les faits déjà, et qui exécutent les tâches respectives des différentes entités au sens du

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
	subdivisions suivantes : a) la Section des établissements de détention ; b) la Section de l'exécution des sanctions pénales ; c) la Section de la probation.	droit fédéral.
	Article 80c (nouveau) <i>Section des établissements de détention</i> Article 80c La Section des établissements de détention a les attributions suivantes : a) gestion des établissements de détention ; b) formation du personnel des établissements de détention ; c) toute autre attribution conférée par la législation.	La Section des établissements de détention a pour mission de gérer les établissements cantonaux, tels que définis par la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1), et de pourvoir à la formation du personnel y travaillant. Elle sera en particulier compétente à chaque fois que le Code pénal suisse parle de « l'établissement ».
	Article 80d (nouveau) <i>Section de l'exécution des sanctions pénales</i> Article 80d La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes : a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale ; b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire.	La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité d'autorité de placement pour les personnes adultes condamnées par les autorités jurassiennes. La tâche relevant du service de coordination au sens de la législation fédérale sur le casier judiciaire est précisée en des termes actualisés.
	Article 80e (nouveau) <i>Section de la probation</i> Article 80e La Section de la probation a les attributions suivantes : a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale ; b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.	La Section de la probation exécute les tâches d'assistance de probation, connues jusqu'ici dans la législation sous les termes de tâches de « l'agent de probation ». Ces tâches sont définies dans la législation fédérale (en particulier le Code pénal suisse) et cantonale (par exemple loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse). La Section de la probation s'occupe, comme actuellement, du service social des établissements de détention.
SECTION 27 : Service du registre foncier et du registre du commerce	Section 27 (abrogée)	
Article 91 <i>Organisation</i> Article 91 ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.	Article 91 (abrogé)	Cette disposition est reprise à l'article 75a DOGA, sous la forme d'une section rattachée au Service juridique (cf. commentaire ad art. 75a DOGA).

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce. <i>Attributions</i> ³ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.		

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
Article 16 Article 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants : (...) 8. Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur) max. 1'500 (...)	Article 16, chiffre 8 (abrogé) Article 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants : (...) 8. abrogé (...)	Le chiffre 8 concerne des émoluments pour des tâches dévolues au Service juridique qui sont transférées au Service pénitentiaire ; cette disposition est reprise dans le nouvel article 16a.
	Article 16a (nouveau) <i>Service pénitentiaire</i> Article 16a Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants : 1. Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur) max. 1'500 2. Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire max. 200 3. Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention 30	Les émoluments perçus par le Service pénitentiaire figurent dans le nouvel article 16a. Le chiffre 1 reprend le droit actuel (art. 16, ch. 8, DEMol), tout en précisant que la décision peut émaner du Département, du service ou d'une section, en raison de la répartition des compétences existant dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1). Le chiffre 2 traite des émoluments facturés en cas de décision rendue par les établissements de détention. Il est à noter que les prix de pension dans les établissements ne constituent pas des émoluments et ne sont donc pas réglés ici ; ils sont fixés dans des tarifs concordataires. Le chiffre 3 se réfère à une compétence très marginale résultant de l'ordonnance portant désignation du service cantonal compétent pour autoriser des exceptions à l'interdiction de faire voler des aéronefs sans occupants au-dessus des établissements de détention (RSJU 748.941).

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
Article 10b <i>VI. Service juridique</i> Article 10b ¹ Le Service juridique est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction. (...) ⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service juridique.	Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur) <i>VI. Service pénitentiaire</i> Article 10b ¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction. (...) ⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.	L'article 10b LiCC traite de la mise en œuvre de la surveillance électronique ordonnée par la justice civile. Dans cette disposition, les tâches attribuées au Service juridique le sont clairement en faveur de son secteur « pénal ». Il est donc adéquat de transférer cette mission au Service pénitentiaire. Ainsi, les termes « Service juridique » sont remplacés par « Service pénitentiaire » dans le titre marginal ainsi qu'aux alinéas 1 et 4. Il n'y a aucune autre modification.
	Article 98a (nouveau) <i>IIbis Surveillance</i> Article 98a ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier. ² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.	Ce nouvel article, inséré dans les dispositions relatives au Registre foncier, traite de la surveillance du registre foncier. Selon l'article 956 du Code civil (CC, RS 210), la gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons (al. 1), et à la haute surveillance de la Confédération (al. 2). L'organisation de la surveillance cantonale relève du droit cantonal (cf. art. 953, al. 1 in fine, CC). En l'état actuel, la législation cantonale contient des règles en la matière dans deux textes légaux, en partie contradictoires ou obsolètes (art. 3 de l'ordonnance concernant l'organisation du registre foncier, RSJU 215.322.1 et art. 75 DOGA). Il est proposé de régler la matière dans le nouvel article 98a LiCC, en laissant la compétence au Gouvernement de désigner l'autorité de surveillance, voire de confier la surveillance à un autre canton, ce qui pourrait représenter une solution opportune.

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
Article premier Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.	Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur) Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures,	Il est profité de préciser clairement que cela concerne uniquement les adultes et non les mineurs (compétence du Tribunal des mineurs).

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
	ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.	
Article 3 <i>Service juridique</i> Article 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation. ^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire. <i>Exécution des peines et mesures</i> ² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoit expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité. ³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse : 1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté ; 2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure ; 3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure ; 4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve ; 5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration ; 6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement ; 7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte ; 8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire ; 9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve ; 10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration ; 11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel ; 12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité ; 13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique ; 13bis : article 67c, alinéa 7bis : Décision	Article 3 (nouvelle teneur) <i>Service pénitentiaire</i> Article 3 ¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation. <i>1. Section de l'exécution des sanctions pénales</i> ² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoit expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité. ³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse : 1. article 36, alinéa 1 : Mise à exécution d'une peine pécuniaire ; 2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure ; 3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure ; 4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve ; 5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration ; 6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement ; 7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte ; 8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire ; 9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve ; 10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration ; 11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel ; 12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité ; 13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique ; 14. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation ;	Cet article est complètement revu pour être plus clair. Il a en effet déjà été modifié à plusieurs reprises, en particulier lorsque la probation a été transférée du Service de l'action sociale vers le Service juridique. Compte tenu de la séparation claire des tâches entre les sections, l'actuel alinéa 1bis n'a plus lieu d'être. Seuls les termes « Exécution des peines et mesures » et « Service juridique » sont remplacés par « Section de l'exécution des sanctions pénales » dans cet alinéa 2. La liste figurant à l'actuel alinéa 3 a été revue pour rendre sa numérotation à nouveau continue. Les chiffres 1 (nouvelle teneur) et 21 (actuel chiffre 20) ont été modifiés au niveau de la formulation (reformulés pour ne pas prêter à confusion avec des compétences judiciaires).

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
ordonnant une assistance de probation ; 14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction ; 15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation ; 16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation ; 17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation ; 18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite ; 19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations ; 20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. ⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).	15. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction ; 16. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation ; 17. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation ; 18. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation ; 19. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite ; 20. article 92a : Décision quant à la transmission des informations ; 21. article 106, alinéa 5 : Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution. ⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse : 1. article 364, alinéa 1 : Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure ; 2. article 364a : Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal ; 3. article 439, alinéas 2 et 4 : Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition ; 4. article 440, alinéas 1 et 2 : Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté. ⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.	Les compétences de la Section des sanctions pénales liées au Code de procédure pénale suisse sont ajoutées dans un alinéa 4. Comme dans le DOGA, la formulation est revue en raison de la modification des dispositions fédérales relatives au casier judiciaire, le renvoi au Code pénal suisse étant devenu obsolète. Le Gouvernement a déjà adopté en décembre 2022 une ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur le casier judiciaire (RSJU 331).
Article 3a <i>Agent de probation</i> Article 3a ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes : a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse ; b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 CP) ;	Article 3a (nouvelle teneur) <i>2. Section de la probation</i> Article 3a ¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes : a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse ; b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP) ;	Cet article est également reformulé complètement pour plus de clarté dans la nouvelle organisation, sans que cela ne change rien sur le fond.

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse ; d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse. ² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure. ³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.	c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse ; d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse. ² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure. ³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.	
Article 4 Article 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : « le Département ») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse : (...)	Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur) Article 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après : « le Département ») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse : (...)	Les termes « Service juridique » doivent être remplacés par « Service pénitentiaire ».
Article 8, alinéa 2 ² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.	Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur) ² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.	La Section de la probation est ajoutée à la liste des autorités qui reçoivent une communication.
Article 19 <i>Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures</i> Article 19 ¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5, CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens. ² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus tard, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.	Article 19 (abrogé)	En raison d'une modification du Code de procédure pénale suisse (introduction de l'article 364a CPP), cette disposition n'est plus nécessaire. A l'article 3, le nouvel alinéa 4, chiffres 1 et 2, donne les compétences nécessaires (et actualisées) à la Section de l'exécution des sanctions pénales.
Article 20, alinéa 1 Article 20 ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les	Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur) Article 20 ¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les don-	Il est nécessaire de reformuler l'alinéa 1 avec la nouvelle dénomination des autorités pour plus de clarté, les clauses terminologiques générales s'avérant insuffisantes.

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.	nées sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.	
Article 38, alinéa 1 Article 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.	Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur) Article 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.	Les termes « Service juridique » doivent être remplacés par « Service pénitentiaire » ; il s'agit de questions comptables à confier au Service et non à une section.

Loi sur les établissements de détention (LED)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
Article 11, alinéa 2 ² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.	Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur) ² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.	Dans cette disposition, vu que l'on traite du Service juridique en tant qu'autorité de placement, il y a donc lieu remplacer les termes « Service juridique » par les termes « Section de l'exécution des sanctions pénales ». Au surplus, dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention, les termes « Service juridique » seront remplacés par les termes « Service pénitentiaire » par une clause terminologique générale.

Terminologie

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
¹ Dans l'ensemble de la législation, les termes « Service du registre foncier et du registre du commerce » sont remplacés par les termes « Section du registre de foncier et du registre du commerce ».		Les bases légales concernées sont les suivantes : - Ordonnance concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.111) ; - Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ; - Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural (RSJU 215.124.1) ; - Loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 215.326.2) ; - Loi d'impôt (RSJU 641.11).
² Dans l'ensemble de la législation, les termes « agent de probation » sont remplacés par les termes « Section de la probation ».		Les bases légales concernées sont les suivantes : - Ordonnance concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.111) ; - Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1) ; - Loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ;

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
		- Ordonnance concernant la surveillance électronique (RSJU 341.11) ; - Ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111).
³ Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Section de l'exécution des sanctions pénales ».		Dans l'ensemble de la LEPM, il est prévu, par une clause générale, de remplacer – dans tous les articles qui n'ont pas besoin d'être revus dans la présente loi sur la réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce – les termes « Service juridique » par « Section de l'exécution des sanctions pénales ». En effet, dans la LEPM, les occurrences de « Service juridique » s'entendent généralement en référence aux tâches de l'autorité de placement.
⁴ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Service pénitentiaire ».		

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
Article 5 <i>Commission spécialisée</i> Article 5 ¹. La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants: un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants. ² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative. ³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant. ⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.	Article 5 (nouvelle teneur) <i>Commission spécialisée</i> Article 5 ¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1. ² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires. ³ Les critères posés par le Code pénal suisse quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent. ⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même. ⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire. ⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.	La scission du Service juridique et du Service pénitentiaire a conduit, au moment de savoir qui devait siéger dans la Commission spécialisée (actuellement : le chef du Service juridique), à des réflexions plus vastes sur la composition de cette autorité. Dans le Code pénal suisse (CP, RS 311.0), il est actuellement prévu ceci: « Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière. » (art. 62d, al. 2, CP). Cette commission intervient également dans les cas cités aux articles 64b, alinéa 2, CP et 75, al. 1, CP. De manière résumée, elle intervient pour « apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité » avant l'octroi d'un allègement, si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique (cf. art. 75a al. 1 CP).

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
		Depuis plusieurs années, la composition de la Commission spécialisée est un sujet de discussion, en particulier au niveau fédéral. L'on citera notamment le Rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2018 relatif à la motion 16.3002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Unifier l'exécution des peines des criminels dangereux », https://www.newsad.ad-min.ch/newsad/message/attachments/77991.pdf, en particulier pp. 14s et 22s), selon lequel « l'Office fédéral de la justice estime qu'il existe une certaine nécessité de réglementer la question de la composition et de la saisine de la commission de dangerosité. » (p. 23). Dans un message du 2 novembre 2022 (FF 2022 2991), le Conseil fédéral revenait dès lors sur cette thématique et proposait aux Chambres fédérales le projet suivant de modification du CP : ¹ <i>Les commissions d'évaluation de la dangerosité sont composées au moins de membres représentant les autorités de poursuite pénale et les autorités d'exécution, ainsi que de spécialistes des milieux de la psychiatrie ou de la psychologie.</i> ² <i>Les membres des commissions doivent posséder les connaissances spécifiques nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.</i> ³ <i>Ils se refusent s'ils ont traité l'auteur, se sont occupés de lui, ont rendu une décision à son sujet ou ont agi à un autre titre dans une cause le concernant. (FF 2022 2992).</i> Ce projet – qui contenait plusieurs autres volets – a échoué en vote final le 14 juin 2024 (rejet du Conseil national). Cependant, une initiative parlementaire a été déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national le 7 novembre 2024 pour reprendre certains aspects de ce paquet. Elle requiert en particulier que des « adaptations soient apportées à la composition de la Commission d'évaluation de la dangerosité et à la définition de la dangerosité, que d'autres modifications portent sur l'isolement des personnes internées et le secret de fonction des personnes actives dans le domaine de l'assistance de probation et que l'autorité d'exécution ait un droit de recours dans les procédures cantonales et devant le Tribunal fédéral ».

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
		https://www.parlament.ch/fr/ratsbe-trieb/suche-curia-vista/geschaef?Affairid=20240464 Le sujet est donc loin d'être clos, d'autant plus que les cantons alémaniques n'ont plus qu'une seule commission spécialisée par concordat alors que les cantons latins disposent chacun de leur propre commission cantonale. Dans ce cadre, il est proposé de préparer le droit cantonal à ces évolutions qui semblent inévitables et qui portent sur la qualification des membres de la commission mais aussi sur les cas de récusation. Les principaux changements sont les suivants : - Au lieu d'une composition fixée dans la loi ès fonctions, le Gouvernement nomme les membres et les membres suppléants (à l'instar de ce qui se pratique à Neuchâtel [art. 19 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes, RSN 351.0] ou en Valais [art. 18 de la loi d'application du code pénal, RSV 311.1]) ; - Un renvoi vers les conditions posées par le CP figure dans la disposition, pour ne pas avoir à adapter le droit cantonal en fonction des modifications du CP ; - Si une solution intercantonale devait se dessiner (comme cela existe en Suisse alémanique), le Gouvernement pourrait – au lieu de désigner des membres – décider d'y adhérer.
	Article 17a (nouveau) <i>3bis. Etablissements privés</i> Article 17a ¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le droit cantonal. ² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance. ³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé. ⁴ Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre : a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées ;	En novembre 2022, la CCDJP a adopté un Rapport intitulé « Privation de l'exécution des peines : recommandation aux cantons ». https://www.kkjpd.ch/?action=get_file&id=63&resource_link_id=dd9 Il en ressort différentes recommandations aux cantons en la matière dans les trois domaines suivants : - Délégation de tâches d'exécution à des établissements privés ; - Recours à du personnel de sécurité privé en vue de la surveillance et du suivi ; - Externalisation de formes d'exécution particulières (EM, TIG) et assistance de probation. Les deux dernières thématiques ne sont pas d'actualité à ce stade dans le canton. En particulier, à ce stade, il n'est pas prévu de recourir à du personnel de sécurité privé dans les établissements.

Texte actuel	Projet de modifications	Commentaires
	b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies ; c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.	Par contre, le placement de condamnés dans des établissements privés est largement pratiqué, en particulier pour les personnes sous mesures pénales qui ne nécessitent pas un placement en établissement pénitentiaire mais un encadrement de type « foyer ». Il est dès lors proposer de reprendre, en l'adaptant à la terminologie utilisée dans la LEPM et aux besoins cantonaux, les dispositions modèles proposées par la CCDJP.

Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA) est modifié comme il suit :

Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées)

Article 75

Le Service juridique a les attributions suivantes :

- (...)
- d) abrogée
- e) abrogée
- f) abrogée
- (...)
- i) abrogée
- j) abrogée
- k) abrogée
- l) abrogée
- (...)

Article 75a (nouveau)

Commission et Gouvernement :
(Pas d'article 75a.)

Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80)

SECTION 22^{bis} : Service pénitentiaire

Article 80a (nouveau)

Article 80a
Attributions

Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions ;
- b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale ;
- c) coordination de la politique pénitentiaire ;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections ;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80b (nouveau)

Article 80b
Subdivisions

Le Service pénitentiaire comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section des établissements de détention ;
- b) la Section de l'exécution des sanctions pénales ;
- c) la Section de la probation.

Article 80c (nouveau)

Article 80c
Section des établissements de détention

La Section des établissements de détention a les attributions suivantes :

- a) gestion des établissements de détention ;
- b) formation du personnel des établissements de détention ;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80d (nouveau)

Article 80d
Section de l'exécution des sanctions pénales

La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes :

- a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale ;
- b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire.

Article 80e (nouveau)

Article 80e
Section de la probation

La Section de la probation a les attributions suivantes :

- a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale ;
- b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.

Commission et Gouvernement :
Section 27 (Pas d'abrogation.)

Commission et Gouvernement :
Article 91 (Pas d'abrogation.)

II.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 16, chiffre 8 (abrogé)

Article 16

Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

(...)

8. abrogé

(...)

Article 16a (nouveau)

Article 16a

Service pénitentiaire

Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants :

1. Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur) max. 1'500
2. Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire max. 200
3. Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention 30

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC) est modifiée comme il suit :

Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Article 10b

VI. Service pénitentiaire

¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse⁵), en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.

Article 98a (nouveau)

Article 98a

II^{bis} Surveillance

¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier.

² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier

¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.

Article 3 (nouvelle teneur)

Article 3

Service pénitentiaire

¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation.

2. Section de l'exécution des sanctions pénales

² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 36, alinéa 1 : Mise à exécution d'une peine pécuniaire ;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure ;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure ;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve ;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration ;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement ;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte ;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire ;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve ;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration ;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel ;
12. article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité ;
13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique ;
14. article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation ;
15. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction ;
16. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation ;
17. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation ;
18. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation ;
19. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite ;
20. article 92a : Décision quant à la transmission des informations ;

21. article 106, alinéa 5 : Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution.

⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse :

1. article 364, alinéa 1 : Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure ;
2. article 364a : Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal ;
3. article 439, alinéas 2 et 4 : Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition ;
4. article 440, alinéas 1 et 2 : Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté.

⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire. Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.

Article 3a (nouvelle teneur)

Article 3a

2. Section de la probation

¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes :

- a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse ;
- b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP) ;
- c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse ;
- d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse.

² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Article 4

¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après : « le Département ») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

Article 19 (abrogé)

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 20

¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 38

¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

V.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED) est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

VI. Terminologie

Commission et Gouvernement :

(Pas d'alinéa 1.)

² Dans l'ensemble de la législation, les termes « agent de probation » sont remplacés par les termes « Section de la probation ».

³ Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Section de l'exécution des sanctions pénales ».

⁴ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Service pénitentiaire ».

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Fabrice Macquart

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) est modifiée comme il suit :

Article 5 (nouvelle teneur)

Article 5

¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1.

² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires.

³ Les critères posés par le Code pénal suisse quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent.

⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire.

⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.

Article 17a (nouveau)

Article 17a

3bis Etablissements privés

¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le droit cantonal.

² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance.

³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé.

⁴ Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre :

- a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées ;
- b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies ;
- c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Pour les points 14 et 15, tous deux en première lecture, il n'y aura qu'un seul débat d'entrée en matière, et pour ce faire je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Boris Beuret.

M. Boris Beuret (Le Centre), président de la commission de gestion et des finances : Dans son message du 2 décembre 2025, le Gouvernement proposait au Parlement

une réorganisation en une seule étape du Service juridique (JUR), du Service du registre foncier et du registre du commerce (RFC) ainsi que la création d'un nouveau service pénitentiaire. Il appartenait à la commission de gestion et des finances de traiter ce message. Pour ce faire, le point a été porté à cinq reprises à l'ordre du jour des séances de la commission, soit en date du 4 février, 4 mars, 1^{er} avril, 13 mai et finalement du 3 juin 2026. Ces traitements répétés en commission traduisant la complexité de ce sujet.

Lors des discussions en commission, une restructuration de tous les services en une seule étape, comme proposée initialement par le Gouvernement, n'a pas été soutenue. La commission est largement favorable à la création d'un nouveau service pénitentiaire (SPEN) et reconnaît sa nécessité, mais elle souhaite que la réorganisation prévue du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce soit repoussée pour que des réflexions plus approfondies puissent être menées avant une éventuelle nouvelle étape de restructuration. Le point central étant avant tout l'organisation et le fonctionnement que devrait avoir le Service juridique à l'avenir.

Lors des débats en CGF, certains membres de la commission souhaitaient un renvoi global, pur et simple, du dossier au Gouvernement, le message n'étant pas adapté sur le fond et sur la forme. Cette situation aurait toutefois été problématique, car un renvoi complet du dossier au Gouvernement aurait retardé la création du nouveau SPEN, ce qui aurait posé potentiellement d'autres problèmes. Après un va-et-vient avec le Bureau du Parlement, la commission de gestion et des finances s'est accordée de manière constructive, je tiens à le souligner, pour vous proposer aujourd'hui trois amendements de commission. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier à cette tribune mes collègues de commission pour l'excellent état d'esprit qui a régi nos débats. Le pragmatisme et le souci de faire avancer ce dossier pour permettre la création du nouveau service pénitentiaire à partir du 1^{er} janvier 2027 a primé et cela me réjouit. Avec sa prise de position, la commission vous propose, en plus de la création du nouveau SPEN au 1^{er} janvier 2027, de renvoyer au Gouvernement pour examen plus approfondi la restructuration des trois autres services mentionnés plus haut.

Le domaine pénitentiaire est prioritaire, il est en constante et rapide évolution. Nos structures ne sont plus adaptées. La reprise de la prison de Moutier change également la donne au niveau cantonal. Qu'on le veuille ou non, et les chiffres nous le prouvent, les besoins au niveau pénitentiaire sont croissants et nous devons nous réorganiser rapidement et différemment pour répondre à ces nouveaux défis. La commission de gestion et des finances a accepté par 9 voix l'entrée en matière sur le sujet.

Il s'agit donc de l'entrée en matière en bloc sur les points qui concernent notre ordre du jour aujourd'hui, les points 14 et 15. Concernant le point 14, les trois amendements de commission, à considérer pour ne pas fusionner JUR et RFC, ont été acceptés en une fois par 9 voix contre 0 et 2 abstentions. Il s'agit, je les cite brièvement ici, de l'article 75 DOGA (ne pas adopter) – donc la proposition est pas d'article 75a – section 27, article 91 du DOGA (ne pas abroger) – cela revient à conserver le texte actuel sur le Service du registre foncier et du registre du commerce, donc la proposition est le texte actuel de l'article 91 – ensuite, le troisième amendement de commission, au chiffre VI, terminologie, alinéa 1 (ne pas adopter) – la proposition est donc pas d'alinéa

1. A noter qu'il n'y a pas d'amendement prévu concernant le point 15 de notre ordre du jour.

Finalement, après de constructives mais longues discussions et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la commission vous recommande vivement de soutenir ces amendements. Je profite de l'occasion pour vous informer que le groupe Le Centre soutiendra ces propositions de commission à l'unanimité.

Avant de terminer mon propos, je souhaite adresser mes plus vifs remerciements à Monsieur le ministre Valentin Zuber ainsi qu'à Madame Sandrine Crevoisier, qui participe au débat aujourd'hui, pour l'excellente collaboration et la bonne transmission des informations dans ce dossier quelque peu compliqué. Un grand merci également à Fabien Kohler, secrétaire du Parlement, pour son engagement et son précieux soutien dans le traitement de ce dossier.

M. Valentin Zuber, ministre de la Cohésion sociale, de la Justice et de la Police : Le rapporteur et président de la commission ayant été extrêmement précis, je vais me contenter d'être plutôt bref et d'orienter la discussion sur quelques aspects. Comme cela a été dit aujourd'hui, nous avons un Service juridique qui englobe un nombre important de missions. Pourtant, dans le Service juridique, moins de 20% du personnel du service est affecté aux tâches relevant du domaine strictement juridique. Les tâches qui relèvent du domaine de l'exécution, de la détention et des sanctions pénales ont largement pris le dessus. Le regroupement des affaires juridiques du Gouvernement et de l'exécution des sanctions, tel que nous le connaissons dans notre canton, est en fait un modèle d'organisation unique en Suisse et, objectivement, il apparaît comme dépassé. Plusieurs cantons ont d'ailleurs récemment fait la démarche de créer un service pénitentiaire.

Dans le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales, la situation est à présent bien différente de celle qui avait prévalu en 2007 lorsque le rattachement de ce domaine au Service juridique avait été décidé. L'organisation actuelle, Mesdames et Messieurs les Députés, n'est donc plus pertinente et il faut aussi savoir l'admettre pour disposer d'une administration avec des structures cohérentes. En ce sens, il faut mettre fin au rattachement du domaine de l'exécution et de la détention et des sanctions pénales au Service juridique.

S'agissant de la fusion du domaine juridique, du Service juridique avec le Service du registre foncier et du registre du commerce (RFC), telle qu'elle apparaît dans la première mouture du message, il est apparu rapidement que celle-ci n'était en fait pas souhaitée. Le Gouvernement a pris connaissance des amendements qui vous seront proposés en vue d'y renoncer et il s'y rallie. Il étudie actuellement la meilleure manière de mettre en œuvre la réorganisation en tenant compte de ce paramètre. Le Gouvernement procédera donc à une analyse plus détaillée prochainement pour trouver l'organisation la plus efficace concernant le Service juridique et le Service du registre foncier et du commerce.

En parallèle, le Gouvernement propose également deux modifications supplémentaires dans la loi sur l'exécution des peines et mesures. Elles ont pour but de permettre à la fois plus de souplesse pour la composition de la commission spécialisée au vu du développement du droit fédéral et d'apporter des clarifications pour le placement dans des établissements privés.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie au nom du Gouvernement d'accepter l'entrée en matière sur les deux objets.

14. Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail.

Article 75a (nouveau), il y a une proposition de la commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié pour ne pas accepter l'article 75a (nouveau). Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Cet article est donc accepté tacitement.

Section 27, il y a une proposition de la commission à laquelle le Gouvernement s'est rallié, qui propose de ne pas abroger la section 27 et l'article 91. Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est donc acceptée tacitement.

Chiffre VI, la commission propose de ne pas accepter l'alinéa 1. Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition. Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La proposition est donc acceptée tacitement.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles de la loi ? Ce n'est pas le cas, nous pouvons donc procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

15. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles de la loi ? Ce n'est pas le cas, nous pouvons également procéder au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour le sport »

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 28 novembre 2025, de l'initiative populaire « 1% pour le sport »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 janvier 2026,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques,

arrête :

Article premier

L'initiative populaire « 1% pour le sport » est valable au fond.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire général :
Fabrice Macquart	Fabien Kohler

Le président : Pour l'entrée en matière, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Anaël Lovis.

M. Anaël Lovis (PLR), président de la commission de la justice : Conformément aux articles 85 et suivants de la loi sur les droits politiques, la commission de la justice a examiné le projet d'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour le sport ». Il convient de préciser d'entrée de jeu que le débat du jour est plus juridique que politique. Je vais donc rejouer au juriste.

A titre préliminaire, la commission de la justice tient à constater que le délai de traitement de six mois suivant la remise au Gouvernement pour le traitement de la validité matérielle, requis par l'article 90, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, n'a pas été respecté en raison de la tardiveté de la transmission du message par le Gouvernement, sans aucune conséquence toutefois dans la mesure où le Parlement est encore dans le délai de traitement au fond de l'initiative imposée par l'article 90, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques. Je vous l'avais dit, il y en a beaucoup de ces délais. La commission a donc reçu le Gouvernement pour la présentation de l'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative. Je remercie d'ailleurs le Gouvernement ainsi que les collaborateurs du Service juridique à cet effet.

Suite au vote au sein de la commission, l'entrée en matière n'a pas été combattue. A ce stade du traitement législatif d'une initiative populaire rédigée en termes généraux, comme c'est le cas en l'espèce, il appartient au Parlement de ne se pencher qu'uniquement sur trois conditions posées par la loi : la conformité au droit supérieur, l'unité de la matière, autrement dit contrôler que l'initiative populaire ne porte que sur un seul thème, et l'exécutabilité, à savoir si une initiative populaire peut être mise en œuvre concrètement. Il m'appartient de préciser aussi qu'à ce stade les débats parlementaires ne doivent pas porter sur le fond de l'initiative, mais uniquement sur ces trois critères. L'arrêté qui vous est soumis ce jour ne porte donc que sur le respect strict ou non desdits trois critères. Dans le cas d'espèce, le projet d'arrêté soumis par le Gouvernement indique que ladite initiative respecte les trois conditions prédécrites, avec un bémol toutefois. Cas échéant, je laisse Monsieur le Ministre vous exposer plus en avant ces éléments. Je vais donc, pour cette partie, jouer au juriste de malheur et vous informer sur ledit bémol.

Il convient de noter que la question du troisième critère, à savoir l'exécutabilité, a été source de questionnements pour les juristes. En effet, le canton de Neuchâtel a dû se

pencher sur deux initiatives similaires, dans l'idée d'un pourcentage attribué à une cause, mais qui demandait un plus grand pourcentage à attribuer à la culture et au sport. Ainsi, en tant que rapporteur et président de la commission, il m'appartient d'attirer votre attention sur ces avis de droit dans la mesure où ils portent sur l'exécutabilité de l'initiative populaire.

Selon les avis des juristes, si toutes les associations et corps de la société civile requéraient par voie d'initiative populaire 1% du budget accordé à leur cause, bonne ou mauvaise – puisqu'à ce stade il ne nous appartient pas de nous prononcer politiquement sur le fond de l'initiative, ni sur son bien-fondé à titre politique – l'exécutabilité serait remise en question, puisqu'à terme nous pourrions nous retrouver dans une situation où nous devrions accorder plus de 100% du budget de l'Etat à différentes causes.

Toutefois, dans le cas d'espèce, il ne s'agit que de 1%, et donc l'exécutabilité de l'initiative est en l'espèce garantie. Il m'appartenait d'attirer votre attention sur cet élément. Ainsi, moyennant ce petit bémol, la commission a accepté à l'unanimité, moins une abstention, l'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour le sport » et vous invite à en faire de même. Puis, la procédure législative suivra son cours et la question de fond sera traitée par la commission thématique selon la décision du Bureau du Parlement dans la période de deux ans prescrite par la loi. Je vous informe aussi que le groupe PLR acceptera tant l'entrée en matière que le vote final.

Mme Lysiane Farner (UDC) : Effectivement, il n'est pas question de discuter sur le fond, mais bien sur la validité matérielle de cette initiative. Juridiquement, les deux premiers principes ne font aucun doute. Cependant, comme l'a précisé le président de la commission, le troisième point, à savoir l'exécutabilité, pose question. Comme l'avait également détaillé le canton de Neuchâtel dans son analyse juridique, la mise en œuvre se heurtera à des difficultés, spécialement dans l'élaboration du budget. Sans avoir de projets concrets au préalable, il faudra quand même atteindre les 10 millions annuels demandés. Par ailleurs, l'initiative ne peut pas être reproduite à l'infini dans d'autres domaines. Je rappelle l'exemple, dans le canton de Neuchâtel, qui demande maintenant aussi 1% pour la culture.

Pour conclure, on peut dire qu'il s'agit là clairement d'appliquer l'expression « premier arrivé, premier servi ». Et une fois atteint les 100%, on fait quoi ? Non, on ne construit pas un budget de cette façon. C'est pourquoi le groupe UDC s'abstient en majorité d'accepter l'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative « 1% pour le sport ».

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Les citoyens et les citoyennes qui ont signé l'initiative cantonale « 1% pour le sport » sont tous d'accord sur les bienfaits du sport et de l'activité physique et du rôle essentiel des clubs et associations sportives dans la société d'aujourd'hui. Les signataires constatent également que les autorités cantonales et communales n'ont pas de politique d'encouragement du sport digne de ce nom. Mais le débat d'aujourd'hui, comme l'a souligné le président de la commission, porte sur la manière et les possibilités d'affecter ce 1% du budget général annuel à la promotion du sport ainsi qu'à la réalisation d'infrastructures durables, c'est-à-dire son exécutabilité.

Ce matin, si le règlement sur les questions orales me l'avait autorisé, j'aurais interpellé le Gouvernement sur

l'éventuelle suppression par le Conseil fédéral du caractère obligatoire du sport scolaire, respectivement de l'obligation des trois heures hebdomadaires au niveau scolaire. Je ne sais pas si le Gouvernement a déjà pris connaissance de cette proposition qui pourrait comporter un gros risque s'agissant notamment de la fluidité.

Le président : Je m'excuse, Monsieur le Député, mais vous entrez déjà un peu dans le fond, veuillez rester sur la forme et la validité matérielle dans vos propos.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Tout à fait d'accord. Je voulais simplement dire que cette position du Gouvernement pourrait avoir une conséquence sur la réalisation, donc sur l'exécutabilité de l'initiative. Peut-être que si le Gouvernement a déjà pris langue de ça, cela aura une influence ensuite sur la réalisation du budget. Le message qui nous occupe aujourd'hui règle par ailleurs le principe de la conformité au droit supérieur dans la mesure où la Confédération encourage le sport sous différentes formes.

Le problème sur lequel s'est penché la commission et le Gouvernement, donc le principe de l'exécutabilité, posé par le 1% du budget, et de conclure que l'initiative respecte, a priori, le principe de l'exécutabilité, mais on sait par définition que le Gouvernement, respectivement la ministre des Finances, n'apprécie guère de travailler en pourcent dans le cadre du budget. Combien de fois un membre de notre ancien groupe parlementaire a invoqué le pourcentage dans les mesures d'économies ? On a toujours dit qu'on ne peut pas travailler en pourcentage, qu'il faut travailler par budget, en fonction des différentes rubriques budgétaires. Et le problème du déficit serait réglé puisque notre ancien collègue disait « on enlève 2% », en l'occurrence on enlève 1% au budget et on arrive à régler le problème de l'initiative. D'ailleurs, dans le cadre de la CGF, lorsqu'on vient avec des propositions de nouvelles dépenses, il convient toujours de proposer des économies de la même hauteur. Alors, je ne sais pas si dans le cadre de cette initiative, le Gouvernement a déjà des propositions à hauteur de 1% d'économies pour faire la place à cette initiative. Toute proportion gardée l'élaboration du budget pourrait être laborieuse en regard de l'initiative qui demande 1% du budget annuel, sans plus de précisions, ce qui pourrait conduire à des arbitrages compliqués entre les différents sports, notamment en matière d'infrastructures.

Ceci dit, notre groupe soutient à l'unanimité la validité de l'initiative et je vous propose d'en faire autant.

M. Yann Rufer (PLR) : Anael Lovis a déjà spolié la position du PLR, donc vous l'avez déjà, mais le groupe PLR prend acte et approuve la validité matérielle de cette initiative populaire et je souhaite d'emblée lever toute ambiguïté. Le PLR n'est pas opposé au sport, bien au contraire. Le sport est un vecteur essentiel de cohésion sociale, de santé publique et de rayonnement de notre canton. Nous aurons l'occasion de le démontrer lorsque nous entrerons dans le détail du traitement de cet objet sous sa forme définitive beaucoup plus tard.

Mais à ce stade, permettez-moi de soulever une question de principe qui mérite d'être posée avec lucidité et qui a déjà été soulevée par mes préopinants, un terme qui date de la dernière législature. En consacrant légalement un pourcentage fixe des dépenses publiques à un secteur spécifique, nous ouvrons une porte. Une fois ouverte, il sera difficile de la refermer. Qu'est-ce qui empêchera demain

d'autres associations, culturelles, patrimoniales, artistiques, environnementales, de revendiquer le même traitement ? La multiplication de tels mécanismes rigidifierait nos finances publiques et réduirait dangereusement la marge de manœuvre de notre Parlement. C'est un précédent dont nous devons mesurer toute la portée.

Cela dit, je veux souligner un effet positif et bienvenu de cette initiative. Elle nous obligera à faire la lumière sur ce que les collectivités publiques investissent réellement dans le sport, et là je me permets de parler en tant que maire de la commune de Rossmaison, les communes ne sont pas en reste, loin de là, de nombreuses collectivités communales s'engagent déjà très fortement en faveur du sport et de sa promotion à travers leurs infrastructures, leurs subventions aux clubs, leur soutien aux manifestations sportives locales. Cet engagement mérite d'être reconnu et valorisé, il est souvent discret mais il est réel et constant. Cette initiative aura donc au moins le mérite de rendre visible ce que beaucoup font déjà en silence et avec conviction.

Comme vous l'avez certainement compris, notre groupe soutiendra à l'unanimité l'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative « 1% pour le sport » et vous encourage à faire de même.

M. Valentin Zuber, ministre de la Cohésion sociale, de la Justice et de la Police : Vous êtes effectivement appelés aujourd'hui à vous prononcer sur la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour le sport ». Je lève l'ambiguïté parce qu'on a entendu des interventions qui vont déjà un peu sur le fond, et le traitement sur le fond se fera ultérieurement, comme l'a bien résumé le président de la commission, le député Lovis. On est vraiment sur une analyse juridique des conditions à remplir en termes de validité matérielle. Votre examen consiste à examiner si cette initiative, qui par ailleurs est rédigée en termes généraux, est conforme au droit supérieur, si elle ne concerne qu'un seul domaine et si elle n'est pas impossible à réaliser. Il n'est pas question, encore une fois, je le répète, de discuter du fond et de l'opportunité des propositions qui figurent dans l'initiative, cela sera dans un second débat parlementaire.

Pour sa part, le Gouvernement considère que les trois conditions qui permettent la validité matérielle de l'initiative sont réalisées. Concernant la troisième condition qui porte sur le principe de l'exécutabilité, le Gouvernement pose le constat que la mise en œuvre de l'initiative se heurtera, le cas échéant, à des difficultés évidentes sur un plan matériel, en restreignant fortement les compétences du Parlement et du Gouvernement dans l'élaboration du budget. En outre, ce que l'initiative demande ne sera pas reproductible à l'infini dans d'autres domaines, et qui consacrerait un peu, c'est ce que disait la députée Farner, le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Malgré tout, une initiative ne peut pas être déclarée nulle pour cause d'inexécutabilité que si l'impossibilité est insurmontable et manifeste, cela dans le but d'éviter de soumettre au vote populaire une initiative qui est d'emblée impossible à réaliser. En l'occurrence, elle est possible à réaliser. La validité matérielle d'initiatives similaires a été admise par le passé, notamment dans le canton de Neuchâtel, comme cela a été dit. Et en l'absence de jurisprudence qui est contraire à ce jour, il ne saurait être question d'une impossibilité manifeste. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, de constater la validité matérielle de l'initiative.

Le président : J'appuie les propos de Monsieur le Ministre et du rapporteur pour vous rendre attentifs que nous parlons de la validité matérielle aujourd'hui et que vous allez voter là-dessus. On était un peu sur la limite, c'est pour ça que j'ai quand même laissé la parole par rapport à ce troisième principe. L'entrée en matière n'est pas combattue. Nous pouvons passer à la discussion de détail.

Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles de l'arrêté ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons procéder au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 48 députés.

17. Question écrite no 3846

Rente-pont pour les personnes de 60 ans et plus. Un dispositif qui rate sa cible ?

Julien Loichat (PS)

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Confédération a introduit une rente-pont destinée aux personnes de 60 ans et plus arrivées en fin de droit à l'assurance-chômage. L'objectif affiché était clair : éviter que des personnes en fin de parcours professionnel ne basculent dans l'aide sociale après une carrière complète, souvent marquée par des métiers exigeants et peu reconnus.

Sur le terrain jurassien, le constat laisse un goût amer. Les chiffres déjà connus montreraient qu'environ 150 personnes auraient potentiellement pu prétendre à cette rente depuis son introduction. Or, seules 23 auraient obtenu un octroi effectif, soit 15% ! Autrement dit, une large majorité resterait sur le carreau. Ce décalage interroge et inquiète.

Dans ce contexte, nous prions le Gouvernement de bien vouloir répondre aux éléments suivants :

1. Peut-il communiquer, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et aujourd'hui, le nombre exact de bénéficiaires de la rente-pont dans le canton du Jura, avec une ventilation annuelle et, dans la mesure du possible, par sexe et par tranche d'âge ?
2. Peut-il indiquer, sur la même période, combien de chômeuses et chômeurs de 60 ans et plus sont arrivés en fin de droit sans pouvoir bénéficier de la rente-pont, ainsi que les principaux motifs de non-accès à ce dispositif, par exemple liés aux conditions de fortune, au parcours de cotisation ou à d'autres critères ?
3. Au vu du très faible taux d'octroi constaté dans notre canton, quelle est l'analyse politique du Gouvernement sur l'efficacité réelle de la rente-pont ? Estime-t-il que cet instrument atteint son but social ou considère-t-il, au contraire, qu'il laisse de côté une partie importante des personnes qu'il était censé protéger ?
4. Le Gouvernement partage-t-il le constat selon lequel les débats et décisions des Chambres fédérales ont largement affaibli le dispositif initial, au point d'en faire aujourd'hui un outil trop restrictif pour les personnes concernées ?
5. Si tel est le cas, le Gouvernement est-il prêt à s'engager, seul ou avec d'autres cantons, dans des démarches auprès de la Confédération afin d'obtenir une adaptation plus cohérente et plus juste de la rente-pont, en adéquation

avec la réalité du marché du travail pour les seniors ?

6. Enfin, pour toutes celles et tous ceux qui arrivent en fin de droit après 60 ans et qui n'entrent pas dans les critères de la rente-pont, quelles solutions concrètes existent aujourd'hui dans le Jura ? Le Gouvernement peut-il préciser quels dispositifs prennent le relais, avec quels montants et quelles conséquences en termes de dignité, de précarité et de recours éventuel à l'aide sociale ou encore aux prestations complémentaires anticipées (deux ans avant l'âge légal AVS) ?

Réponse du Gouvernement :

La prestation transitoire pour chômeurs âgés, comme son intitulé le laisse supposer, s'adresse à un public cible très spécifique et il n'est en ce sens pas très surprenant que le nombre de bénéficiaires soit relativement modeste. Toutefois, il est vrai que les derniers chiffres communiqués sont en deçà des projections effectuées au lancement de cette prestation et interrogent sur les conditions d'accès à cette prestation voire sur sa pertinence. La loi prévoit une évaluation du dispositif après cinq ans de mise en œuvre et le Gouvernement sera attentif aux conclusions de celle-ci qui devraient être connues dans le courant de l'année 2027.

Sur la base des données disponibles et des expériences réalisées, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Les statistiques tenues sur la question permettent de communiquer le nombre de bénéficiaires jurassiens par année, mais pas de différencier les hommes des femmes ou la tranche d'âge des personnes concernées, sans reprendre chaque dossier individuellement. Les nombres de bénéficiaires sont les suivants (état au 30.04.2026) : 1 en 2021 ; 7 en 2022 ; 12 en 2023 ; 8 en 2024 ; 8 en 2025 ; 13 en 2026 (avec Moutier).

Réponse à la question 2 :

La question écrite évoque 150 bénéficiaires potentiels, correspondant vraisemblablement au nombre de chômeurs âgés arrivés en fin de droit. Or, seules 70 demandes ont été déposées jusqu'au 30 avril 2026. Ces demandes ont débouché sur 30 octrois de prestations. Elles ont été refusées dans 36 cas, alors que quatre demandes sont encore en traitement. Les motifs des 36 refus de prestations transitoires ont été les suivants :

- Revenus suffisant pour assumer les besoins vitaux (deux cas) ;
- Seuil de fortune dépassé (accès aux prestations jusqu'à une fortune de 50'000 francs pour une personne seule, 100'000 francs pour un couple, art. 5, al. 1, let. c LPtra ; 11 cas) ;
- Personnes ou couples déjà bénéficiaires d'une rente du 1^{er} pilier (AVS ou AI), pour lesquelles le droit aux prestations transitoires est subsidiaire par rapport aux prestations complémentaires (art. 5 al. 3 LPtra ; neuf cas) ;
- Personnes non encore en fin de droit et bénéficiant toujours d'indemnités de chômage (cinq cas) ;
- Conditions relatives aux cotisations non réunies (20 ans de cotisations, dont cinq après 50 ans, art. 5 al. 1 let. b LPtra ; cinq cas) ;

- Fin du droit au chômage survenue avant l'entrée en vigueur de la LPtra au 1^{er} juillet 2021, ou avant l'âge de 60 ans révolu (art. 5 al. 1 let. a LPtra) (deux cas) ;
- Défaut de collaboration ou retrait de la demande par le requérant (2 cas).

Ainsi, sur les 36 refus, les trois quarts (27 cas) étaient justifiés par un minimum vital déjà assuré par les revenus ou la fortune du requérant ou par des prestations d'assurance auxquelles il avait déjà droit par ailleurs. Sept cas, soit 19%, découlent des conditions d'accès aux prestations transitoires qui n'étaient pas réunies. Les deux derniers cas représentant 6% sont liés à des questions de procédure.

Réponse à la question 3 :

Selon les statistiques de l'Office fédéral des assurances sociales, 900 personnes ont perçu une prestation transitoire en décembre 2025, soit à peu près le même nombre qu'une année auparavant. Dans son communiqué de presse annonçant l'adoption du message par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral estimait que le nombre de bénéficiaires potentiels pourrait atteindre 4'400 personnes. L'évaluation de cette prestation, prévue par les bases légales en 2027, devra déterminer si cet insuccès est lié principalement au non-recours ou s'il est plutôt dû à des conditions d'accès trop restrictives. Lors des travaux préparatoires visant à l'introduction de cette prestation, les services de l'Etat avaient réalisé une revue des dossiers des personnes arrivées à l'aide sociale après l'âge de 60 ans. Il apparaissait alors que, à quelques exceptions près, aucune de ces personnes ne remplissait les exigences pour prétendre à cette prestation transitoire. A cet égard, le Gouvernement n'est pas particulièrement surpris par les chiffres communiqués par la Confédération ; il constate en outre que le nombre de bénéficiaires jurassiens est plus important qu'attendu si l'on considère que la population jurassienne représente environ 1% de la population suisse.

Réponse à la question 4 :

Selon le rapport de consultation, les conditions d'octroi étaient déjà jugées particulièrement restrictives par de nombreux organismes sollicités, notamment les milieux syndicaux et associatifs. Il était notamment relevé que le projet tenait insuffisamment compte des spécificités des parcours professionnels des femmes. Cela dit, manifestement, les Chambres fédérales ont voulu par cette prestation offrir un soutien à une frange bien spécifique de la population et il n'appartient pas au Gouvernement de poser, sept ans plus tard, une appréciation sur le déroulement et l'aboutissement des débats parlementaires, ce d'autant qu'il a pu se prononcer dans le cadre de la consultation fédérale.

Réponse à la question 5 :

De manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à la multiplication de prestations sociales destinées et quasiment taillées sur mesure pour des publics particuliers. En regard des évolutions de la société, des changements importants en cours et à venir sur le marché de l'emploi, de la pression sur le pouvoir d'achat et des enjeux démographiques, une réflexion globale sur l'assurance de conditions d'existence dignes s'impose aux échelons tant fédéral que cantonal. A cet égard, il n'entend pas intervenir en propre ou chercher une coalition en vue d'adapter cette prestation. Dans tous les cas, il semble prématuré de lancer une telle

démarche en ce moment alors qu'une évaluation globale de cette prestation sera réalisée l'année prochaine.

Réponse à la question 6 :

Les personnes dont les revenus ou la fortune excèdent les seuils prescrits par la LPtra disposent de ressources suffisantes pour assurer leur minimum vital et, par conséquent, ne peuvent en principe pas prétendre à d'autres prestations fédérales ou cantonales.

Les personnes concernées qui ont atteint 63 ans peuvent anticiper la perception de leur rente de vieillesse, et prétendre à l'octroi de prestations complémentaires à l'AVS. Elles ne se retrouvent pas précarisées par rapport à la situation qu'elles auraient connue si elles avaient pu bénéficier des prestations transitoires, dans la mesure où le montant de ces deux prestations est déterminé de manière similaire. Elles peuvent cependant perdre des prétentions à une rente de vieillesse plus élevée à l'âge de référence de 65 ans, ce qui leur est défavorable pour autant que cette rente à l'âge de référence soit d'un montant suffisant pour exclure le droit aux prestations complémentaires. L'enjeu porte surtout sur les finances cantonales, car, contrairement aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés, les prestations complémentaires ne sont pas totalement prises en charge par la Confédération, mais à raison de trois huitièmes par le Canton.

Les personnes qui ne sont pas en mesure d'anticiper leur rente de vieillesse peuvent s'adresser à l'aide sociale pour autant qu'elles en remplissent les conditions. C'est la solution la moins favorable, puisqu'elle couvre le minimum vital des bénéficiaires de manière moins large que les prestations complémentaires ou les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

M. Julien Loichat (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Julien Loichat (PS) : La réponse a le mérite d'être claire mais elle met surtout en évidence une incohérence entre ce qui est posé et ce qui est conclu, car les limites du dispositif risquent concrètement de faire basculer certaines personnes vers l'aide sociale cantonale. Et là, on touche à quelque chose de problématique pour des personnes arrivant au terme de leur parcours professionnel. Après des années de travail, se retrouver à l'aide sociale, ce n'est pas acceptable, c'est même, à mon sens, une forme d'échec du dispositif. Je prends acte des éléments apportés, mais il faudra suivre cette situation de très près, parce qu'on ne peut pas accepter que des personnes en fin de parcours paient le prix des lacunes du système, et voir pour intervenir d'une manière ou d'une autre sur le plan fédéral.

18. Question écrite no 3848

APEA : cohérence des pratiques face aux réalités du terrain

Miriam Moser (UDC)

Ces dernières années, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont confrontées à un nombre croissant de situations, indéniablement complexes, ce qui représente un défi important.

Toutefois, le fonctionnement concret du dispositif fait l'objet de critiques récurrentes de la part d'acteurs de terrain, notamment des communes, des commissions scolaires et des individus privés. Certaines situations graves restent sans réaction durant des délais importants, tandis que dans d'autres cas des situations de moindre importance font l'objet de mesures particulièrement lourdes. Cette situation met en question la cohérence des pratiques.

Par ailleurs, les familles d'accueil jouent un rôle essentiel dans le dispositif, en soutenant les personnes concernées comme les pouvoirs publics, sans être reconnues à la hauteur de leur engagement. Elles dénoncent un déséquilibre, assumant des responsabilités exigeantes sans marges de manœuvre suffisantes, dans un cadre administratif contraignant, tandis que leurs décisions du quotidien sont remises en cause.

Enfin, des difficultés sont constatées dans la gestion des mandats de curatelle, notamment en cas de tensions ou de conflits entre le curateur et la personne concernée. Dans certains cas, la relation est durablement dégradée sans réaction appropriée. Par ailleurs, la personne désignée pour exercer le mandat n'est pas toujours adaptée à la situation, ce qui retarde une prise en charge adéquate.

Je prie donc le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Combien de signalements l'APEA du Jura reçoit-elle chaque année, quelle est leur origine et quelle proportion d'entre eux conduit à l'ouverture d'une procédure ou à la mise en place d'une mesure de protection ?
2. Quels sont les délais moyens observés entre la réception d'un signalement et la première évaluation de la situation, respectivement la prise éventuelle de mesures ?
3. Comment les intervenants chargés de l'accompagnement (curateurs, familles d'accueil ou autres) sont-ils désignés, comment sont gérées les situations de conflit avec les personnes concernées, et quels coûts en découlent ?
4. Dans quelles situations et selon quels critères les honoraires et frais d'un curateur, ainsi que les coûts liés à la gestion des conflits (médiation, conciliation, changement d'intervenant ou autres mesures), peuvent-ils être pris en charge, en tout ou en partie, par les finances publiques ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du canton du Jura (APEA) occupe une place centrale dans la protection des personnes les plus vulnérables de notre société. Depuis son entrée en fonction en 2013, elle est chargée de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, les droits et la dignité des enfants et des adultes en situation de vulnérabilité, tout en favorisant leur autonomie.

Depuis plusieurs années, l'APEA est confrontée à une augmentation constante du nombre de dossiers ainsi qu'à une complexification croissante des situations traitées. Les problématiques liées à la santé psychique, au vieillissement de la population, à la précarité sociale, aux conflits familiaux ou encore aux mesures de curatelle exigent des interventions toujours plus nombreuses et plus spécialisées. L'augmentation du nombre de dossiers nécessite une adaptation continue des ressources, mais également des méthodes de

travail et de la coordination avec les différents partenaires. C'est ce qu'effectue quotidiennement l'APEA.

Dans ce contexte, le rôle des curateurs revêt également une importance particulière. Ils assurent l'accompagnement quotidien des personnes concernées et veillent à la mise en œuvre concrète des décisions prises par l'APEA. Qu'ils soient professionnels ou privés, les curateurs gèrent des aspects essentiels de la vie des personnes protégées. Le travail des curateurs n'est pas simple, ils doivent trouver un équilibre délicat entre la protection des personnes concernées et le respect de leur autonomie, tout en assumant d'importantes responsabilités administratives, financières et juridiques.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Pour l'année 2024, l'APEA a reçu 517 signalements, et pour 2025, 589 signalements, dont 60% sont des signalements pour les majeurs. L'origine des signalements est variée. Il peut s'agir pour les adultes des proches, de la personne concernée elle-même, du réseau de santé, de la police, ou encore d'un service social. Pour les mineurs, il peut s'agir de l'école, de la police, du réseau de santé ou encore des parents.

Chaque signalement, à quelques exceptions près, abouti à l'ouverture d'une procédure. Le 60% des signalements se clôturent par l'institution d'une mesure de protection.

Réponse à la question 2 :

Entre la réception d'un signalement, l'évaluation initiale de la situation et la prise de décision par l'APEA, plusieurs étapes indispensables doivent être réalisées afin de garantir le respect des droits des personnes concernées et de disposer de tous les éléments nécessaires à une décision adéquate. Généralement, l'évaluation initiale du dossier se fait au jour le jour, et le dossier est traité ensuite en fonction de l'urgence de la situation et de l'instruction à faire. La charge de travail augmente indéniablement le temps de traitement mais pas seulement. D'autres facteurs peuvent impacter le délai de traitement comme la collaboration des personnes concernées, l'intervention des avocats, la disponibilité des informations et des rapports (médecins), l'intervention d'autres autorités et le délai d'attente pour obtenir un curateur. En cas de situation d'urgence, l'APEA a toujours une permanence qui lui permet d'intervenir sans délai.

Réponse à la question 3 :

La situation des curateurs est à distinguer des familles d'accueil.

S'agissant des curateurs, il faut savoir qu'il existe des curateurs privés et des curateurs professionnels. Généralement, les situations complexes, comme par exemple dans des contextes de dépendances, de troubles psychologiques, ou de conflits avec la famille sont attribuées à des curateurs professionnels. Les situations plus simples sont attribuées à des curateurs privés. L'avis des personnes à protéger est pris en considération dans la mesure du possible. Il peut toutefois arriver dans certains cas que le curateur nommé ne soit pas adéquat, parce que, par exemple, la situation s'avère plus difficile que prévu. Il se peut également que le lien de confiance entre le curateur et la personne pro-

tégée soit rompu. Dans ces cas-là, généralement, soit le curateur, les proches ou la personne protégée elle-même, fera une requête à l'APEA, qui examinera si un nouveau curateur doit être nommé, conformément aux articles 422 et 423 CC. A savoir que la loi précise qu'un juste motif doit être invoqué et que la simple mésentente entre le curateur et la personne protégée n'est pas suffisante pour changer de curateur. Les émoluments liés à une procédure de changement de curateur sont fixés par le décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012.

A savoir encore que les curateurs privés ont la possibilité de suivre une formation organisée par l'APEA tous les deux voire trois ans. L'APEA se tient également à disposition en permanence pour conseiller les curateurs.

S'agissant des familles d'accueil, le service de l'action sociale en est responsable. Il s'occupe notamment de trouver des nouvelles familles, mais également d'assurer la surveillance de celle-ci et de leur apporter le soutien nécessaire. En cas de besoin d'une famille d'accueil, l'APEA s'adresse donc à la responsable au Service de l'action sociale qui effectue une analyse de compatibilité pour déterminer si une famille d'accueil serait adéquate à la situation.

Réponse à la question 4 :

La rémunération des curateurs est réglementée par l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du 2 septembre 2014. Généralement, la rémunération est effectuée sur la base d'un forfait, en fonction de la complexité du dossier. Il arrive plus exceptionnellement, dans certains cas, que la rémunération soit fixée selon le travail fourni.

La rémunération est fixée par l'APEA, par le biais d'une décision d'approbation des comptes à l'issue de l'examen du rapport du curateur. Celle-ci est mise à la charge de la personne protégée ou des parents, si leur fortune dépasse les 10'000 francs.

Mme Miriam Moser (UDC) : Je suis satisfaite.

19. Question écrite no 3850

Pour une meilleure circulation de l'information entre autorités communales et Police cantonale
Didier Jolissaint (PLR)

Le maire exerce des compétences de police locale en vertu du règlement d'organisation et d'administration. A ce titre, il intervient dans le champ de la police administrative communale, sans pour autant revendiquer le statut d'agent de la Police cantonale.

Dans la pratique, il est toutefois régulièrement amené à signaler des situations sensibles à la gendarmerie, voire à accompagner les forces d'intervention sur le terrain. Cela concerne notamment des accidents, des incendies, des conflits familiaux, des mesures de protection de personnes ou encore des décès survenus dans des circonstances particulières. Les exemples sont nombreux et illustrent l'implication concrète des autorités communales.

A ce stade, la collaboration entre la Police cantonale et la commune, généralement représentée par son maire, peut être qualifiée de bonne, voire très bonne. Toutefois, une fois

l'intervention terminée, le maire se retrouve fréquemment exclu de tout retour d'information. Au nom de la protection des données ou du caractère confidentiel des dossiers, aucune information générale ne lui est communiquée, et ce malgré ses demandes et les obligations de discrétion inhérentes à sa fonction.

Par ailleurs, il arrive que le maire ne soit pas officiellement informé de drames survenus sur le territoire communal. Aucune communication formelle ne lui est adressée par la gendarmerie, si bien qu'il peut apprendre ces événements par des citoyens ou via les réseaux sociaux. Une telle situation est difficilement acceptable. En tant qu' élu de proximité, le maire entretient un lien direct avec la population, et son besoin d'être informé, notamment sur l'état des personnes concernées, est pleinement légitime.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'identifier des mesures permettant de garantir un retour d'informations adapté aux maires des communes jurassiennes. Une telle démarche contribuerait non seulement à renforcer la transparence, mais également à améliorer la collaboration entre les autorités après les interventions.

Nos questions sont les suivantes :

1. Le Gouvernement est-il disposé à mettre en place un protocole clair de communication entre la Police cantonale et les autorités communales, afin de garantir un retour d'informations minimal aux maires après des événements survenus sur le territoire de leur commune ?
2. Quelles sont les marges de manœuvre existantes, au regard de la protection des données, pour permettre la transmission d'informations générales aux maires, sans porter atteinte aux droits des personnes concernées ?
3. Le Gouvernement pourrait-il formaliser le rôle du maire dans le suivi des situations sensibles sur le plan local, notamment en prévoyant une information systématique en cas d'événements graves survenus dans la commune ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement relève en premier lieu, à l'instar de l'auteur de la question, la très bonne qualité de la collaboration entre les autorités communales et la Police cantonale. Les maires, en leur qualité d'autorités de proximité, jouent un rôle important dans la vie locale et peuvent être amenés à intervenir, à signaler des situations sensibles ou à accompagner certaines démarches sur le terrain. Cette collaboration est précieuse et doit être entretenue.

La question posée appelle toutefois une distinction essentielle. Lorsqu'un événement donne lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, le cadre applicable n'est pas le même que lorsqu'il s'agit d'un événement relevant exclusivement de la sécurité publique ou d'une intervention sans suite pénale (comme par exemple un suicide). Dans le premier cas, la procédure est placée sous la direction du Ministère public, respectivement d'une autre autorité judiciaire compétente, comme le Tribunal des mineurs. Dans le second cas, la Police cantonale dispose d'une marge d'appréciation propre, mais celle-ci reste strictement encadrée par le secret de fonction, la protection des données et les règles légales relatives à la communication de données de police.

Il convient également de rappeler que les autorités communales sont elles-mêmes soumises à des obligations de discrétion, voire de secret de fonction. Cela ne suffit toutefois pas à fonder un droit général des autorités communales

à l'information sur des situations individuelles, en particulier lorsque des données personnelles, des données sensibles ou des éléments d'enquête sont en jeu.

Le Gouvernement répond dès lors comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement est disposé à examiner l'opportunité de formaliser, avec les partenaires concernés, un protocole de communication entre la Police cantonale et les autorités communales. Un tel protocole devrait toutefois avoir pour objectif de clarifier et d'organiser les pratiques existantes, et non d'instaurer un droit général ou automatique à l'information.

Sa mise en œuvre supposerait plusieurs conditions préalables. En particulier, chaque commune devrait désigner un point de contact officiel, atteignable en tout temps, idéalement par le biais d'une permanence téléphonique communale organisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, avec un numéro d'appel unique. Une telle organisation existe déjà, par exemple dans la commune de Moutier, et constitue une condition pratique importante si l'on veut garantir une transmission fiable, rapide et sécurisée de l'information.

Par ailleurs, dès lors qu'un événement est susceptible de déboucher sur une procédure pénale, le Ministère public devrait être associé à l'élaboration d'un tel protocole. En effet, dans ce type de situation, la Police cantonale ne maîtrise pas librement l'information. Elle agit sous la direction du Ministère public et ne peut transmettre aux autorités communales que les éléments compatibles avec les exigences de la procédure pénale et, le cas échéant, avec la communication officielle décidée par le Ministère public (souvent un communiqué de presse).

En d'autres termes, un protocole pourrait utilement préciser les canaux, les interlocuteurs et les principes de communication. Il ne pourrait toutefois pas permettre à la Police cantonale de communiquer davantage que ce que le cadre légal autorise, ni de transmettre aux communes des informations qui relèvent de la direction de la procédure pénale.

Réponse à la question 2 :

Les marges de manœuvre existantes dépendent principalement de la nature de l'événement concerné.

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte, la communication est régie par le Code de procédure pénale suisse. L'article 74 CPP permet au Ministère public et aux tribunaux, ainsi qu'à la police avec leur accord, d'informer le public sur une procédure pendante dans des cas déterminés, notamment lorsque la collaboration de la population est nécessaire, lorsque la population doit être mise en garde ou tranquillisée, lorsque des informations inexacts doivent être rectifiées ou lorsque la portée particulière de l'affaire l'exige. Cette communication doit respecter la présomption d'innocence, les droits de la personnalité des personnes concernées et, lorsqu'une victime est impliquée, des règles particulièrement strictes quant à son identification.

L'article 75 CPP règle pour sa part l'information d'autres autorités dans certaines situations, notamment lorsque la protection du prévenu, du lésé ou de leurs proches l'exige, ou dans les cas prévus par le droit cantonal. Dans ce cadre, le Gouvernement ne peut pas se substituer au Ministère public ni s'immiscer dans la conduite d'une procédure pénale,

en raison notamment du principe de séparation des pouvoirs. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de déterminer, dans une affaire pénale concrète, quelles informations peuvent être transmises à une autorité communale.

Dans ces situations, la Police cantonale ne peut en principe pas donner aux autorités communales davantage d'informations que celles qui figurent dans la communication officielle du Ministère public ou que celles qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement d'un acte officiel (par exemple la pose de scellés ou la participation à une perquisition). Cela vaut même lorsque l'événement suscite une émotion particulière au niveau local.

Lorsque l'événement ne donne pas lieu à une procédure pénale (ce qui est assez rare), la situation est différente, mais demeure encadrée. Selon l'article 92, alinéa 1, de la loi sur la police cantonale, la Police cantonale peut transférer des données de police à une autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire. Ainsi, une information à une autorité communale peut entrer en ligne de compte lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice d'une compétence communale déterminée, par exemple lors de mesures relevant de la police administrative communale, de la sécurité publique locale ou d'actes officiels spécifiques, tels que la pose de scellés.

En revanche, l'information ne peut pas être transmise par simple intérêt général ou par souci de convenance. La Police cantonale doit, dans chaque cas, respecter le principe de proportionnalité, le secret de fonction, la protection des données et les intérêts privés des personnes concernées. La communication peut en outre être limitée, différée ou refusée si elle risque d'entraver l'action de la police, de nuire à la recherche d'infractions ou de porter atteinte à des intérêts prépondérants de tiers.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement considère que le dispositif légal actuel est globalement suffisant. Il permet déjà, lorsque les conditions sont remplies, d'informer les autorités communales dans les situations où cette information est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. Il permet également d'associer les communes lorsque leur rôle institutionnel ou opérationnel le justifie.

Le Gouvernement n'est en revanche pas favorable à une information systématique et automatique des maires pour tout événement grave survenu sur le territoire communal. Une telle automaticité serait difficilement compatible avec les exigences de la procédure pénale, la séparation des pouvoirs, la protection des données, le secret de fonction et les droits des personnes concernées.

En conclusion, le Gouvernement partage la volonté de maintenir une collaboration étroite, efficace et empreinte de confiance entre les autorités communales et la Police cantonale. Les maires jouent un rôle important dans le tissu local et leur information peut, dans certaines circonstances, contribuer à une meilleure gestion des situations sensibles. Il est dès lors disposé à examiner la formalisation d'un protocole de communication, pour autant que celui-ci respecte les compétences respectives de la Police cantonale, du Ministère public et des communes, ainsi que les exigences liées au secret de fonction et à la protection des données,

ainsi que la nécessité pour les communes de désigner un interlocuteur atteignable en tout temps.

M. Didier Jolissaint (PLR) : Je suis satisfait.

20. Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD ; RSJU 312.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Introduction

Le présent message accompagne le projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD). Ce projet trouve son origine dans la motion no 1290 « Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes », déposée en novembre 2019 par la députée Brigitte Favre. Le Parlement a adopté cette motion par 57 voix en septembre 2020, chargeant le Gouvernement de créer une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

Pour élaborer le présent projet, le Gouvernement a mandaté la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes (EGA) afin de constituer un groupe de travail interdisciplinaire. Réuni à plusieurs reprises entre 2021 et 2025, celui-ci a associé des représentants de divers services : Hôpital du Jura jusqu'en décembre 2021 (H-JU), Police cantonale, Ministère public, Service de l'action sociale (SAS), Service juridique, Service de la santé publique (SSA) et Services sociaux régionaux (SSRJU). Il a été impliqué tout au long du processus et a participé à l'élaboration du projet. D'autres services ont contribué au projet de loi de manière ponctuelle, sans toutefois faire partie du groupe de travail précité. Il s'agit : de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), du Service de l'informatique, de la Probation et du Service pour auteurs de violence conjugale (SAVC).

L'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation publique du 13 février au 30 juin 2023.

II. Contexte et enjeux

2.1 La violence domestique : définition et chiffres

Selon l'article 3, lettre b de la Convention d'Istanbul (RS 0.311.35), le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique (coups, blessures), sexuelle (atouchements, viols), psychologique (humiliations, menaces, harcèlement) ou économique (contrôle financier, interdiction de travailler) qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que la personne auteure de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

Dans le canton du Jura, les cas de violence domestique ont connu une hausse marquée en 2024 (+60% par rapport à 2023). Si aucun homicide n'a été recensé, les infractions telles que les lésions corporelles, les contraintes, les viols, les menaces ou encore l'utilisation abusive d'installations de communication sont en progression. Cette augmentation peut s'expliquer en partie par une plus grande propension des victimes à signaler la violence subie, dans un contexte de libération progressive de la parole. Ces chiffres demeurent néanmoins préoccupants et rappellent que la violence domestique constitue une problématique de société qui nécessite une réponse institutionnelle coordonnée.

Dans ce contexte, le Ministère public a fait de la lutte contre la violence domestique une priorité dans sa déclaration de politique criminelle. Il a notamment mis en place une nouvelle collaboration avec des criminologues, afin de procéder à une évaluation préliminaire des risques. Sur le plan opérationnel, 60 dossiers de violence conjugale ont été instruits en 2024 (+8 par rapport à 2023). À cela s'ajoutent, pour la même année, 10 dossiers de violence à l'encontre d'enfants dans un contexte domestique, ainsi que 4 requêtes de mise en détention provisoire et 11 requêtes de mesures de substitution à la détention provisoire. La tendance à la hausse se confirme pour 2025.

Au niveau suisse, la progression des cas est également constante. En 2024, 21'127 infractions ont été enregistrées (+6,1% par rapport à 2023). 26 homicides ont été commis dans la sphère domestique, représentant 57,8% de tous les homicides en Suisse¹. Depuis janvier 2025, la Suisse a déjà enregistré 28 homicides dans la sphère domestique, dépassant à nouveau les statistiques des années précédentes².

Au-delà de la souffrance humaine, la violence domestique représente un coût considérable pour la société. Une étude de 2013 réalisée sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) l'estimait au minimum à 164 millions de francs par an en Suisse³.

2.2 Engagements internationaux et fédéraux

Le projet de loi vise à se mettre en conformité avec les différents cadres légaux, à l'échelle internationale, nationale et cantonale, qui engagent le canton du Jura. Il vise également à atteindre les objectifs posés par les plans d'action nationaux et cantonaux en matière de lutte contre la violence domestique.

Convention d'Istanbul

Au niveau international, la Convention d'Istanbul, convention du Conseil de l'Europe qui protège les femmes et les filles de différentes formes de violence, est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018. Elle impose aux États signataires de prendre activement des mesures pour prévenir toute forme de violence, protéger les victimes, poursuivre et sanctionner les personnes auteures.

Elle exige également la mise en place de stratégies coordonnées et institue un mécanisme de suivi à travers le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

Au niveau cantonal, la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) a été chargée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de

¹ Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2024 des infractions enregistrées par la police. Office fédérale de la statistique. 24.03.2025.

² Chiffre enregistré au 28 novembre 2025.

³ Fliedner Juliane, Schwab Stefanie, Stern Susanne und. Iten Rolf (2013). Coûts de la violence dans les relations de couple. Version abrégée. Berne : BFEG.

justice et police (CCDJP), ainsi que par la Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales (CDAS) de la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, les cantons sont tenus de désigner un organe de coordination cantonale chargé de la mise en œuvre de ladite Convention. Celui-ci doit être doté de ressources suffisantes afin de lutter de manière efficace et coordonnée contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes et de promouvoir une coopération à la fois intracantonale, régionale et intercantonale. Enfin, selon l'article 3 des statuts de la CSVD, c'est le service cantonal en charge de la lutte contre la violence domestique qui peut devenir membre permanent de la CSVD. Ainsi, EGA représente le canton du Jura au sein de la CSVD et est chargé par le Gouvernement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton du Jura.

Plans d'action national et cantonal

Le plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul acte des mesures concrètes depuis 2022, impliquant la Confédération, les cantons et les communes.

Le 30 avril 2021, la Confédération et les cantons ont signé une feuille de route définissant dix champs d'actions prioritaires et déterminant des mesures concrètes telles que l'emploi de dispositifs techniques de surveillance, la mise en place d'un numéro de téléphone central pour les victimes ou encore la nécessité de disposer d'une base légale solide pour coordonner efficacement les actions en matière de violence domestique.

2.3 Evolutions législatives récentes et futures

Au niveau fédéral

Depuis le 1^{er} juillet 2020, de nouvelles mesures tendant à renforcer la protection des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement sont entrées en vigueur, avec des effets tant en droit pénal qu'en droit civil.

Sur le plan pénal, la décision de poursuivre ou de suspendre la procédure ne relève plus de la seule responsabilité de la victime (art. 55a, al. 1, let. b et c, du Code pénal suisse ; CP, RS 311.0). Les autorités de poursuite pénale ne peuvent désormais plus suspendre la procédure avant d'avoir procédé à une évaluation de la situation de la victime (art. 55a, al. 5, CP). L'autorité peut par ailleurs ordonner au prévenu de suivre un programme de prévention de la violence (art. 55a, al. 2, CP).

Sur le plan civil, depuis le 1^{er} janvier 2022, le ou la juge peut ordonner, à la demande de la victime, que la personne auteure de l'atteinte soit munie d'un bracelet électronique, afin de contrôler le respect d'une interdiction géographique ou d'une interdiction de contact (art. 28c du Code civil suisse, CC, RS 210). Le tribunal communique ses décisions à tous les services compétents pour leur permettre de remplir leur mission de protection (art. 28b, al. 3bis, CC). La victime ne doit plus assumer les frais de la procédure (art. 114, let. f, du Code de procédure civile suisse, RS 272).

A titre d'information, la surveillance électronique des personnes auteures de violence domestique pourrait connaître prochainement des améliorations en Suisse et aussi dans le Jura. Actuellement, la surveillance électronique est passive (c'est-à-dire avec un examen des données de localisation a

posteriori). Elle pourrait passer à une surveillance active (24h/24), pour une meilleure protection des victimes. L'association Electronic Monitoring va mettre un « kit de démarrage » à disposition des cantons membres, dont le Jura, au deuxième semestre 2026. Il contiendra notamment des directives, des listes de contrôle ainsi que des descriptions de processus pour la surveillance des personnes auteures de violence portant des bracelets électroniques. Dans un premier temps, aucune centrale d'engagement commune n'est prévue et les cantons devront assurer eux-mêmes l'encadrement de la surveillance active. Il conviendra ainsi, dès l'année 2026, notamment en vue de l'établissement du budget 2027 du canton du Jura, d'examiner selon quelles modalités la surveillance active pourra être mise en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, des nouveautés dans le Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0) sont entrées en vigueur et renforcent les droits procéduraux des victimes au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) en ce qui concerne l'assistance judiciaire, le droit d'être informées et la protection des enfants.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, une importante réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur en Suisse. La nouvelle définition du viol repose désormais sur le principe « non, c'est non », reconnaissant qu'un acte sexuel sans consentement explicite constitue une infraction, même sans violence ni menace. Le viol inclut désormais toute pénétration non consentie, qu'elle soit vaginale, anale ou orale, et qu'elle concerne une femme ou un homme. La loi prend également désormais en compte l'état de sidération des victimes, soit l'incapacité d'exprimer leur refus.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20) précise la réglementation en cas de dissolution de la communauté familiale.

Elle étend la protection des victimes de violence domestique relevant du droit des étrangers : les membres de la famille de titulaires d'un permis B, L ou F peuvent désormais demander la régularisation de leur séjour après une séparation, même en cas de non-respect des critères d'intégration.

Lors de sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil fédéral a adopté un message à l'intention du Parlement portant sur un projet de révision partielle de la LAVI. Cette révision prévoit de renforcer les prestations de l'aide aux victimes de violence domestique ou sexuelle. Le but est d'améliorer les prestations médicales, la documentation médico-légale et l'offre de places d'hébergement. Les cantons auront en outre une obligation d'informer sur l'offre existante pour la faire connaître et la rendre aisément accessible. A l'heure actuelle, le canton du Jura ne bénéficie pas des prestations médicales et médico-légales pour les victimes demandées par les nouvelles normes prévues dans la nouvelle teneur de la LAVI. La situation au niveau des hébergements d'urgence n'était également pas satisfaisante jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle solution que le Gouvernement a mis en œuvre le 1^{er} novembre 2025.

Au niveau cantonal

Le canton du Jura ne dispose pas à ce jour de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Des normes figurent néanmoins dans différentes lois cantonales :

- la loi visant à protéger et à soutenir la famille (RSJU 170.71) prévoit à son article 11a, entré en vigueur en

2000, des mesures de lutte contre la violence conjugale et familiale ;

- la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI ; RSJU 312.5) règle les conditions de mise sur pied et de fonctionnement du Centre de consultation LAVI ;
- la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC, RSJU 211.1) a été modifiée en 2021 pour intégrer la réglementation sur le bracelet électronique ; l'article 10b, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, permet la mise en œuvre de cette mesure dans le canton ; les articles 20a et 20b régissent la procédure d'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise.

En mai 2020, le Gouvernement a adopté le premier plan d'action cantonal de lutte contre les violences 2020-2024. Ce plan répond aux exigences de la Convention d'Istanbul. Il répertorie les mesures déjà en place tout en identifiant celles à développer. Il s'articule autour de sept axes d'intervention : approche globale et intégrée, enfants exposés à la violence, protection des victimes, prise en charge des personnes auteures, formation des professionnels, information et sensibilisation, aide aux personnes migrantes.

2.4 Nécessité de légiférer

Le canton du Jura dispose d'ores et déjà d'un réseau d'aide en matière de violence domestique. Ce dispositif fonctionne tout en étant évidemment perfectible. Le présent projet n'a donc pas pour objet de modifier fondamentalement l'organisation existante, notamment les compétences des services concernés, mais de formaliser, coordonner et améliorer le dispositif cantonal par une base légale spécifique. Il s'agit également de mettre le dispositif actuel davantage en adéquation avec les exigences de la Convention d'Istanbul et les futures exigences de la législation fédérale.

La nature interdisciplinaire de la violence domestique mobilise simultanément plusieurs domaines : police, justice, santé, action sociale, protection de l'enfance. La feuille de route signée le 30 avril 2021 par la Confédération et les cantons définit au champ d'action 10 l'objectif d'« ancrer dans la loi les structures de coordination et garantir les ressources nécessaires ».

Sans base légale formelle, la coordination repose sur la bonne volonté des acteurs et reste vulnérable face aux changements d'organisation.

Le projet établit les compétences respectives, organise les échanges d'information entre services (signalement systématique à l'APEA et à la Probation), formalise les prestations externalisées (permanence téléphonique, hébergement d'urgence, programmes pour personnes auteures) et instaure un suivi statistique centralisé à EGA. Ces mécanismes garantissent une prise en charge systématique et structurée.

Les cantons de Genève, Neuchâtel, Vaud et Valais disposent de lois spécifiques dotées de budgets dédiés. Le canton de Neuchâtel a récemment renforcé son dispositif de lutte contre la violence domestique, suite à l'augmentation significative des signalements enregistrés l'année dernière. Dès 2026, les moyens consacrés à la prévention et à la dé-

tection, notamment via la formation des professionnels concernés, seront augmentés. Les effectifs policiers dédiés à cette mission seront doublés. Dans le canton du Valais, la révision de la loi sur les violences domestiques est entrée en vigueur le 1^{er} novembre dernier, renforçant les mesures de protection des victimes et les compétences des autorités dans le domaine de la prévention et de la détection des situations de violence. Le canton de Fribourg prévoit d'élaborer prochainement une loi spécifique en la matière. Dans le canton du Jura, sans base légale dédiée, les ressources actuellement allouées reposent essentiellement sur des décisions ponctuelles, souvent sans ancrage législatif.

Le projet de loi jurassien concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique rejoint donc les standards romands. En outre, s'il sécurise les moyens déjà alloués, il prévoit aussi de les étoffer afin qu'ils soient en adéquation avec l'enjeu sociétal que représente la lutte contre la violence domestique, ainsi qu'avec les normes fixées par la Convention d'Istanbul.

III. Exposé du projet

A. Généralités – Principaux éléments du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique

Le projet de loi s'articule autour de cinq axes principaux : la protection et la prise en charge des victimes, la prise en charge des personnes auteures, la protection des enfants, la prévention et la formation, ainsi que la récolte de données statistiques. Les mesures contenues dans ces différents axes sont interdépendantes, visent à renforcer la coordination entre les différents acteurs et à garantir une prise en charge globale et efficace des situations de violence domestique permettant de protéger au mieux les victimes.

3.1 Protection et prise en charge des victimes

En préambule, il y a lieu de préciser, d'une manière générale, que la prise en charge des victimes a un impact sur l'enquête et la problématique de la victimisation secondaire⁴ que les acteurs concernés doivent à tout prix éviter (art. 15, ch. 1, et art. 18, ch. 3, de la Convention d'Istanbul). Cela passe notamment par la formation des différents acteurs de terrain ainsi que par la mise à disposition de locaux adaptés, en particulier pour les auditions des victimes à la police et au Ministère public.

La situation actuelle au sein de la police cantonale et du Ministère public est difficilement compatible avec la sauvegarde des droits de la victime et avec l'obligation des autorités de poursuite pénale d'éviter toute forme de victimisation secondaire. En effet, les salles d'audition au Centre A16 ne sont pas adaptées aux auditions de victimes, étant précisé qu'il existe un risque que la victime soit confrontée, directement ou indirectement, à l'auteur appréhendé par la police. S'agissant du Ministère public, il sied de préciser que la victime doit pouvoir bénéficier de mesures de protection et qu'elle a le droit de ne pas être confrontée physiquement à la personne auteure dans le cadre des auditions. Ainsi, les procureurs doivent régulièrement prévoir deux salles d'audition, avec un système audio et / ou vidéo les reliant, afin de

⁴ La victimisation secondaire désigne les souffrances subies par une victime du fait de réactions inappropriées des institutions ou de son entourage, à qui elle se confie ou à qui elle a affaire dans le cadre de sa prise en charge suite au(x) traumatisme(s) subi(s). Il s'agit souvent d'un sentiment de manque d'écoute et de soutien, de ne pas être crue et/ou d'être

jugée négativement, de ne pas être prise au sérieux (banalisation) ou de ne pas être informée (impact psychologique, procédure pénale, prise en charge des frais médicaux ou autres frais, etc.).

sauvegarder les droits de la victime, ce qui a un impact sur la disponibilité des salles d'audition du Ministère public.

Structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement (art. 8 LVD)

Le projet d'article 8 prévoit que le SAS coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants et qu'il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

Diverses possibilités d'hébergement d'urgence existaient dans le canton du Jura, mais aucune ne garantissait de place fixe ou n'offrait de prise en charge spécifique. Idéalement, le dispositif jurassien devrait pouvoir compter sur une maison d'accueil pour femmes, prestation indispensable dans la lutte contre la violence domestique et dans la garantie de l'égalité des droits et des chances et prévu par l'article 23 de la Convention d'Istanbul. Cependant, dans le contexte jurassien, la création d'une maison d'accueil engagerait des coûts disproportionnés en regard de la taille du canton et du nombre d'hébergements. De 2018 à 2024, le CLAVI a procédé en moyenne annuelle à 15 hébergements d'urgence dans le cadre de violence domestique. En moyenne, les hébergements d'urgence sont d'une durée de 35 jours par situation. Il en ressort que pour près de la moitié des hébergements, la solution de l'appartement était une solution adéquate. Dans les autres situations, un suivi et un accueil en institution auraient été plus adaptés aux besoins des victimes.

Ainsi, afin de garantir un lieu d'hébergement fixe et une prise en charge professionnelle tout en tenant compte de la réalité cantonale, le Gouvernement a étayé son offre en matière d'hébergements d'urgence depuis le 1^{er} novembre 2025. Le canton du Jura dispose désormais d'un appartement ainsi que d'une chambre d'accueil au sein d'une institution existante. Cette dernière ne permettra pas d'atteindre une qualité de prise en charge égale à ce qui existe au sein d'une maison d'accueil, mais apportera indéniablement une plus-value dans la prise en charge des victimes, en la matière de conseil et de soutien, ajustés aux besoins des victimes qui seront entourées d'une équipe de professionnels compétents.

Ces nouvelles solutions d'urgence permettent ainsi de répondre à la volonté du Conseil fédéral, dans son projet de révision de la LAVI, d'obliger les cantons de veiller à mettre en place des hébergements d'urgence et des hébergements transitoires et de garantir un nombre suffisant de places et un financement adéquat des structures. Il permet également de répondre à l'article 23 de la Convention d'Istanbul.

Prise en charge médico-légale (art. 9 LVD)

Après un acte de violence, les victimes ont besoin d'obtenir une aide médicale dans les meilleurs délais. Il importe par ailleurs d'assurer rapidement la documentation médico-légale des blessures et des traces de l'acte subi. Il est essentiel pour ce faire que les victimes puissent bénéficier aussi facilement que possible de premiers soins, administrés par du personnel médical formé au cas particulier des victimes de violence domestique.

Dans son rapport datant de 2020, le Conseil fédéral reconnaît l'importance d'un constat médical complet des blessures pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits

dans une procédure judiciaire⁵. L'article 25 de la Convention d'Istanbul précise également que des centres d'aide facilement accessibles dispensant un examen médical et médico-légal doivent être mis en place.

Comme indiqué précédemment, dans son message du 22 octobre 2025 sur la révision partielle de la LAVI, le Conseil fédéral entend renforcer l'aide aux victimes de violence domestique ou sexuelle. La révision demande notamment aux cantons de garantir un accès à des prestations médicales et médico-légales et le droit de demander gratuitement l'établissement d'une documentation médico-légale, ceci indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale.

L'article 9 du présent projet de loi précise que le SSA assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

A la suite de la volonté ferme du Gouvernement de déployer une prise en charge médico-légale dans le canton et à l'accord de principe de l'H-JU sur le déploiement d'une telle prestation au sein de son institution, les travaux ont repris activement pour faire avancer ce projet, marquant une étape importante. L'objectif de cette prestation est de prévoir une consultation, confidentielle et gratuite pour les victimes, qui offrirait un accueil, une écoute, un examen médical avec documentation médico-légale (constat de coups et blessures, photographies) et une orientation vers le réseau d'aide.

L'H-JU transmettra au Gouvernement un avant-projet qui précise le temps nécessaire à la création d'une unité de médecine des violences, les ressources humaines et matérielles à mobiliser, ainsi qu'une estimation budgétaire prévisionnelle. L'année 2026 verra la concrétisation du concept avec une mise en œuvre de la prestation prévue dans le courant de l'année 2027.

Permanence téléphonique (art. 10 LVD)

La feuille de route signée par la Confédération et les cantons a donné une nouvelle impulsion à l'étude d'un projet pour la mise en place d'un numéro de téléphone national pour l'aide aux victimes, accessible 24h/24 et 7j/7. La Conférence des directeurs cantonaux de l'action sociale (CDAS) a reçu un mandat pour sa mise en œuvre ; l'objectif étant de coordonner une solution à l'échelle nationale pour les personnes victimes de violence. Le numéro d'appel sera le 142 et sera disponible pour l'ensemble de la Suisse dès le 1^{er} mai 2026. Grâce à un système de géolocalisation des appels, ceux-ci seront transférés vers les permanences téléphoniques cantonales. Les cantons devront garantir une offre de consultation 24h/24, 7j/7, sur trois niveaux d'intervention :

1. intervention de crise : gérer les hébergements d'urgence, les situations de décompensation psychique ou de violences sexuelles, etc ;
2. consultation de base : déterminer le statut de victimes au sens de la LAVI, information sur les droits, fournir les prestations LAVI ;
3. triage/transfert : si ce ne sont pas des victimes au sens de la LAVI, réorienter sur le réseau (SSRJU, H-JU, etc.).

Durant les heures de bureau (8h-18h), les appels passés sur le numéro de téléphone central seront orientés directe-

⁵ Rapport du Conseil fédéral du 20 mars 2020 donnant suite au postulat 14.4026 Groupe socialiste du 26 novembre 2014.

ment auprès du centre de consultation LAVI du canton concerné. S'agissant de la couverture hors des horaires d'ouverture, une solution intercantonale au niveau romand sera assurée par une institution reconnue dans la prise en charge de la violence domestique.

Cette collaboration est basée sur une permanence téléphonique professionnalisée, accessible de 18h à 8h, ainsi que les week-ends et les jours fériés. Cette stratégie est la plus avantageuse économiquement. Elle permettra en outre d'harmoniser les pratiques intercantionales.

Au niveau jurassien, la mise en œuvre du numéro de téléphone central au niveau national a contraint le Gouvernement à revoir le dispositif de prise en charge des victimes, notamment en ce qui concerne les ressources en personnel du Centre jurassien de consultation LAVI (CLAVI), sa gouvernance et les prestations offertes aux victimes en termes d'hébergement (cf. point précédent).

Dès le 1^{er} mai 2026, le nombre d'heures de permanence téléphonique relevant du CLAVI se montera à 50 heures par semaine. Actuellement, le CLAVI assure une permanence téléphonique pour un total de 11 heures 30 par semaine, répartis sur trois jours. La mise en œuvre du numéro de téléphone national contraint donc d'élargir la permanence de 35 heures 30 par semaine. Afin de répondre aux nouvelles exigences fédérales, un effectif supplémentaire de 1,1 EPT a été alloué au CLAVI à partir de mars 2026. Cette adaptation permet de garantir le fonctionnement de la permanence téléphonique du numéro central en tout temps.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de l'impact des appels téléphoniques de la ligne nationale sur le CLAVI. L'impact de l'accueil de la ville de Moutier et des nouvelles prestations consécutives au projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique et au projet de révision partielle de la LAVI, qui prévoient de garantir aux victimes d'actes de violence l'accès à des prestations médicales et médico-légales, doivent également être pris en considération. Ainsi, une augmentation du nombre de dossiers à traiter au CLAVI est attendue. Sur la base de la progression du nombre de dossiers depuis 2019 et des nouvelles prestations à venir, l'effectif ordinaire du CLAVI a été ajusté à raison de 0,2 EPT dès mars 2026. Enfin, afin de garantir la gestion opérationnelle du CLAVI et la mise en œuvre du numéro de téléphone central, un poste de direction a été créé à hauteur de 0,6 EPT.

Le déploiement de ce dispositif dès mai 2026 permettra, d'une part, de répondre à l'article 24 de la Convention d'Istanbul qui exige la mise en place de permanences téléphoniques gratuites, accessibles en tout temps. D'autre part, il contribuera à répondre à la motion no 1272, acceptée par le Parlement jurassien en octobre 2019, qui demandait la mise en place d'un système d'alarme d'urgence pour les victimes de violence domestique.

3.2 Mesures concernant les personnes auteures

L'article 16 de la Convention d'Istanbul dispose que les Etats doivent établir des programmes visant à apprendre aux personnes auteures à adopter un comportement non violent et à mettre en place des traitements destinés à prévenir la récidive. Pour prévenir de nouveaux incidents de

violence dans la famille et au sein du couple, il est indispensable que les personnes auteures de violence assument la responsabilité de leurs actes et qu'elles reconnaissent les graves conséquences que la violence a pour leur partenaire et leurs enfants. Généralement, une intervention extérieure permet d'engager ce processus avec profit, qu'il s'agisse d'une entrée en contact proactive, d'une consultation à bas niveau, d'un programme de prévention de la violence ou d'une thérapie⁶.

Par ailleurs, il a été démontré que la prise en charge des auteurs est capitale pour réduire les risques de récidive⁷. En ce sens, plusieurs articles du présent projet de loi prévoient des dispositions en matière de prise en charge des personnes auteures.

Intervention précoce auprès des personnes auteures – un nouveau rôle de la Probation (art. 13 à 15 LVD)

Actuellement, hormis l'intervention policière immédiate, aucune mesure de suivi n'est mise en œuvre dans le canton du Jura, dans les heures ou jours suivant une expulsion du domicile (hors cas de détention et de mesures de substitution à la détention provisoire). Les agents de police endossent parfois un rôle d'accompagnement social, pour lequel ils ne sont pas formés.

Avec la nouvelle politique criminelle décidée par le Ministère public, le procureur de permanence est avisé quasi systématiquement de tous les cas de violence domestique. Le procureur en charge donne les suites utiles. Il s'agit fréquemment d'un suivi de l'auteur par la Probation dans le cadre du contrôle de mesures de substitution à la détention avant jugement lorsque de telles mesures sont ordonnées (art. 237 CPP ; art. 27a de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSJU 321.1). Entre les faits et le premier entretien avec une agente de probation s'écoulent plusieurs jours, voire semaines. La situation n'est donc pas optimale. Une intervention sociale rapide après la crise apparaît déterminante pour orienter la personne auteure auprès du réseau professionnel existant.

Le projet instaure un premier entretien rapide après les faits permettant d'évaluer la situation sociale de la personne auteure (hébergement, besoins matériels, situation financière, addictions), de la renseigner sur les mesures de soutien disponibles et de créer un premier lien en vue de mesures durables. Un suivi thérapeutique volontaire pourra également découler de ce premier entretien dans l'attente que les autres institutions et intervenants (par exemple SAVC, SSRJU, etc.) prennent le relais (art. 15, al. 3 LVD). Il va de soi que si ultérieurement la justice confie un mandat aux agents de probation, ce mandat prévaut sur le suivi volontaire.

Cette pratique de prise en charge rapide, avant le prononcé de mesures de substitution, est actuellement mise en place notamment dans le canton du Tessin avec des effets que les autorités cantonales jugent extrêmement efficaces. Il est proposé sa mise en œuvre dans le canton du Jura, afin d'assurer une meilleure prise en charge des personnes auteures. Ce premier entretien constitue en outre un instrument important de lutte contre la violence domestique. En effet, il peut augmenter de manière significative la propension des personnes auteures à accepter par la suite un suivi thérapeutique pour prévenir la violence. Il peut aussi, selon

⁶ Informations spécifiques à la violence - Intervention auprès des auteur-e-s de violence. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Août 2020.

⁷ Kirschstein MA, Endrass J, Rossegger A, Graf M, Gerth J. Preliminary Effectiveness of an Intimate Partner Violence Intervention in Reducing Recidivism Among Criminal Justice-Involvement Individuals in Switzerland. J Interpers Violence. 2025 Jul 30.

l'expérience tessinoise, désamorcer des retours à domicile pour des problématiques très concrètes (par exemple retourner chercher des affaires privées ou professionnelles).

Concrètement, une information relative à la personne auteure sera transmise aux agentes de probation dans les cas prévus par la police (art. 13 LVD). L'échange de données ou de renseignements se fera par voie électronique entre les services concernés (art. 14 LVD). Le jour ouvrable suivant en principe, l'agente de probation prendra contact avec la personne auteure pour la convoquer à un entretien dans les plus brefs délais.

Accompagnement des personnes auteures (art. 16 LVD)

Afin de prévenir et faire diminuer la prévalence des cas de violence domestique, notamment en limitant les récidives, il est nécessaire que l'Etat veille à ce qu'il existe un système de prise en charge psychologique et de suivi thérapeutique adapté aux personnes auteures. C'est l'objectif de l'article 16 du projet de loi, qui couvre des interventions déjà existantes et qui prévoit également de les étoffer.

Les évaluations des programmes suisses démontrent l'efficacité de cette approche. L'étude du programme zurichois « Partnerschaft ohne Gewalt »⁸ révèle un taux de récidive de 14% pour les personnes ayant complété le programme, contre 25% pour celles ne l'ayant pas terminé. L'évaluation du programme de Bâle⁹ affiche des résultats similaires.

Depuis 2016, le canton du Jura a conclu un contrat de prestations annuel avec le SAVC à Marin-Epagnier dans le canton de Neuchâtel. Ce service propose des entrevues individuelles et un travail thérapeutique de groupe composé concrètement de la manière suivante : 2 à 3 entretiens d'évaluation individuels, puis 21 séances hebdomadaires de groupe, suivies de 3 séances individuelles finales. Le suivi peut être volontaire ou contraint.

Malgré un travail de sensibilisation, le recours aux programmes contraints est resté insuffisant. Il a été identifié que la distance à parcourir pour suivre le programme revêtait un frein à la participation. Pour y remédier, les trois premières séances peuvent désormais être suivies dans le canton du Jura. Cela a considérablement augmenté le taux de participation puisque 16 personnes ont entamé un suivi en 2025, contre 3 en 2024.

Le canton participe à hauteur de 45'000 francs par année pour les frais de mise en œuvre de la prestation, couvrant le contrat de prestations, les frais de dossiers et les coûts inhérents à l'organisation des trois premières séances dans le canton du Jura.

Actuellement, les frais du suivi au SAVC sont pris en charge par la LAMal, mais cela n'inclut pas la franchise, la quote-part de participation, ni les frais de déplacements. Lors de la consultation de l'avant-projet de loi, les avis étaient majoritairement favorables pour que l'Etat prenne en charge ces frais pour les personnes auteures en situation de précarité.

Il est ainsi prévu que, pour les personnes qui ne relèvent pas du régime de l'aide sociale ou des prestations complé-

mentaires, le SAS prenne en charge les frais des suivis thérapeutiques pour 21 personnes (montant de la franchise à 2'500 francs, la quote-part et les frais de transport) pour un montant de 75'000 francs.

L'article 16 du présent projet de loi permet également de développer d'autres formes d'intervention, notamment la justice restaurative qui, dans le cadre de l'exécution des peines, associe victimes et personne auteures au règlement des problèmes résultant de l'infraction avec l'aide d'un tiers impartial et dans un cadre sûr. Quelques situations ont déjà fait l'objet de telles interventions dans le canton du Jura.

Expulsion du domicile (art. 22 LVD ; adaptation de l'art. 20a LiCC)

Actuellement, l'officier de police judiciaire peut prononcer l'expulsion du logement pour une durée maximale de 10 jours, la plus courte des cantons romands, sans possibilité de prolongation ni accompagnement spécifique.

Le projet propose d'augmenter la durée maximale à 30 jours, offrant une marge de manœuvre accrue à la police et davantage de temps à la victime pour obtenir une décision de justice permettant un éloignement plus durable. En 2025, la police cantonale a ordonné 17 expulsions du domicile¹⁰.

3.3 Protection et prise en charge des enfants (art. 12 et art. 13, al. 2, let. b LVD)

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1997) et la Convention d'Istanbul, qui imposent de protéger les enfants exposés à la violence domestique (art. 26 de la Convention d'Istanbul). Par ailleurs, les enfants exposés à la violence doivent être considérés comme des victimes à part entière. Dans près de 20% des cas de protection de l'enfant en Suisse, les enfants ont été exposés à la violence au sein du couple parental. Les études démontrent l'impact négatif sur leur santé psychique et un risque accru de devenir ensuite victimes ou personnes auteures de violence.

En 2024, une étude mandatée par le BFEG¹¹ révèle que l'article 26 de la Convention d'Istanbul n'est pas systématiquement mis en œuvre en Suisse. Seuls 14 cantons disposent d'offres adaptées de prise de contact rapide et de conseil psycho-social pour les enfants exposés à la violence domestique, le canton du Jura n'en fait pas partie.

L'article 12 du présent projet de loi rappelle l'importance primordiale de la protection des enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En outre, le projet prévoit d'ancrer légalement le signalement systématique de la police à l'APEA, lors de toute intervention pour violence domestique dans un ménage avec enfants mineurs (art. 13, al. 2, let. b LVD). Cette norme permet d'évaluer les compétences parentales et d'ordonner les mesures de protection nécessaires. Cette disposition est complétée par une directive du Ministère public du 10 mars 2025 relative à la violence domestique, qui prévoit qu'en cas de présence d'enfants confrontés à la violence ou victimes de celle-ci, un avis à l'APEA doit être systématiquement et rapidement transmis par le procureur en charge de la procédure.

⁸ Treuthardt Daniel et Kröger Melanie (2020): Evaluation des Lernprogramms Partnerschaft ohne Gewalt. Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie, 14, 177–187.

⁹ Nigl Thomas (2018): Evaluationsbericht Lernprogramm gegen häusliche Gewalt 2016–2017. Im Auftrag der Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt Basel-Landschaft (éd.). Liestal.

¹⁰ Chiffre pris en compte jusqu'au 21 novembre 2025.

¹¹ Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mitrovic, T., Mahfoudh, A., Gianella, E., Droz-Sauthier, G., Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés-e-s à la violence dans le couple parental, rapport final, BFEG, Berne 2024

En plus du dispositif existant, qui trouve désormais un ancrage dans la loi, le Gouvernement s'engage à étudier les solutions adaptées pour renforcer et améliorer davantage la protection et le soutien des enfants exposés à la violence domestique, conformément aux recommandations du BFEG, notamment concernant les offres destinées spécifiquement aux enfants en matière de prise de contact rapide et de conseil psycho-social.

3.4 Prévention et formation (art. 17 et 18 LVD)

Information et prévention (art. 17 LVD)

L'article 17 LVD confie aux unités administratives compétentes la mission d'informer, de sensibiliser et de prévenir la violence domestique. Ces tâches comprennent l'organisation d'actions, la diffusion de documents d'information, le déploiement d'un réseau et la mise sur pied de projets. Dans le canton du Jura, ces attributions sont principalement dévolues à EGA, avec le soutien du Groupe coordination violence.

La prévention s'articule autour de deux axes principaux : la sensibilisation du grand public au travers d'actions organisées ponctuellement et la prévention auprès de publics cibles au travers de colloques pour les milieux professionnels concernés ou de projets de sensibilisation. Par exemple, plusieurs programmes ont été mis en œuvre ces dernières années dans le cadre scolaire tels que le programme « As de cœur » ou le jeu numérique « ALternatives ». Ils visent à faire prendre conscience aux jeunes des mécanismes de la violence dans les relations de couple et à développer des compétences relationnelles positives.

Formation des professionnels (art. 18 LVD)

Il est essentiel que les professionnels œuvrant dans tous les domaines concernés (aide aux victimes, justice, migration, police, suivi des personnes auteures, protection de la jeunesse, santé, social) soient formés et sensibilisés pour détecter précocement la violence et assurer une prise en charge adéquate. Les situations de violence domestique impliquent des relations de dépendance et des mécanismes de contrôle qui accroissent la vulnérabilité des personnes concernées. Il est donc crucial d'assurer une prise en charge coordonnée, sécurisée et spécialisée, conformément aux standards du BFEG et aux recommandations de la Convention d'Istanbul.

L'article 18 LVD propose d'intégrer les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique dans les formations placées sous la responsabilité du canton, ainsi que dans celles destinées à son personnel. Cela permet de souligner dans cette base légale l'obligation de formation continue pour toutes les personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique. Cette précision renforce l'encadrement légal existant qui offre déjà la possibilité pour tout le personnel de suivre des formations continues spécialisées sans augmentation budgétaire.

Cette disposition s'inscrit également dans les standards minimaux pour la formation initiale et continue développés par le BFEG dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, ainsi que dans la feuille de route du Dialogue stratégique sur la violence domestique.

Il est également prévu qu'EGA, en tant qu'organe de coordination cantonale pour le domaine de la violence domestique, encourage les milieux professionnels en contact avec les personnes concernées au sein de l'administration et plus globalement dans le canton à se former dans ce domaine. Ponctuellement, EGA peut également soutenir le perfectionnement au moyen de formation spécifique comme cela se fait déjà actuellement (formation à la méthode de détection, formation au personnel des pharmacies ou de l'H-JU). Pour la mise en œuvre de cette mesure, un budget de 5'000 francs sera alloué à EGA.

3.5 Récolte de données statistiques (art. 19 LVD)

L'article 19 LVD institue un système de monitoring cantonal des cas de violence domestique, conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre a, de la Convention d'Istanbul. Cette collecte statistique est indispensable pour connaître l'ampleur du phénomène, identifier les priorités d'intervention, évaluer l'efficacité des mesures et calibrer les politiques publiques à la réalité du terrain.

Actuellement, les multiples institutions intervenant dans les situations de violence domestique (Police cantonale, CLAVI, H-JU, APEA, Ministère public, SSRJU) mènent leurs propres statistiques sans coordination. Il n'existe pas de vue d'ensemble cantonale.

Le projet prévoit la publication annuelle d'un monitoring permettant pour la première fois une récolte de données auprès des différentes institutions cantonales et une consolidation des données recueillies. Cette approche permet d'obtenir une vision globale tout en respectant la protection des données, sans recourir à un suivi individuel coûteux.

EGA sera chargé de produire et d'analyser le monitoring, et le Gouvernement définira par ordonnance les organismes tenus de transmettre leurs données. La mise en œuvre se fera progressivement, avec une intégration étape par étape des données disponibles.

B. Commentaire par article

Les articles du présent projet de loi font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé.

IV. Effets du projet

4.1 Incidences financières

Le déploiement du dispositif global de prévention et de lutte contre la violence domestique représente des charges annuelles de 709'049 francs auxquels s'ajoutent des coûts uniques de 43'500 francs en 2027. Les charges sont allouées à différents services de l'administration en fonction des compétences dédiées. La répartition canton/communes suit la clé habituelle soit respectivement 72% et 28% pour les postes suivants : prise en charge des personnes auteures, hébergement d'urgence, permanence téléphonique et effectifs en personnel à la Probation. Le montant total à la charge des communes sera ainsi de 145'754 francs par an et le montant à charge du canton sera de 606'795 francs en 2027 puis dès 2028, de 563'295 francs.

Si l'on prend uniquement les coûts relatifs à la mise en œuvre de la loi¹², ceux-ci représentent 335'500 francs par année, auxquels s'ajoutent des coûts uniques de 43'500 francs en 2027. Le montant total à la charge des communes sera ainsi de 41'160 francs par an, tandis que le montant à charge du canton sera de 337'840 francs en 2027 puis dès 2028, de 294'340 francs.

Les principales charges du dispositif de prévention et de lutte contre la violence domestiques sont les suivantes :

Permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7 (155'000 francs)

L'article 24 de la Convention d'Istanbul demande qu'une ligne d'écoute et d'orientation accessible en tout temps soit mise en place. Le montant repose sur les standards nationaux en cours d'élaboration par la CDAS. Une solution intercantonale pour les appels en dehors des heures d'ouverture du CLAVI jurassien a permis de réduire les coûts inhérents au fonctionnement de la ligne.

Pour assurer la permanence de la ligne téléphonique, un renfort de 1,1 EPT est nécessaire représentant un coût de 120'709 francs. Les effectifs du CLAVI sont présentés dans ce message afin d'offrir une vision complète des coûts du dispositif global de lutte et de prévention contre la violence domestique. Toutefois, le CLAVI étant formellement rattaché aux SSRJU, le budget des effectifs de l'Etat n'est pas impacté.

Les coûts pour la coordination intercantonale pour la prise en charge des appels les nuits, les week-ends et les jours fériés sont calculés par une clé de répartition en fonction du nombre d'habitants pour les cantons romands¹³. La charge financière imputée au SAS est chiffrée à 33'840 francs par année.

Unité de médecine des violences à l'H-JU (141'000 francs de frais fonctionnement + 23'500 francs de frais d'investissement)

Cette consultation spécialisée garantit une prise en charge médico-légale confidentielle et gratuite (examen médical et accompagnement, documentation des lésions, orientation vers le réseau).

Le projet définitif de l'H-JU sera proposé au Gouvernement au premier trimestre 2026. Les montants présentés sont susceptibles d'être modifiés (l'estimation du projet date de 2018 ; les coûts seront probablement plus élevés). Dans tous les cas, la charge sera imputée au SSA. Au surplus, il est prévu que le financement soit assuré par mandat spécifique à l'H-JU, distinct du mandat pour prestations d'intérêt général.

Solution cantonale d'hébergements d'urgence (219'000 francs)

Concernant la solution adoptée par le Gouvernement et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2025, le tarif journalier relatif à la réservation d'une chambre au sein d'une institution jurassienne est de 548 francs pour un adulte et un enfant avec une présence 24h/24h. La location d'un appartement coûte 19'000 francs. Le montant total pour les nouvelles solutions d'hébergement d'urgence est estimé à 219'000 francs par année. Le montant est à charge du SAS.

Il convient de préciser que les trois lignes budgétaires ci-dessus (avec les prestations et les dépenses qui en découlent) sont mises en place, indépendamment de la loi. Comme indiqué dans le point 3.1, l'augmentation des effectifs au CLAVI a d'ores et déjà été validée par le Gouvernement en réponse aux exigences fédérales. Elle était indispensable afin de garantir la mise en place du numéro central pour les victimes et le renforcement des nouvelles prestations. Les mêmes exigences fédérales devraient s'appliquer prochainement en ce qui concerne les solutions d'hébergements d'urgence et les prestations médicales et médico-légales pour les victimes en fonction de l'adoption de la révision partielle LAVI par le Parlement fédéral.

Autres dépenses

Prise en charge des personnes auteures via le SAVC (120'000 francs), actions de prévention et formation (20'000 francs), base de données statistiques (20'000 francs, coût unique pour l'implémentation en 2027).

Tableau du budget pour le dispositif jurassien global de lutte et de prévention de la violence domestique :

Coûts de fonctionnement				
Action de prévention et sensibilisation	EGA	15'000 CHF	0 CHF	15'000 CHF
Mise en place récolte de données statistique *	EGA	20'000 CHF	0 CHF	20'000 CHF
Formation des milieux professionnels concernés	EGA	5'000 CHF	0 CHF	5'000 CHF
SAVC - Frais de mise en œuvre de la prestation	SAS	32'400 CHF	12'600 CHF	45'000 CHF
SAVC – Prise en charge des suivis pour les personnes auteures	SAS	54'000 CHF	21'000 CHF	75'000 CHF

¹² Liste des rubriques budgétaires imputés à la loi : pérennisation du montant pour les actions de prévention et sensibilisation, mise en place récolte de données statistique, formation des professionnels, prise en charge des frais pour les personnes auteures, mise en place d'une unité de médecine des violences et fonctionnement unité de médecine des violences. Il convient de préciser que les coûts relatifs à l'unité de médecine des violences

sont indiqués, pour l'heure, comme imputés à la mise en place de la loi mais devraient vraisemblablement découler prochainement d'une exigence fédérale (révision partielle de la LAVI).

¹³ Ce chiffre ne comprend pas encore la population de Moutier.

Coûts de fonctionnement				
Hébergement d'urgence	SAS	157'680 CHF	61'320 CHF	219'000 CHF
Permanence téléphonique - Permanence cantonale	SAS	86'910 CHF	33'799 CHF	120'709 CHF
Permanence téléphonique - Quote-part à la collaboration intercantonale	SAS	24'365 CHF	9'475 CHF	33'840 CHF
Mise en place d'une unité de médecine des violences *	SSA	23'500 CHF	0 CHF	23'500 CHF
Fonctionnement unité de médecine des violences	SSA	141'000 CHF	0 CHF	141'000 CHF
Total coûts de fonctionnement en 2027		559'855 CHF	138'194 CHF	698'049 CHF
Total coûts de fonctionnement dès 2028		516'355 CHF	138'194 CHF	654'549 CHF
Coûts liés au personnel				
EPT 20% (classe 16, annuité 11)	EGA	27'500 CHF	0 CHF	27'500 CHF
EPT 20% (Probation) (Classe 16, annuité 10)	JUR	19'440 CHF	7'560 CHF	27'000 CHF
Total coûts liés au personnel		46'940 CHF	7'560 CHF	54'500 CHF
Total des coûts				
Total coûts du dispositif en 2027		606'795 CHF	145'754 CHF	752'549 CHF
Total coûts du dispositif dès 2028		563'295 CHF	145'754 CHF	709'049 CHF

* = Coûts uniques

4.2 Incidences sur le personnel

La mise en œuvre de la présente loi nécessite le renforcement de deux services, le CLAVI ayant déjà été renforcé. La mise en œuvre de la loi requiert 0,4 EPT supplémentaires, soit un coût salarial annuel de 54'500 francs (charges sociales comprises).

Pérennisation de 0,2 EPT auprès de la Déléguée à l'égalité (27'500 francs)

Le poste temporaire de 0,3 EPT accordé en 2020 et reconduit jusqu'en mars 2026 doit être pérennisé à hauteur de 0,2 EPT de manière indéterminée.

L'article 10 de la Convention d'Istanbul impose aux cantons de désigner un organe de coordination doté de ressources suffisantes pour assurer la coordination intracantonale, intercantonale et nationale de la lutte contre la violence domestique. Dans le Jura, cette mission a été confiée par le Gouvernement à EGA.

Le présent projet de loi confie à EGA des missions étendues : coordination du réseau cantonal, actions de prévention, gestion du registre statistique centralisé, organisation de la formation des professionnels, mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et suivi des projets fédéraux (plan d'action national). Afin de coordonner l'action en matière de

lutte contre la violence domestique et de bénéficier des compétences, échanges et outils existants en Suisse, il y a également lieu de suivre la politique en la matière au niveau national et intercantonal au travers des conférences où EGA représente le canton du Jura, tenu de participer. Ces conférences se réunissent plusieurs fois dans l'année¹⁴.

Depuis la ratification de la Convention d'Istanbul, la charge de travail s'est considérablement accrue et nécessite objectivement davantage que 0,2 EPT. Cette dotation constitue le minimum incompressible. En deçà, les obligations internationales du canton ne pourront être remplies.

Création de 0,2 EPT au Service juridique - Probation (27'000 francs)

L'intervention précoce auprès des personnes auteures (art. 13 à 15 LVD) constitue une innovation majeure. Elle impose un entretien systématique, dans les cas prévus par la loi, suivant l'intervention policière pour évaluer la situation sociale, informer sur les mesures de soutien et créer un premier lien en vue de mesures durables.

Sur la base des statistiques 2024 du Ministère public (60 dossiers de violences conjugales et 10 dossiers de violences à l'encontre d'enfants dans un contexte domestique), 60 entretiens annuels au minimum sont attendus avec une moyenne de 4 heures par cas (lecture du dossier, contact téléphonique, entretien, compte-rendu, éventuelles séances

¹⁴ Conférence Suisse contre la violence domestique (CSVD), Conférence latine des services d'intervention contre la violence domestique (CLVD).

ultérieures), cela représente 240 heures de travail incompressibles, soit 0,2 EPT. Les effectifs actuels de la Probation ne permettent pas d'absorber cette nouvelle charge, d'autant que l'augmentation des cas de violence domestique a déjà accru le nombre de probationnaires suivis dans le cadre des mesures de substitution à la détention avant jugement.

Sans ce renforcement à la Probation, l'article 15 LVD ne pourra être appliqué.

Enfin, il y a lieu de préciser que les suivis volontaires ne pourront se faire que dans les limites des ressources de la Probation. En effet, les mandats ordonnés par les autorités judiciaires ou administratives primeront.

Autres unités administratives

A la suite de l'augmentation des cas de violence domestique ces dernières années, le CLAVI et la Probation ont d'ores et déjà adapté leurs effectifs pour pouvoir absorber l'augmentation du nombre de suivis de victimes et de personnes auteures et ainsi assurer une prise en charge adéquate.

A l'heure actuelle, les autres dispositions de la loi n'impliquent pas une augmentation des ressources en personnel pour les autres unités administratives impliquées dans le projet de loi. Toutefois, il convient de préciser qu'en regard de l'augmentation significative des cas de violence domestique dans le Jura en 2024 et la tendance toujours en progression pour 2025 (cf. chapitre « 2.1 La violence domestique : définition et chiffres »), il y aura probablement lieu d'augmenter les ressources financières et en personnel pour assurer une prise en charge adéquate aux nombres de situations traitées dans le canton.

Les dossiers de violence domestique méritent une attention toute particulière de la part de tous les acteurs concernés, également de la part de la police et des procureurs. S'agissant en particulier des autorités de poursuite pénale, les dossiers de violence domestique impliquent et nécessitent de nombreuses auditions, parfois longues, des mesures successives à mettre en place, notamment en collaboration avec les acteurs concernés, en particulier la Probation. Ces dossiers justifient également un engagement important, continu et soutenu de la part des autorités de poursuite pénale qui doivent pouvoir rapidement prendre toutes mesures permettant de palier le risque d'escalade de la violence et le risque de récidive. Tant la police que les procureurs doivent pouvoir être réactifs et disposer du temps et des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

L'augmentation incessante des cas de violence domestique auront donc un impact sur les moyens et ressources de la police, y compris la cellule Menaces et prévention de la violence, du Ministère public et possiblement d'autres unités administratives directement concernées par la violence domestique.

4.3 Incidences sur les communes

L'incidence sur les communes du dispositif global porte essentiellement sur les coûts relatifs à la clé de répartition pour les postes suivants : prise en charge des personnes auteures, hébergement d'urgence, numéro d'appel central pour les victimes et effectifs en personnel à la Probation (0,2

EPT). Ils s'élèvent à 145'754 francs au total (dont 41'160 francs par an uniquement lié à l'introduction de la loi).

V. Procédure de consultation

Le Département de la formation, de la culture et des sports a mis en consultation l'avant-projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique, élaboré par EGA en collaboration avec le groupe de travail temporaire chargé d'élaborer un projet de loi en matière de lutte contre la violence domestique. La consultation publique s'est déroulée du 13 février au 31 mai 2023. Les réponses arrivées jusqu'au 30 juin ont toutefois été prises en compte. 46 organismes y ont répondu. Les avis aux questions posées sont les suivants :

- 98% des répondants estiment nécessaires de renforcer la coordination en matière de lutte contre la violence domestique ;
- 87% des répondants ont émis un avis favorable par rapport à l'allègement du secret de fonction dans le cadre de la prévention et de lutte contre la violence domestique prévu à l'article 7¹⁵ de l'avant-projet de loi ;
- 63% des répondants estiment que le signalement prévu à l'APEA à l'article 13, lettre b, lorsqu'un enfant est concerné, est suffisant ;
- 91% des répondants acceptent l'introduction d'un premier entretien avec la Probation visant à évaluer la situation sociale pour les auteurs et auteures de violence expulsés de leur domicile ou faisant l'objet d'un rapport de dénonciation au Ministère public ;
- 76% des répondants se montrent favorables à une prise en charge des coûts du suivi thérapeutique pour les auteurs et auteures qui n'en auraient pas les moyens ;
- 83% des répondants sont favorables à la mesure visant à une meilleure récolte des données. Ils saluent la mise en place de cet outil qui permettra d'adapter le dispositif en fonction des besoins du terrain ;
- 56% des répondants sont d'accord avec le fait que les mesures prévues dans le projet de loi sont suffisantes.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet de loi et aux différentes dispositions proposées par le Gouvernement.

Plusieurs remarques soulignent certains termes utilisés dans la loi en les qualifiant de peu contraignants tels que « pouvoir », « veiller », « encourager » notamment aux articles 4, 8 et 12. Certaines instances consultées estiment que le projet de loi ne prévoit pas suffisamment de mesures pour la prise en charge des enfants exposés à la violence dans le couple parental. Il est d'ailleurs mentionné à plusieurs reprises que le signalement à l'APEA d'enfants prévu à l'article 13, lettre b, du projet est suffisant, à condition qu'il y ait une suite à cette information que l'APEA dispose des ressources suffisantes pour traiter les dossiers rapidement.

Quelques critiques et souhaits ont été émis pour étudier des mesures moins onéreuses ou en défaveur de l'élaboration d'une base légale dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

¹⁵ La numérotation des articles reprend ici celle de l'actuel projet de loi (et non du projet soumis lors de la consultation).

Pour plus de détails quant aux diverses propositions et remarques issues de la procédure de consultation, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent lien : [LVD - Rapport de consultation](#).

En définitive, les modifications qu'il a été jugé opportun d'apporter au projet de loi suite aux retours des organismes consultés sont les suivantes :

- nouvelle définition de la violence domestique qui reprend celle de la Convention d'Istanbul permettant de définir un cadre large et de tendre vers une harmonisation de la définition avec la Confédération et les cantons qui sont impliqués dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
- nouvelle définition des proches afin de mieux correspondre à la notion de proches selon les critères de la LAVI ; il a été décidé d'enlever « les enfants » dans les personnes concernées par la violence domestique car ils doivent être considérés comme des victimes à part entière au sens de la Convention d'Istanbul notamment ;
- dans les réserves de l'article 7 relatif à la collaboration entre autorités, il est ajouté celle liée au secret professionnel afin de préciser que le secret médical est réservé ;

- à l'article 10 sur la permanence téléphonique, l'objectif du numéro d'appel central institué sous l'égide de la CDAS a été mieux défini ;
- à l'article 20 sur le financement, la formulation a été modifiée pour clarifier le rôle de l'Etat lors de l'octroi de subventions et éviter des ambiguïtés quant à la compréhension.

VI. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 9 décembre 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

Tableau explicatif :

Teneur du projet de loi	Commentaires
SECTION 1 : Dispositions générales	
<i>But</i> Article premier ¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique. ² A cet effet, l'Etat est notamment chargé : a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique ; b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches ; c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ; d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.	L'article premier détermine le but principal du projet de loi, à savoir renforcer la protection des personnes victimes de violence domestique. Pour ce faire, l'Etat concentre notamment son action sur les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différents milieux professionnels confrontés à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteurs et de prévenir la récidive. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.
<i>Terminologie</i> Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épïcène.
<i>Définitions</i> Article 3 On entend par :	<u>Lettre a</u> : Au sens de la présente loi, on se trouve en présence de violence domestique lorsqu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale

Teneur du projet de loi	Commentaires
a) violence domestique : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteintes d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime. b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.	ou conjugale, en cours ou dissoute. La définition reprend pour l'essentiel celle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (ci-après : CI) et signée par la Suisse (art.3, let. b). Cela permet de définir un cadre large et de tendre vers une harmonisation de la définition avec la Confédération et les cantons qui sont impliqués dans la mise en œuvre de la CI. La présente loi vise à protéger les victimes de manière plus large, même si la séparation a eu lieu il y a plusieurs années (un lien existe toujours notamment en lien avec la garde des enfants, la pension, etc.). Il est donc nécessaire d'inclure les rapports conjugaux, de partenariats ou d'unions libres rompus sans qu'une limite temporelle ne soit fixée dans la loi contrairement au Code pénal suisse (CP). Ce dernier fixe une limite temporelle d'un an pour considérer une personne comme ancien conjoint, ce qui conditionne la poursuite d'office de certaines infractions (par exemple voies de fait, lésions corporelles simples ou menaces). <u>Lettre b :</u> Il convient de préciser qu'on entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence ainsi que les enfants exposés à la violence dans le couple parental. Il faut entendre par proches, les conjoints, partenaires enregistrés, parents en ligne directe, frères et sœurs qui vivent au domicile ou s'y rendent régulièrement, et parents. D'un point de vue pénal, les proches d'une personne sont sa ou son conjoint, sa ou son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. De plus, les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110, al. 1 et 2, CP). Il est essentiel que les personnes de l'entourage puissent bénéficier d'aide et de soutien en tant que victimes indirectes des violences, comme le prévoit la LAVI car elles en subissent les conséquences néfastes. De plus, on entend par auteurs, au sens de la présente loi toute personne « soupçonnée, prévenue, accusée ou déclarée coupable » de violence domestique.
SECTION 2 : Organisation et autorités	
<i>Gouvernement</i> Article 4 ¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. ² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches. ³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins. ⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation. ⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.	<u>Alinéa 1 :</u> Le Gouvernement détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, notamment par la validation du plan cantonal de lutte contre les violences, élaboré par la Déléguee à l'égalité entre femmes et hommes. <u>Alinéa 2 :</u> Conformément au droit fédéral (art. 28b CC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement de la personne auteure par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de la personne auteure. Lors de sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil fédéral a adopté le message à l'intention du Parlement portant sur un projet de révision partielle de la LAVI, dans lequel il charge les cantons de mettre en place des hébergements d'urgence et des hébergements transitoires. Le but est de garantir un nombre suffisant de places.

Teneur du projet de loi	Commentaires
	<u>Alinéa 3 :</u> S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adaptée. Les victimes de violence doivent souvent recevoir des soins médicaux immédiatement après les faits. Par ailleurs, l'établissement d'une documentation utilisable dans le cadre d'une procédure civile ou pénale constitue un élément fondamental dans la prise en charge adéquate des victimes de violence domestique. Le projet de révision partielle de la LAVI demande également aux cantons de veiller à ce que l'offre médico-légale soit suffisante et à ce que l'accès à un traitement spécialisé soit assuré. La documentation médico-légale doit être gratuite, indépendamment du fait que la victime veuille dénoncer l'auteur ou non. Le Gouvernement doit ainsi s'assurer que l'offre pour l'assistance médicale des victimes ainsi que celles pour l'établissement d'une documentation médico- légale soient suffisantes. <u>Alinéa 4 :</u> Actuellement, lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'évaluation psychiatrique d'une personne prévenue, le Ministère public ordonne une expertise psychiatrique chargée d'établir la responsabilité pénale de la personne prévenue ainsi que le risque de récidive. Ces expertises sont confiées à des médecins-psychiatres formés en psychiatrie forensique, souvent hors canton. Dans le cadre de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique, il est proposé d'intégrer une disposition prévoyant que le Gouvernement assure ces prestations de psychiatrie forensique pour les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines. L'évaluation psycho-criminologique, confiée à des psychologues formés à l'utilisation des outils actuariels d'analyse du risque de récidive, constitue un outil nécessaire pour le Ministère public et pour l'autorité d'exécution des peines et mesures. Actuellement, pour l'exécution des peines et mesures, un contrat de collaboration a été conclu avec le canton de Neuchâtel. Avec la présente loi, il est proposé qu'une base légale soit créée, prévoyant que le Gouvernement assure des prestations d'évaluation psycho- criminologique à disposition des autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures et de probation. <u>Alinéa 5 :</u> La prise en charge des personnes auteures est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récidive. Pour prévenir de nouveaux incidents de violence dans la famille, au sein du couple ou avec un prochain partenaire, il est indispensable que les auteurs de ces violences assument la responsabilité de leurs actes et qu'ils reconnaissent les graves conséquences que la violence a pour leur partenaire et leurs enfants. Généralement, une intervention extérieure permet d'engager ce processus avec profit, qu'il s'agisse d'une entrée en contact proactive, d'un programme de prévention de la violence ou d'une thérapie. Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur-e-s, juges et autorité d'exécution des peines et mesures). Le Gouvernement se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire.
<i>Personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes</i> Article 5 ¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au	La violence domestique est une problématique complexe qui requiert une réponse concertée impliquant divers secteurs professionnels. Une coordination cohérente entre les institutions étatiques et les partenaires concernés est essentielle, tant pour la prise en charge des victimes que pour l'accompagnement des personnes auteures.

Teneur du projet de loi	Commentaires
sens de la présente loi et a notamment pour tâches : a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiée par le Gouvernement ; b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique ; c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ; d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation ; e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés. ² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.	Chaque acteur doit intervenir de manière complémentaire dans un cadre global structuré. La personne déléguée à l'égalité, reconnue par le Gouvernement et le Parlement, a toujours assuré la coordination cantonale en matière de lutte et de prévention contre la violence domestique dont notamment la présidence du Groupe coordination violence depuis sa création en 2001. Elle représente le canton au sein de plusieurs instances fédérales et intercantionales dont les Conférences suisse et latine contre la violence domestique, coordonne la mise en œuvre cantonale de la Convention d'Istanbul, agit comme centre de compétences et facilite le travail en réseau. Jusqu'à présent, ces missions de prévention et de lutte contre la violence domestique ont été exercées sur mandat, sans être formellement inscrites dans une base légale, contrairement à d'autres services cantonaux. Il est donc proposé de les instituer légalement dans la présente loi.
<i>Groupe coordination violence</i> Article 6 ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appelée « Groupe coordination violence ». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique. ² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques. ³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.	Le Groupe coordination violence est la commission cantonale consultative contre la violence domestique. Il a été créé par décision du Gouvernement du 29 mai 2001 et trouve désormais un ancrage légal avec l'adoption de cet article 6. Il est composé de professionnels issus de l'aide aux victimes, de la justice, de la police, de la protection de la jeunesse, de la santé et des services sociaux. Au vu des nouvelles missions confiées à la Probation dans le cadre de la présente loi, il est prévu de la nommer au sein du Groupe coordination violence (dès que l'ordonnance aura été adoptée par le Gouvernement). Ce groupe vise à renforcer la coordination entre les acteurs concernés par la violence domestique et à développer des mesures de prévention coordonnées. Toute personne provenant des milieux professionnels du social, de la santé ou de l'éducation confrontée à de telles situations peut s'y adresser gratuitement et de manière confidentielle pour obtenir conseil ou orientation. Le Groupe coordination violence, en tant qu'organe consultatif, constituera un appui utile pour le Gouvernement dans la mise en œuvre d'une politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique. Il permettra également d'établir le lien entre les services publics et les institutions privées œuvrant contre la violence domestique. Ses missions seront précisées par voie d'ordonnance et son secrétariat assuré par le Bureau de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes (EGA).
SECTION 3 : Collaboration entre autorités	
Article 7 ¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige. ² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et de la loi sanitaire relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police	<u>Alinéa 1</u> : En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information¹. Cette problématique peut toutefois être nuancée, car une communication spontanée entre unités administratives est déjà possible selon la CPDT-JUNE si les données sont nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale clairement définie de l'unité administrative destinataire (art. 25, al. 1, let. a, CPDT-JUNE). Cette communication spontanée n'inclut toutefois pas les données sensibles pour lesquelles une

¹ Feuille d'information : « La violence domestique dans la législation suisse », BFEG, 2007.

Teneur du projet de loi	Commentaires
cantonale relatives à la gestion des menaces sont réservées.	communication n'est possible qu'en présence d'une base légale au sens formel conformément à la jurisprudence rendue en la matière. Ainsi l'article 7, alinéa 1, permet aux différents professionnels confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations de violence domestique d'échanger un certain nombre d'informations, y compris des données sensibles comme la santé, les mesures d'assistance ou les poursuites ou sanctions pénales (art. 14, let. b, CPDT-JUNE) afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées. Il est toutefois nécessaire que le service ait reçu une demande en ce sens, que les renseignements soient utiles à l'accomplissement de ses tâches et que l'intérêt des personnes concernées l'exige lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de ces dernières est menacée. Cet échange d'informations doit également avoir pour unique but d'apporter une aide supplémentaire à la victime et doit se dérouler dans le respect de la sphère privée des personnes aidées. Le critère central est l'intérêt de la personne qui est protégée. Cet article ne constitue pas une levée du secret professionnel, mais un allègement du secret de fonction. <u>Alinéa 2 :</u> L'article 11, alinéa 1, LAVI impose une obligation absolue de garder le secret aux personnes travaillant pour un centre de consultation LAVI à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne concernée (la victime) y consent. Une exception figure toutefois à l'article 11, alinéa 3, LAVI qui prévoit que si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. De plus, il convient également de réserver les dispositions de la loi sur la police cantonale (RSJU 551.1). Le Parlement a adopté en deuxième lecture le 3 septembre 2025 une révision partielle de cette loi qui prévoira désormais des dispositions spécifiques en lien avec la création du groupe « menaces et prévention de la violence » et la communication de données dans le cadre de la gestion des menaces.
SECTION 4 : Mesures	
<i>Accompagnement des victimes</i> <i>a) Structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement</i> Article 8 ¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants. ² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.	Bien que, conformément au droit fédéral, la personne auteure puisse être expulsée du domicile, dans certaines situations les victimes doivent tout de même fuir leur domicile et trouver refuge dans un lieu sécurisant. Aussi, il y a lieu de fournir des possibilités pour bénéficier de lieux d'hébergement et de soutien, afin de répondre au mieux, en urgence, au besoin de sécurité et de soutien des victimes. Par accompagnement des victimes, il faut entendre l'accompagnement social. L'autonomisation des victimes, qui leur permet de se détacher du lien de dépendance avec la personne auteure, nécessite un accompagnement spécifique. Le Service de l'action sociale est compétent dans ce domaine, notamment au travers du Centre de consultation LAVI à Delémont qu'il finance.
<i>b) Prise en charge médico-légale</i> Article 9 Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.	Conformément au commentaire de l'article 3, alinéa 4, s'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adaptée puisqu'il incombera probablement, dans un avenir proche, aux cantons de mettre en place des mesures concrètes dans ce domaine. Les victimes de violence peuvent demander l'établissement d'une documentation médico-légale et

Teneur du projet de loi	Commentaires
	recevoir les soins médicaux nécessaires. La mise en place d'un protocole d'intervention hospitalière et la formation des professionnels à la prise en charge de ces victimes spécifiques sont essentielles et doivent être poursuivies. La prise en charge médico-légale doit aussi s'accompagner d'une orientation rapide des victimes vers les solutions d'aide cantonales telles que le centre de consultation LAVI ou l'hébergement d'urgence.
<i>c) Permanence téléphonique</i> Article 10 Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.	Dans la formulation de la motion no 1272, adoptée par le Parlement lors de sa séance du 30 octobre 2019, le mandat donné porte sur la mise en place de services d'assistance téléphonique 24h/24 et 7j/7 pouvant orienter les victimes vers un lieu sûr, transmettre des contacts utiles et au besoin appeler les secours. Parallèlement, le Conseil fédéral, respectant ses engagements pris dans le cadre de la Convention d'Istanbul, a collaboré avec les cantons afin que ces derniers déploient ligne téléphonique nationale disponible 24h/24 pour les victimes de violence domestique. A cet effet, le Service de l'action sociale est chargé de coordonner la mise en place au niveau cantonal de cette permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7. Le mandat sera donné au Centre de consultation LAVI à Delémont qui devra répondre aux appels de cette ligne du lundi au vendredi de 8h à 18h. En dehors de ces heures ainsi que les weekends et les jours fériés, une collaboration intercantonale a permis de trouver une solution professionnalisée avec une permanence assurée par une institution compétente dans la prise en charge des victimes de violence domestique.
<i>d) Informations</i> Article 11 Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.	Les autorités judiciaires et les unités administratives en contact avec la victime la renseignent de façon systématique sur les offres disponibles en matière de soutien et de prise en charge.
<i>Protection et prise en charge des enfants</i> Article 12 Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.	Cette disposition souligne l'importance d'accorder une protection particulière aux enfants. Les unités administratives concernées, à savoir le Service de l'action sociale et l'APEA, s'engagent à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes à part entière des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adaptées soient prises.
<i>Mesures concernant les auteurs</i> <i>a) Transmission d'une information au Service juridique</i> Article 13¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes : a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire ; b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public. <i>b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i>	<u>Alinéa 1 :</u> La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettront systématiquement une information relative à la personne auteure à la Probation dans le but de contacter cette dernière le plus rapidement possible en application de l'article 15, alinéa 1. Deux critères alternatifs ont été retenus : - en cas d'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise au sens des articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse. - en l'absence d'expulsion, si un rapport de dénonciation doit être adressé au Ministère public pour des faits constitutifs de violence domestique (par exemple voies de fait répétées, lésions corporelles simples, menaces, injures, contrainte, etc), la transmission de l'information au Service juridique intervient sans délai et sans attendre l'établissement formel du rapport. <u>Alinéa 2 :</u> Cet alinéa va plus loin que l'article 13 de la loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) au sujet de l'obligation de signaler à l'APEA, car il n'est pas nécessaire que les agents de la police cantonale ou

² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b,

Teneur du projet de loi	Commentaires
la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.	des polices communales et intercommunales constatent ou aient connaissance que l'enfant soit victime de mauvais traitement ou ne reçoive pas les soins et l'attention commandés par les circonstances pour signaler le cas à l'APEA. De plus, l'article a été formulé en incluant « ou se rend régulièrement au logement commun » afin de rendre le champ d'application plus large, en ne se limitant pas au fait d'y vivre (p. ex. en cas de violence dans les cas de familles recomposées). Dans le but de ne pas complexifier le travail des agents de police, les critères seront les mêmes que pour la transmission de l'information à la Probation.
c) <i>Communications entre autorités</i> Article 14 ¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers. d) <i>Base de données informatique commune</i> ² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier : a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales, de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1 ; b) à toutes les parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions ; c) d'établir des statistiques. ³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2. ⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime. ⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données. ⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et	<u>Alinéa 1</u> : Cette base légale institutionnalise la création d'une base de données qui permettra à la police cantonale et aux polices communales et intercommunales de transmettre l'information relative à la personne auteure au Service juridique, à l'attention de la Probation dans le cadre de l'article 13. Cela leur permettra de contacter la personne concernée pour organiser l'entretien et de disposer des informations nécessaires à la bonne conduite de cet entretien. Elle sera également de nature à permettre à ces entités administratives de s'échanger des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité concernant des personnes auteures au sens de l'article 13, lettres b et c, CPDT-JUNE dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. A cet effet, il convient de donner également accès au Ministère public qui est susceptible de détenir des renseignements utiles à l'accomplissement des tâches de la Probation. Une base légale similaire a été prévue dans la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) ainsi que dans la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) dans le cadre du projet de densification des bases légales en matière d'échange de données entre les unités administratives (message du 14 septembre 2021). <u>Alinéa 2</u> : Une telle base de données informatique permettra à la police cantonale, aux polices communales et intercommunales et au Service juridique d'avoir un outil de travail moderne pour les nouvelles missions confiées à la Probation dans le cadre de la prévention et la lutte contre la violence domestique et renforcera l'efficacité du travail de l'administration. Cette base de données n'aura pas les mêmes fonctions que celles du dispositif MPV et il n'y aura pas de doublon. <u>Alinéa 3</u> : Le Service juridique sera l'entité responsable du fichier (maître du fichier) qui décide du but et du contenu du fichier. <u>Alinéa 4</u> : Au sein du Service juridique, seules les personnes œuvrant dans le domaine de la Probation, y compris la hiérarchie, auront un accès à cette base de données. Les diverses données concernant la personne auteure, la victime, les enfants et les proches, y compris les données sensibles, pourront être échangées librement au moyen de la base de données informatique commune. <u>Alinéa 5</u> : Diverses modalités relatives au traitement des données devront être réglées par le Gouvernement dans une ordonnance. Il faudra notamment déterminer les droits d'accès, combien de temps les données peuvent être conservées ainsi que les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place pour garantir la protection et la sécurité

Teneur du projet de loi	Commentaires
à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE) s'appliquent pour le surplus.	des données. <u>Alinéa 6 :</u> Il s'agit d'un renvoi exprès aux principes généraux de la protection des données contenu dans la CPDT-JUNE.
<i>e) Intervention des agents de probation</i> Article 15 ¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien. ² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16. ³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire. ⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.	<u>Alinéa 1 :</u> Cette disposition permet un contact rapide avec la personne auteure dès la réception de l'information transmise conformément à l'article 13, alinéa 1, lettres a et b. En effet, elle prévoit qu'une personne œuvrant à la Probation prenne contact avec la personne concernée. Cela peut se faire dès le premier jour ouvrable suivant l'intervention policière, avec une convocation pour un premier entretien. <u>Alinéa 2 :</u> Cette mesure urgente vise en premier lieu à évaluer la situation sociale de la personne auteure, par exemple ses conditions d'hébergement ou ses besoins pratiques après une expulsion du domicile (afin d'éviter que la personne auteure ne retourne au domicile pour régler ces démarches). Elle prend aussi en compte sa situation personnelle, sa situation financière ou ses problèmes d'addiction. La personne compétente de la Probation pourra ensuite renseigner et orienter la personne auteure, notamment vers les organismes d'accompagnement des auteurs. Il s'agit d'une démarche proactive, avec une prise de contact immédiate, sans que la personne auteure n'ait besoin de se rendre dans un centre spécialisé. Les consultations ne se poursuivent que si la personne concernée le souhaite. <u>Alinéa 3 :</u> Par la suite, un suivi social peut être proposé par la personne compétente de la Probation. Il reste volontaire, tant et aussi longtemps que la justice ou l'autorité d'exécution des peines n'ordonnent pas un mandat d'assistance de probation. Il s'agit de prestations de base, visant en particulier à orienter la personne dans le réseau professionnel. <u>Alinéa 4 :</u> Cet article développe le concept dit « d'aide contrainte » gratuite. La personne concernée est tenue de se rendre à ce premier entretien. Pour les personnes expulsées du logement commun, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP. Dans ce cadre, comme cela est déjà prévu à l'article 20a, alinéa 3, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC), la décision prononçant l'expulsion immédiate comportera une menace de la peine prévue à l'article 292 CP en cas d'insoumission à la décision, tant au niveau de l'expulsion proprement dite que de l'obligation de donner suite à la convocation de la Probation à un entretien. A ce titre, une nouvelle lettre c^{bis} sera ajoutée à l'article 20a, alinéa 3, LiCC afin que l'obligation pour la personne expulsée de se rendre à l'entretien fixé par la Probation soit insérée dans la décision d'expulsion.
<i>f) Accompagnement des auteurs</i> Article 16 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. ² Il garantit l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Il encourage les possibilités de justice restaurative. ³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.	<u>Alinéas 1 et 2 :</u> Afin de prévenir la récidive et de faire diminuer la prévalence de la violence domestique, il est également nécessaire que l'Etat veille à ce qu'il existe un système de prise en charge psychologique et de suivi adapté aux personnes auteures de violence domestique. A ce titre, l'Etat a la responsabilité de prendre des mesures notamment en collaborant avec des organismes habilités pour la prise en charge des auteurs, qui proposent des programmes socio-éducatifs ou thérapeutiques. Actuellement, le canton du Jura a conclu un contrat de prestation avec le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel. Ce service spécialisé permet aux auteurs de travailler, sur plusieurs séances (26 en général), de manière individuelle et en

Teneur du projet de loi	Commentaires
	groupe, sur la gestion de la colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Un tel suivi assuré par des psychologues peut être contraint ou volontaire. Le fait de garantir l'accès à des programmes, des consultations ou des formations ne veut pas dire que l'accès est systématiquement pris en charge par l'Etat. Les auteurs, personnellement ou par l'intermédiaire de leur assurance-maladie, pourront ainsi être amenés dans certaines situations à participer financièrement comme c'est déjà actuellement le cas pour les suivis auprès du Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel. S'agissant de la justice restaurative, le projet de loi prévoit uniquement un encouragement et non une garantie d'accès. Cela s'appliquera surtout aux situations où la personne auteure a été condamnée. La justice restaurative ne se limitera pas aux cas de violence domestique. <u>Alinéa 3 :</u> Les autorités judiciaires et unités administratives en contact avec la personne auteure la renseignent de façon systématique sur les offres disponibles en matière d'accompagnement et de soutien.
<i>Information et prévention</i> Article 17 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.	Cet article fournit la base légale permettant à l'Etat de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de violence domestique. Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes et puisse savoir où trouver de l'aide. L'Etat, par ses unités administratives compétentes notamment la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, organise des campagnes d'information pour sensibiliser la population et prévenir la violence domestique. Ces campagnes doivent également cibler les milieux professionnels concernés. Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des publics concernés et des objectifs visés. Même si la violence domestique touche toute la population, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il est utile de créer à la fois des campagnes de prévention spécifiques à certains groupes et des campagnes destinées à l'ensemble de la population.
<i>Formation</i> Article 18 ¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges et les procureurs. ² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.	L'alinéa 1 propose d'intégrer les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique dans les formations placées sous la responsabilité du canton, ainsi que dans celles destinées à son personnel comprenant également les juges et les procureurs. Cela permet de souligner dans cette base légale l'obligation de formation continue pour toutes les personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique. Cette précision renforce l'encadrement légal existant qui offre déjà la possibilité pour tout le personnel de suivre des formations continues spécialisées sans augmentation budgétaire. A titre d'exemple, cela peut concerner, entre autres, la police, les magistrats de l'ordre judiciaire, le corps enseignant, le personnel des services concernées par des situations de violence domestique tels que l'APEA ou les Services sociaux régionaux. En tant qu'organe de coordination cantonale pour le domaine de la violence domestique, la personne déléguée à l'égalité encourage les milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique au sein de l'administration et plus globalement dans le canton à se former dans ce domaine. Ponctuellement, elle peut également soutenir le perfectionnement au travers de formation spécifique.

Teneur du projet de loi	Commentaires
	Cet article sur la formation s'inscrit en conformité avec les standards minimaux du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes pour la formation initiale et continue sur les violences liées au genre, sexualisées et domestiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.
<i>Récolte de données à but statistique</i> Article 19 ¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations. ² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements. ³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.	La récolte de statistiques est primordiale dans la prévention et la lutte contre la violence domestique. Notamment pour connaître l'ampleur du phénomène dans le canton et également pour calibrer les politiques publiques à mettre en place à la réalité du terrain. Les statistiques servent à identifier les besoins et les mesures prioritaires et à mobiliser les ressources nécessaires. La collecte de données est une exigence de la CI (art. 11, al. 1, let. a). La prévention et la lutte contre la violence domestique est une action dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : le Centre de consultation LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, l'APEA et les Service sociaux régionaux concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur-e-s, le Service juridique, par l'intermédiaire de la Probation pour le suivi des auteur-e-s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc. Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents rendant l'analyse compliquée. L'objectif est de pouvoir faire un monitoring et analyser ces données pour avoir une meilleure vue d'ensemble du phénomène et orienter les mesures en fonction des résultats observés. Par ailleurs, que ce soit au niveau national ou international, le canton du Jura est régulièrement interpellé pour donner des données statistiques dans le domaine de la violence domestique de manière obligatoire. L'identification des indicateurs et des données à transmettre se fera en collaboration avec les institutions concernées en prenant en compte quelles données sont d'ores et déjà récoltées. Cependant, il ne sera pas possible d'automatiser ce registre ou de prévoir la production de données agrégées. Cela nécessiterait la mise sur pied d'un Observatoire. Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution à EGA afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce, en respect des principes de la protection des données. EGA peut confier la tâche de l'élaboration de l'outil et du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.
<i>Dispositions d'exécution</i> Article 20 ¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière : a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches ; b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence ; c) d'accompagnement des auteurs de violence. ² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de	<u>Alinéa 1</u> : Cet article fixe le principe que l'Etat assure le financement des mesures et des structures en lien avec la prévention et la lutte contre la violence domestique, tant au niveau des victimes que des auteurs. <u>Alinéa 2</u> : Si la prise en charge et l'accompagnement des victimes ou des auteurs ne peuvent pas être effectués par des structures étatiques, cet alinéa prévoit que l'Etat octroie des subventions, tant au niveau de la mise en place (par exemple construction) que du fonctionnement des mesures et structures nécessaires à la prévention et à la lutte contre la violence domestique. Au vu de la formulation large de cet alinéa, des subventions peuvent ainsi être octroyées à des institutions cantonales paraétatiques ou pri-

Teneur du projet de loi	Commentaires
l'Etat. ³ Les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.	vées, voire à des institutions extracantonales (par exemple hébergement d'urgence des victimes et de leurs enfants).
SECTION 5 : Dispositions finales	
<i>Dispositions d'exécution</i> Article 21 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.	Le Gouvernement jurassien est compétent pour édicter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique.
<i>Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse</i> Article 22 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit : Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c bis (nouvelle) Article 20a ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus. ³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants : (...) c ^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique ;	Alinéa 1 : La durée actuelle maximale d'une expulsion immédiate des personnes auteurs du logement commun en cas de crise par les officiers de police judiciaire est de 10 jours au plus. A titre de comparaison, les cantons de Neuchâtel et Vaud prévoient une durée maximale de 30 jours et le canton de Fribourg de 20 jours. Le canton de Genève prévoit une durée comprise entre 10 et 30 jours et le canton du Valais entre 7 et 14 jours. L'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. En augmentant le nombre maximal de jours d'expulsion de la personne auteure de violence domestique lors d'une intervention de la police, on laisse ainsi à celle-ci une marge de manœuvre plus grande. Cela permet à la police de prendre en compte l'ensemble de la situation et d'offrir davantage de temps à la victime pour obtenir une décision d'un tribunal, permettant un éloignement durable de la personne auteure de violence. La loi d'introduction du Code civil suisse doit ainsi être modifiée afin d'augmenter la durée maximale de l'expulsion du logement commun prononcée par un officier de police judiciaire. Cela permettra d'augmenter l'efficacité de cette mesure d'éloignement qui sera accompagnée d'un renforcement de la prise en charge des personnes auteurs (art. 13 à 16 du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique). Alinéa 3, lettre c^{bis} : L'obligation de se rendre à l'entretien fixé par la Probation (art. 15 du projet de loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique) est ajoutée à la liste des éléments devant figurer dans la décision ordonnant l'expulsion immédiate du logement commun.
<i>Référendum</i> Article 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
<i>Entrée en vigueur</i> Article 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),
arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier
But

¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique.

² A cet effet, l'Etat est notamment chargé :

a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique ;

- b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches ;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

On entend par :

- a) violence domestique : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteinte d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.

SECTION 2 : Organisation et autorités

Article 4

Gouvernement

¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches.

³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.

⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.

⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.

Article 5

Personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes

¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiées par le Gouvernement ;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique ;

- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ;
- d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation ;
- e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.

Article 6

Groupe coordination violence

¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appelée « Groupe coordination violence ». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.

SECTION 3 : Collaboration entre autorités

Article 7

¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et de la loi sanitaire relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police cantonale relatives à la gestion des menaces sont réservées.

SECTION 4 : Mesures

Article 8

Accompagnement des victimes

a) Structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement

¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

Article 9

b) Prise en charge médico-légale

Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

Article 10

c) Permanence téléphonique

Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Article 11

d) Informations

Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.

Article 12

Protection et prise en charge des enfants

Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.

Article 13

Mesures concernant les auteurs

a) Transmission d'une information au Service juridique

¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes :

- a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire ;
- b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public.

b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.

Article 14

c) Communication entre autorités

¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

Gouvernement et majorité de la commission :
(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

Minorité de la commission :

c^{bis}) Conséquences en matière de droit des étrangers

1bis (nouveau) Lorsqu'une personne de nationalité étrangère fait l'objet d'une mesure ou d'une décision en lien avec des actes de violence domestique, le Service de la population en est informé sans délai par l'autorité compétente et examine systématiquement les conséquences de ces faits au regard du droit fédéral, notamment en matière de révocation d'autorisation de séjour ou d'établissement et de renvoi.

d) Base de données informatique commune

² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier :

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1 ;
- b) aux deux parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions ;
- c) d'établir des statistiques.

³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE) s'appliquent pour le surplus.

Article 15

e) Intervention des agents de probation

¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16.

³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Gouvernement et majorité de la commission :
(Pas de nouvel alinéa 5.)

Minorité de la commission :

^{5 (nouveau)} Il n'est pas tenu de procès-verbal lors de ces entretiens.

Article 16

f) Accompagnement des auteurs

¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique.

² Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.

³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.

Gouvernement et minorité de la commission :
(Pas de nouvel alinéa 4.)

Majorité de la commission :

^{4 (nouveau)} Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

Article 17

Information et prévention

La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Article 18

Formation

¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges ou les procureurs.

² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Article 19

Récolte de données à but statistique

¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

Article 20

Financement

¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière :

- a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches ;
- b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence ;
- c) d'accompagnement des auteurs de violence.

² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de l'Etat.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.

SECTION 5 : Dispositions finales

Article 21

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 22

Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c^{bis} (nouvelle)

Article 20a

¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants :

(...)

c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

Article 23

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 24

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Le secrétaire général :
Fabrice Macquat Fabien Kohler

Le président : Pour l'entrée en matière, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Anael Lovis.

M. Anael Lovis (PLR), président de la commission de la justice : Je demanderai mon deuxième joker du jour vu l'importance du thème, donc un dépassement du temps de parole.

Le président : Le Parlement lui accorde-t-il ? C'est le cas, vous avez la parole.

M. Anael Lovis (PLR) : Il est des causes qui dépassent les clivages politiques, des causes qui méritent mieux que le bruit, mieux que les postures, mieux que la discorde. Il est des causes, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Ministres, chères et chers collègues, chères Juras-siennes, chers Jura-siens, qui, parce qu'elles suscitent l'es-poir et parce qu'elles touchent aux fondamentaux de notre existence, méritent que toute la société y consacre une union sacrée, parce qu'au-delà des partis, au-delà des sen-sibilités, il existe des réalités humaines qui nous obligent.

La lutte contre la violence domestique est de celles-là. Lorsqu'une personne a peur de rentrer chez elle, lorsqu'un enfant grandit dans les cris, dans la peur ou dans l'humilia-tion, c'est toute notre société qui est atteinte. Et face à cela, nous avons un devoir, prévenir, protéger et agir.

Après un important travail préparatoire de procédures lé-gislatives, la commission de la justice, dont je remercie les membres pour leur travail, s'est penchée durant plusieurs mois sur la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique qui nous est soumise aujourd'hui. Je tiens d'ores et déjà à remercier Madame la Présidente du Gouvernement et Madame la déléguée à l'égalité, ainsi que l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat pour leur contribution à l'élaboration de ce texte. Un texte essentiel, essentiel par les missions qu'il porte, essentiel par les vies qu'il protégera, essentiel parce qu'il affirme enfin clairement une chose, la violence domestique n'est plus seulement une affaire privée, c'est une urgence collective. Les chiffres démontrent malheureusement une hausse im-portante de ces violences dans notre canton. Le Ministère public le constate également dans son rapport des autorités judiciaires 2025 qui sera soumis à notre Parlement en sep-tembre prochain.

Mais au-delà des statistiques, il y a des réalités hu-maines, car la violence domestique est une violence parti-culière. Elle ne se déroule pas dans la rue, elle se déroule derrière des portes closes, dans des lieux qui devraient être ceux de la sécurité, de la confiance et de l'amour, mais invi-sible ne veut pas dire inexistante. En tant que Parlement, notre responsabilité collective nous oblige à agir pour en-rayer ce fléau social tant que faire se peut. Si je laisserai à Madame la Présidente du Gouvernement le soin de vous présenter le détail du projet de loi, j'aimerais néanmoins re-venir sur plusieurs aspects fondamentaux.

Premièrement, cette loi permet au Canton du Jura de

concrétiser ses obligations en matière de droit international, notamment celles découlant de la Convention d'Istanbul. Elle permet également de donner une véritable base légale aux nombreuses mesures déjà mises en œuvre sur le ter-rain, de respecter le principe de la légalité et de répondre à la motion no 1290 « Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes », déposée par notre collègue Brigitte Favre et acceptée par notre Parle-ment en septembre 2020. Mais surtout, cette loi traduit une prise de conscience essentielle. La violence domestique est un phénomène profondément transversal et multisectoriel. Sa prévention et sa prise en charge nécessitent l'interven-tion coordonnée de nombreux acteurs : l'Hôpital du Jura, la Police cantonale, le Ministère public, le Service de l'action sociale, le Service de la santé publique, les services sociaux régionaux, l'APEA, les autorités judiciaires et les services de probation.

Ainsi, la loi qui vous est présentée aujourd'hui vise à lut-ter plus efficacement contre les violences physiques, psy-chiques, sexuelles et économiques commises dans le cadre familial. Elle vise avant tout à protéger les victimes, les femmes évidemment qui restent les premières touchées, mais également des hommes et surtout les enfants, et nous nous devons d'avoir une pensée particulière pour eux, car un enfant qui entend les cris, qui voit les coups, qui vit dans une peur permanente est déjà une victime et ce même lorsqu'il n'est pas directement frappé. Ces violences laissent des traces profondes sur le développement, la confiance et sur sa capacité future à construire des relations saines. Pro-téger les victimes aujourd'hui, c'est aussi protéger les adultes qu'ils deviendront demain.

La nouvelle loi vise également à éviter les situations de victimisation secondaire. Trop souvent, des victimes déjà profondément fragilisées doivent revivre leur traumatisme à travers des procédures mal adaptées ou un manque de coordination institutionnelle. Cela peut provoquer des trau-matismes durables. Je pense en particulier aux premières auditions à la police, mais aussi lors de l'examen médical auprès de la nouvelle unité de médecine qui sera créée au sein de l'Hôpital du Jura. C'est pourquoi plusieurs protocoles et mécanismes de coordination seront mis en place afin d'éviter que les institutions ne deviennent, malgré elles, une source supplémentaire de souffrance.

Deuxièmement, plusieurs axes majeurs sont développés dans cette loi afin de lutter plus efficacement contre cette violence. Tout d'abord, la protection et la prise en charge des victimes, notamment grâce à la mise en place d'appar-tements d'accueil destinés aux victimes devant fuir leur do-micile. Ensuite, la mise en place d'une permanence télépho-nique accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en collabo-ration avec d'autres cantons. Je profite d'ailleurs de cette tri-bune pour rappeler que si vous êtes confrontés à de telles violences, n'hésitez jamais à demander de l'aide, appelez le 142. Demander de l'aide n'est pas une faiblesse, et dans bien des cas c'est déjà une immense preuve de courage.

Le projet prévoit également une meilleure prise en charge des auteurs de violence, notamment par un suivi thé-rapeutique obligatoire visant à prévenir la récidive, car lutter contre la violence domestique, ce n'est pas seulement inter-venir après les faits, c'est éviter qu'ils ne se reproduisent. La loi prévoit également une prise en charge sociale des au-teurs après leur expulsion du logement ainsi qu'une protec-tion renforcée des enfants grâce à des signalements à l'APEA. Le texte renforce aussi les mesures d'information et

de prévention, notamment à travers la formation des professionnels concernés, notamment les policiers et les magistrats. Enfin, la récolte de données statistiques permettra d'améliorer la compréhension du phénomène et d'adapter nos politiques publiques.

Troisièmement, il me paraît important de rappeler que la loi que nous examinons aujourd'hui ne porte pas sur les procédures pénales en elles-mêmes. Les questions relatives aux peines ou à l'emprisonnement relèvent des magistrats appliquant le Code pénal et le Code de procédure pénale. Dès lors, les questions relatives à la quotité de la peine ou de la prison préventive ne sont pas traitées par la présente loi et il convient dès lors de ne pas étendre notre débat du jour à ces questions. En revanche, je peux ici vous rappeler que la question de la lutte contre la violence domestique est un des axes prioritaires de la politique criminelle établie par le Ministère public et le ministre de la Justice.

Alors évidemment, il y aura des conséquences financières. Certains coûts existent déjà puisque des mesures sont déjà prises et d'autres s'y ajouteront. Ainsi, et conformément au message du Gouvernement, le déploiement du dispositif global de prévention et de lutte contre la violence domestique représentera des charges annuelles d'un peu plus de 700'000 francs, auxquelles s'ajoutent des coûts uniques de 40'000 francs en 2027. La répartition Canton-communes suivra la clé habituelle, soit respectivement 72% à la charge de l'Etat et 28% à la charge des communes. Le Gouvernement a été clair lors de sa venue en commission, il est conscient des dépenses qui seront engendrées par cette nouvelle loi. Mais, Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, je crois que ce n'est pas sur le dos des victimes de violence domestique qu'il nous faut tergiverser.

Pour terminer, j'aimerais profiter de cette tribune pour m'adresser à deux catégories de personnes. Tout d'abord à vous, auteurs de violence domestique, la société ne tolère plus vos comportements, elle ne tolère plus qu'une femme vive dans la peur, elle ne tolère plus qu'un enfant grandisse dans les cris, elle ne tolère plus que le foyer, lieu qui devrait être celui de la sécurité, devienne celui de la terreur. Alors, je vais vous le dire d'homme à homme et les yeux dans les yeux, il n'y a aucun honneur dans la violence, aucune dignité dans les coups, aucune force dans l'humiliation. Un homme ne prouve pas sa valeur par la domination, il la prouve par la maîtrise de soi, le respect et la protection des siens. Et le silence ne protégera plus les agresseurs parce que le premier allié de la violence domestique, c'est précisément le silence.

Enfin et surtout, j'aimerais m'adresser à celles et ceux qui vivent aujourd'hui ces violences, à toutes les victimes, quelles qu'elles soient, à celles qui ont peur, à celles qui se taisent, à celles qui pensent qu'il est déjà trop tard, à celles qui restent pour leurs enfants, à celles qui restent parce qu'elles ne savent pas où aller, à celles qui finissent par croire qu'elles méritent ce qu'elles subissent. Je veux, nous voulons vous redonner espoir, vous n'êtes pas seules, il existe des personnes pour vous écouter, des structures pour vous protéger, des institutions pour vous accompagner. Parlez, demandez de l'aide, brisez le silence avant qu'il ne vous brise, que ce soit auprès de vos proches, vos amis, votre famille, des professionnels de santé, des autorités communales, des conseillers communaux, de vos maires, des élus cantonaux, des fonctionnaires de l'Etat, des communes, des services sociaux, de la police, d'un avocat ou de la ligne 142. Demandez de l'aide avant le point de non-retour, ne tolérez

plus l'intolérable.

Une société se juge aussi à la manière dont elle protège les plus vulnérables dans les situations de détresse. Aujourd'hui, nous avons l'occasion d'envoyer un message clair. Dans le canton du Jura, la violence domestique n'est plus tolérée. Il est l'heure de se donner les moyens pour lutter plus efficacement contre ce fléau. Il est temps de faire preuve de plus de fermeté, peu importe de quel côté de cet hémicycle on s'assoit, et nous avons le devoir d'y répondre collectivement.

M. Joël Godat (VERT-E-S) : Le Jura n'est malheureusement pas épargné par la hausse des cas de violence domestique observés à plus large échelle. Ils ont connu une recrudescence marquée en 2024, plus de 60% par rapport à 2023. Il n'y a pas eu d'homicides durant cette année. Les cas de lésions corporelles, les contraintes, les viols, les menaces ou encore l'utilisation abusive d'installations de communication sont en progression. Au niveau suisse, la tendance est similaire, 26 homicides ont été enregistrés en 2024 pour un total de plus de 21'000 infractions. Si cette augmentation peut s'expliquer en partie par le fait que les victimes osent davantage parler, ces chiffres restent extrêmement préoccupants. Nous avons à faire là à une problématique de société dont on doit s'occuper, sur laquelle il nous semble important d'apporter une réponse institutionnelle.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui nous semble cohérent et complet. Il permet au Canton du Jura de se mettre en parfaite adéquation avec la Convention d'Istanbul et les futures bases légales fédérales, en mettant en œuvre de manière concrète différentes mesures de prévention de la violence, de la protection des victimes et des suivis des auteurs. Le projet de loi ne réinvente pas la roue, il part de ce qui existe déjà, formalise un certain nombre de choses, coordonne et complète le dispositif cantonal. Avec ce projet de loi, le Jura s'inscrit dans la ligne des autres cantons romands, qui, pour la plupart, se sont dotés des lois spécifiques concernant la lutte contre la violence domestique et disposent de budgets dédiés.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP accepte à l'unanimité l'entrée en matière sur la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique.

Mme Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) : La violence domestique dans le Jura a marqué une hausse alarmante de 60% en 2024. Cette dérive s'inscrit dans une tendance nationale préoccupante qui exige une réponse coordonnée, ferme et strictement conforme à la Convention d'Istanbul signée par la Suisse le 1^{er} avril 2018. Notre Canton renforce enfin son cadre légal et opérationnel. Ce projet de loi est indispensable. Il s'est fait beaucoup attendre, beaucoup trop selon notre groupe. Il s'agit aujourd'hui de garantir sa pleine efficacité et de se donner les moyens réels d'intervenir rapidement.

Lors de nos discussions de groupe, plusieurs points de vigilance majeurs ont été soulevés. Nous insistons sur la nécessité absolue de mettre en place des structures d'hébergement d'urgence et transitoires adaptées. Sans refuge sûr, aucune protection réelle n'est possible pour les victimes. Pour limiter efficacement les risques de récurrence, l'intervention auprès de l'auteur doit être conséquente dès la première infraction. Elle doit inclure l'obligation de rencontrer un ou une professionnelle apte à lui signifier clairement toutes les

conséquences humaines de ses actes. La composition du groupe de coordination doit obligatoirement intégrer les professionnels du secteur, mais également les représentantes et représentants des associations de terrain qui luttent quotidiennement contre la violence faite aux femmes.

Nous avons aussi identifié un danger lié au manque de coordination intercantonale. Nous craignons fortement que des auteurs ne passent entre les mailles du filet, faute de coordination entre les cantons. Une clarification des modalités pratiques de l'échange de données est requise. Un registre intercantonal paraît indispensable pour éviter que les auteurs ne déménagent d'un canton à l'autre sans être inquiétés. Souvenons-nous des failles passées dans la problématique des personnes pédophiles qui retrouvaient un emploi dans d'autres cantons sans être signalés.

Concernant les structures d'accueil, à l'article 8, alinéa 2, nous regrettons la formulation passive « il veille », le terme « il garantit » nous semblait bien plus adapté à la responsabilité qui incombe à notre Canton. Les auteurs de violence devraient être contraints d'office à suivre des mesures de soutien et d'accompagnement strictes.

Enfin, le présent projet de loi confie au Bureau de l'égalité (EGA) des missions considérablement étendues : coordination du réseau, actions de prévention, gestion du registre statistique centralisé, formation des professionnels ou encore suivi des projets fédéraux. Le Gouvernement peut-il nous assurer que l'EGA disposera des ressources humaines et financières nécessaires pour assumer ces nouvelles charges de manière rigoureuse ? Le groupe PCSI soutiendra à l'unanimité l'entrée en matière. Nous remercions toutes les personnes qui ont travaillé à ce projet de loi qui revêt pour nous une très grande importance.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Lorsque j'ai déposé ma motion, je ne cherchais pas à créer une nouvelle loi pour remplir nos recueils de textes législatifs. Je voulais simplement que des femmes, des hommes et des enfants puissent être mieux protégés. Le drame survenu le 21 octobre 2019 à Courfaivre, qui a coûté la vie à une femme, une maman, une fille, une sœur, une tante et une belle-sœur m'a profondément bouleversée. Pour moi, ce fut un véritable électrochoc, une prise de conscience brutale de la réalité des violences domestiques dans notre pays, mais aussi des lacunes de notre Canton en matière de protection des victimes. Depuis ce jour, je me dis souvent que j'aurais aimé être davantage sensibilisée à cette réalité avant qu'un tel drame ne survienne. Malheureusement, on ne réécrit jamais l'histoire. Il ne nous reste qu'un devoir, tout faire pour qu'une telle tragédie ne se reproduise plus jamais dans notre canton.

La création de cette loi a pris son temps. Aujourd'hui, je ressens un mélange de satisfaction et de frustration. La satisfaction de voir cette loi enfin à l'ordre du jour de notre Parlement et d'avoir l'honneur d'être présente lors des votes, mais aussi la frustration de constater que, sur le terrain, les victimes continuent de subir la violence, que les infractions ne diminuent pas et que, trop souvent, les drames continuent de se répéter. Une loi, aussi bien rédigée soit-elle, ne protège personne si les moyens nécessaires ne suivent pas. Nous pouvons adopter les meilleurs textes et afficher les meilleures intentions, mais tant que les dispositifs prévus ne sont pas pleinement déployés, les victimes ne ressentent aucun changement concret dans leur quotidien. Je suis convaincue que le véritable tournant interviendra lorsque le bra-

celet électronique avec surveillance active sera enfin opérationnel, lorsqu'il permettra d'intervenir avant qu'un nouveau passage à l'acte ne survienne plutôt que d'agir une fois l'irréparable commis.

Prévenir, ce n'est pas seulement réagir lorsque le pire est arrivé, c'est surtout empêcher qu'il arrive. Notre responsabilité ne s'arrêtera donc pas aujourd'hui au moment de voter cette loi, au contraire, elle commence véritablement maintenant. Nous devons nous assurer que tous les outils prévus deviennent une réalité et que les moyens nécessaires soient effectivement déployés. C'est à cette condition que cette loi produira enfin les effets que nous attendons tous. C'est à cette condition que les victimes pourront retrouver un peu de sécurité et surtout continuer à vivre.

Je formule le vœu que nous ne considérions pas cette loi comme l'aboutissement de notre travail, mais comme le début d'un engagement durable contre les violences domestiques, parce qu'au-delà des textes ce sont des vies que nous avons la responsabilité de protéger. Je vous invite à soutenir cette loi, nous le devons aux victimes d'hier, à celles d'aujourd'hui et surtout à celles que nous avons encore le pouvoir d'empêcher de devenir des victimes de demain.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : 293 infractions en lien avec la violence domestique et plus d'une intervention de la police chaque semaine, 165 enfants concernés par des situations de violence domestique pris en charge par le centre de consultation LAVI, 61 cas de violence domestique au Ministère public et 22 enfants victimes de violence directe. Ces chiffres de l'année 2025 ne sont pas ceux d'une simple statistique, ce sont ceux d'une réalité vécue dans notre canton et ils ne reflètent qu'une partie du phénomène, car derrière les situations recensées se trouvent aussi toutes celles qui restent invisibles, les victimes qui n'ont pas osé déposer plainte, celles qui n'ont pas pu demander de l'aide, celles qui vivent encore aujourd'hui sous l'emprise de leur auteur.

La violence domestique, et cela a été rappelé à cette tribune, je remercie d'ailleurs les différents intervenants pour leurs propos, est un véritable problème de société et un enjeu majeur de santé et de sécurité publique. Elle constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux, à l'intégrité physique et psychique des victimes, à leur liberté et à leur sécurité. Si les chiffres interpellent, il faut se rappeler que derrière eux se trouvent des vies humaines, des victimes, en grande majorité des femmes, parfois des hommes et souvent des enfants, des victimes qui subissent cette violence particulière le plus souvent dans un lieu qui devrait être synonyme de protection, le foyer. Mais la violence domestique ne s'arrête pas au seuil d'une habitation, elle se propage bien au-delà du cercle familial. Ses conséquences touchent les enfants qui y sont exposés, les proches, les employeurs, les écoles, les institutions sociales et sanitaires, les autorités judiciaires et policières, c'est toute la société qui en supporte les coûts humains, sociaux et économiques.

Dans le canton du Jura, comme ailleurs en Suisse, nous observons une augmentation préoccupante des situations de violence domestique. En 2024, les infractions enregistrées ont progressé de près de 60% avant de stagner l'année suivante. Cette évolution s'explique sans doute en partie par une meilleure détection des situations et par une libération progressive de la parole des victimes, mais elle nous rappelle surtout une réalité fondamentale : la violence domestique est présente dans notre société et nous avons la

responsabilité collective d'y répondre. Car derrière chaque statistique se trouvent des parcours de vie bouleversés, des personnes qui vivent sous la menace, l'humiliation ou le contrôle, des enfants qui grandissent dans un climat de peur, des victimes qui voient leur liberté et leur autonomie progressivement réduites par un mécanisme particulièrement insidieux : le contrôle coercitif. Les recherches scientifiques sont aujourd'hui très claires sur ce point. La violence domestique ne débute généralement pas par des coups. Elle s'installe progressivement à travers des comportements de surveillance, d'isolement, de dénigrement, de contrôle économique ou émotionnel. C'est cette emprise qui crée les conditions permettant ensuite l'apparition de violences toujours plus graves.

Face à cette réalité, l'inaction n'est donc pas une option. Le rôle de l'Etat n'est pas seulement d'intervenir lorsque le pire s'est déjà produit, il est aussi, et je vous ai bien entendu, Madame la députée Brigitte Favre, de prévenir, de détecter, de coordonner et de protéger. Et ce travail de prévention est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, car les facteurs qui alimentent la violence domestique ne disparaissent pas, certains évoluent même de manière préoccupante. Il existe un lien étroit entre les rapports d'inégalité au sein du couple et les mécanismes de domination qui se trouvent au cœur de la violence domestique.

Lorsque les relations reposent sur l'égalité, le respect mutuel et le partage du pouvoir, les logiques d'emprise trouvent moins facilement un terrain favorable. Or, une étude récente de l'Université de Zurich montre qu'environ un homme sur cinq adhère à une conception de la masculinité fondée sur la domination et le contrôle. Plus préoccupant encore, cette adhésion est particulièrement marquée chez les jeunes hommes de 18 à 24 ans. Dans un contexte où certains discours diffusés massivement sur les réseaux sociaux remettent en question les avancées en matière d'égalité entre femmes et hommes et valorisent les rapports de pouvoir inégalitaires, cette évolution doit nous interpeller. La prévention de la violence domestique passe aussi par là, promouvoir des relations fondées sur le respect, l'égalité et le consentement.

C'est précisément l'ambition de la loi qui vous est soumise aujourd'hui. Ce projet, cela a été dit et rappelé par le président de la commission de la justice, est le résultat de plusieurs années de travail conduits sous l'égide du Bureau de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes en étroite collaboration avec les autorités judiciaires, policières, sanitaires et sociales, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du canton, je tiens d'ailleurs à les remercier très sincèrement pour leur travail. Ce projet traduit aussi tant les engagements pris par la Suisse, notamment dans le cadre de la Convention d'Istanbul, cela a aussi été rappelé, que les attentes exprimées depuis de nombreuses années par les professionnels du terrain.

Mesdames et Messieurs les Députés, il est important de souligner que cette loi ne part pas d'une page blanche. Le Canton du Jura n'a pas attendu ce projet de loi pour agir. Depuis de nombreuses années, les autorités judiciaires, policières, sanitaires et sociales ainsi que les institutions spécialisées travaillent ensemble pour prévenir la violence domestique, protéger les victimes et accompagner les auteurs. Le dispositif existe déjà, il fonctionne, il a permis de développer des compétences, des collaborations et des prestations reconnues.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui poursuit un

double objectif. D'abord, renforcer le dispositif existant. Il permet notamment de développer la protection des victimes avec la création d'une unité de médecine des violences à l'Hôpital du Jura, de renforcer la prise en charge des auteurs, de poursuivre les efforts de prévention et de formation et d'améliorer la coordination entre les partenaires concernés pour ne citer que quelques volets. Ces mesures s'articulent autour de quatre axes complémentaires. Tout d'abord, la protection des victimes, deuxièmement, le travail auprès des auteurs, troisièmement, la prévention et la formation ainsi que la coordination du dispositif cantonal.

Ensuite, et c'est un élément essentiel, ce projet dote enfin le canton du Jura d'un cadre légal spécifiquement consacré à la violence domestique. Jusqu'à présent, l'action des autorités et des institutions reposait sur des bases légales dispersées et sur une collaboration de terrain qui a fait ses preuves. La présente loi permet désormais d'inscrire cette action dans un cadre cohérent, de consacrer les principes qui guident l'intervention de l'Etat, de clarifier les rôles des différents partenaires et de donner une assise juridique durable au dispositif cantonal. Au fond, ce projet de loi traduit une conviction simple. Face à la violence domestique, nous ne pouvons pas nous contenter d'intervenir lorsque le pire s'est déjà produit. Nous devons également prévenir, coordonner, protéger et accompagner. C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous invite à entrer en matière et à accepter le projet de loi qui vous est soumis. Il remercie les membres de la commission de la justice pour les débats constructifs et pour le traitement de ce dossier.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer directement à la discussion de détail. Il y a une proposition pour la création d'un nouvel alinéa 1bis à l'article 14. Pour la majorité de la commission, je donne la parole à Madame la députée Sandra Hauser.

Mme Sandra Hauser (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice : La majorité de la commission a examiné attentivement la proposition d'amendement, soit l'article 14, alinéa 1bis. Elle a considéré que les bases légales fédérales, comme par exemple la loi sur les étrangers et l'intégration, ou encore l'ordonnance relative à l'admission, prévoient déjà les mécanismes d'annonce nécessaires. Les services compétents de l'administration ont d'ailleurs rappelé que les dispositions en vigueur offrent les outils nécessaires pour traiter les situations problématiques. La majorité de la commission a estimé que cette disposition ne relevait pas directement du champ d'application de la présente loi qui vise avant tout la lutte contre la violence domestique. Introduire un tel article risquerait de mélanger des problématiques relevant d'autres bases légales et d'engendrer des démarches administratives supplémentaires sans apporter de plus-value concrète ni de nouvelles compétences aux autorités concernées.

Pour ces raisons, la majorité de la commission vous invite à refuser cette proposition d'amendement, et je profite d'être ici pour vous informer que Le Centre Jura partage la position de la majorité de la commission et soutiendra également le refus de cette proposition.

Mme Lysiane Farnier (UDC), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : Depuis le dépôt de la motion indispensable de la députée Brigitte Favre en 2019, les chiffres de violence domestique ont continué d'augmenter, comme l'ont rappelé les précédents intervenants. Les

chiffres ont explosé en Suisse et plus particulièrement dans notre canton.

En parcourant les différents documents et présentations reçus dans le cadre de la commission, j'ai constaté qu'un aspect n'avait visiblement pas été abordé. Il s'agit d'une étude du Bureau fédéral de l'égalité démontrant que les personnes étrangères sont surreprésentées dans les violences domestiques partout en Suisse, que ce soit comme auteures ou victimes.

Si nous voulons stopper l'augmentation générale et constante des cas, il serait judicieux de faire le bon diagnostic. Un manque d'intégration sociale et un fossé culturel impliquant une différence de valeurs entre les hommes et les femmes peuvent expliquer en partie les statistiques édifiantes. Je rappelle aussi une réalité en Suisse, huit des dix principaux pays d'origine des demandeurs d'asile sont des pays de culture islamique, c'est-à-dire des sociétés ultra-patriarcales. De plus, 70% des demandes d'asile sont faites par des hommes adultes.

Voici le contexte. A savoir qu'en pratique, lors d'une condamnation pour violence domestique de la part d'un ressortissant étranger, le service chargé du renouvellement des titres de séjour, le Service de la population (SPOP) ne reçoit pas l'information du tribunal tant qu'un recours est ouvert. De ce fait, il peut s'écouler des années avant le jugement entré en force.

Le but de cet amendement est de s'assurer de l'application du droit fédéral en garantissant une meilleure coordination institutionnelle. Il est indispensable que le service responsable du renouvellement des titres de séjour soit informé des problèmes posés par les individus non intégrés socialement et violents, que ce soit de la part des communes, de la police ou du Ministère public. L'objectif est que le SPOP ait tous les éléments en sa possession au moment de décider d'un renouvellement ou pas d'un permis de séjour dans notre canton. L'amendement proposé est donc proportionné sans aucune idéologie et relevant du bon sens. Je vous invite donc à soutenir la minorité.

M. Anael Lovis (PLR) : Suite aux débats en commission et en particulier à l'avis de droit formulé par les juristes du SPOP dans le cadre de l'amendement déposé par l'UDC, une majorité du groupe PLR rejettera l'amendement quand d'autres s'abstiendront. Pourquoi ? Parce que selon le SPOP, les informations qui seront transmises dans le cadre de cet amendement qui vise à être inscrit dans la loi sur la violence domestique ne pourront pas être utilisées parallèlement à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration. Dans ce cadre, la majorité du groupe PLR estime qu'il n'est pas pertinent de fournir à l'administration des informations dont elle n'aurait pas besoin.

Nous voudrions aussi porter à l'attention du groupe UDC que l'article 66a du Code pénal prescrit les cas d'expulsion obligatoire à l'encontre des étrangers reconnus coupables de certains actes de violence. Partant, le dispositif légal, et comme l'a rappelé la rapporteure de la majorité de la commission, il n'est pas nécessaire d'ajouter une couche au mille-feuilles.

M. Joël Godat (VERT-E-S) : L'amendement proposé par le groupe UDC à l'article 14, alinéa 1bis, ne nous semble pas pertinent. En effet, l'obligation d'annonce que le groupe UDC aimerait ajouter existe déjà dans les bases légales fédérales pour les cas qui ont fait l'objet d'une mesure et d'une

décision. Quant aux éléments qui ne sont pas portés devant la justice, une transmission ne servirait à rien puisque le Service de la population ne pourrait rien en faire. Cette proposition n'est pas opérante et engendre un surplus de bureaucratie inutile. Nous ne souhaitons dès lors pas le nouvel alinéa 1bis et voterons avec le Gouvernement et la majorité de la commission.

Mme Héroïse Girardin (PS) : Je souhaite réagir à ce qui vient d'être dit. Les violences domestiques ne connaissent ni nationalité, ni origine, ni statut social. Les réduire à une catégorie de personnes, c'est non seulement faux, mais aussi dangereux, car cela détourne l'attention de la réalité du problème. Ce que nous devons regarder, ce sont les faits : des violences qui touchent majoritairement des femmes dans tous les milieux et qui exigent des réponses concrètes en matière de prévention, de protection et de sanctions. La responsabilité politique ici n'est pas de désigner des boucs émissaires, mais de renforcer les outils pour protéger les victimes et empêcher ces violences. C'est ça le débat que nous devons avoir.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La majorité des arguments ayant d'ores et déjà été rapportée par la majorité de la commission, je ne prolongerai pas les propos. Simplement vous indiquer que le Gouvernement estime que ce n'est ni le bon échelon pour aborder ces éléments, ni l'endroit adéquat. Le projet de loi n'est pas le texte qui doit permettre de régler le renvoi des criminels étrangers. Il poursuit un objectif précis : renforcer la prévention de la violence domestique et améliorer la protection des victimes.

Quant au droit des étrangers, il s'agit d'un domaine largement régi par le droit fédéral, comme cela a été rappelé à la tribune par la rapporteure de la majorité de la commission notamment, donc droit fédéral qui dispose déjà de ses propres mécanismes. Pour ces raisons, le Gouvernement vous invite à rejeter l'amendement de minorité.

Mme Lysiane Farner (UDC), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : J'ai l'impression qu'il y a une incompréhension par rapport à l'argumentaire de réponse qui a été fait par le président de la commission et par la députée Sandra Hauser. Le but n'est pas de créer un nouveau motif de renvoi ou d'expulsion, c'est vraiment le Canton qui est souverain pour décider d'un renouvellement d'un titre de séjour ou pas, évidemment sous des conditions encadrées et plus claires. Les arguments que j'ai donnés en font justement partie pour renouveler ou pas un titre de séjour. Le fait qu'un individu commette des violences domestiques est un motif qui est tout à fait pris en compte. Je tenais à préciser ceci. C'est vrai qu'on avait eu le débat dans le cadre de la commission où, effectivement, il y avait eu une discussion au sujet de ces mesures d'éloignement ou de renvoi, mais je voulais préciser ce point.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 11.

Le président : Pour l'article 15, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 5. Pour la majorité de la commission, je donne la parole à Madame la députée Sandra Hauser.

Mme Sandra Hauser (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice : La majorité de la commission a examiné cet amendement avec attention. Elle a

pris acte des préoccupations exprimées quant au bon déroulement des procédures. Toutefois, elle a considéré que l'ajout proposé n'était pas nécessaire au regard du cadre légal existant. La majorité de la commission a notamment retenu les explications du Gouvernement et du service spécialisé de l'administration cantonale, selon lesquels cette disposition pourrait créer un silence qualifié. Une telle modification ne serait pas neutre puisqu'elle pourrait entraîner des adaptations dans d'autres bases légales et plus largement soulever des questions de cohérence dans l'ordre juridique. Elle pourrait également générer une surcharge de travail pour les services de l'administration et du Parlement.

Pour ces raisons, la majorité de la commission vous invite à refuser cet amendement. Le Centre Jura partage la position de la majorité de la commission et soutiendra également le refus de cette proposition.

M. Anael Lovis (PLR), rapporteur de la minorité de la commission de la justice et président d'icelle : Le présent amendement était proposé afin d'éviter les potentiels problèmes dans le cadre d'une procédure pénale introduite après – et c'est là qu'est toute l'importance – que le dispositif de la LVD n'ait été mis en œuvre. Il faut rappeler ici que lorsque l'auteur sera entendu par le service de probation, il n'est pas entendu dans le cadre d'une procédure pénale. Il n'est donc ni prévenu, ni auteur reconnu coupable. Il est un auteur présumé au sens de la LVD. Toutefois, il m'importe aussi de rappeler que les auteurs présumés, appelés « prévenus » dans le cadre d'une procédure pénale, ont des droits fondamentaux qui découlent de la Constitution fédérale et de la CEDH. Parmi ces droits, on trouve le droit de se taire, le droit de ne pas s'auto-incriminer et le droit de se faire notifier lesdits droits.

Ainsi, pour le groupe PLR, il ne nous paraît pas possible que lors de cet entretien social prévu par la LVD, il ne soit pas abordé les questions relatives à la situation familiale de l'auteur sans pour autant que celui-ci ne se soit fait notifier ses droits. Ainsi, si une procédure pénale est ouverte après cet entretien social, il existe pour nous un risque que les déclarations de l'auteur présumé soient ensuite utilisées dans le cadre de la procédure pénale ouverte sans que ses droits ne lui aient été notifiés.

On l'a entendu ce matin lors des questions orales, cette question n'est pas sans importance. Pour nous, cette dimension pose plusieurs problèmes non négligeables. Premièrement, vis-à-vis des droits de la défense du prévenu que nous nous devons, dans un Etat de droit, respecter scrupuleusement. Ensuite et surtout vis-à-vis des victimes et de la victimisation secondaire. Nous ne voulons pas prendre le risque qu'en raison de cette question, les procédures pénales se rallongent inutilement et que les victimes soient obligées de se réexpliquer dans le cadre de potentielles auditions après de potentielles annulations de moyens de preuve. Nous ne voulons pas non plus encombrer les tribunaux avec ces questions relatives à l'exploitabilité de ces procès-verbaux, respectivement des déclarations faites lors des entretiens sociaux. Dès lors, afin d'éviter tout quiproquo et ne laisser aucune place à l'interprétation, nous vous proposons d'écrire dans la loi qu'il n'est tenu aucun procès-verbal de ces entretiens sociaux, comme ça on coupe court au potentiel problème.

Nous entendons aussi les préoccupations du Gouvernement et de la majorité de la commission relatives à la nécessité de modifier les autres textes de lois relatifs à la probation

en raison de l'apparition possible d'un silence qualifié de la loi. A notre sens, ces textes peuvent être séparés de la LVD, puisqu'en règle générale la probation intervient en parallèle ou postérieurement à une procédure pénale dans laquelle le prévenu s'est fait notifier ses droits. Or, dans le cas de la LVD, le dispositif pourrait être appliqué avant la procédure pénale, ce qui pourrait créer de potentiels problèmes. Enfin, si la question se pose ultérieurement et que des problèmes apparaissent, je me ferai un plaisir de revenir avec une motion que ce Parlement ne pourra alors pas refuser. Si ça arrive, je me targuerai d'un « je vous l'avais bien dit ».

M. Joël Godat (VERT-E-S) : Nous refusons l'ajout d'un alinéa 5 à l'article 15. Les entretiens sociaux menés par les agents de probation avec les personnes auteures de violences domestiques ne font à ce jour pas l'objet d'un procès-verbal. Le groupe PLR veut, avec cet ajout, préciser dans la loi qu'il n'est pas tenu de procès-verbal lors de ces entretiens, ce qui confine légèrement à l'excès de zèle.

Cette proposition comporte également un risque. Le silence qualifié qu'elle introduit pourrait nécessiter la modification de nombreuses bases légales existantes. En effet, si l'on précise ici dans la loi qu'il n'est pas tenu de procès-verbal lors des entretiens, on pourrait partir du principe qu'il en est tenu lorsque rien n'est précisé dans d'autres bases légales, ce qui nécessiterait de préciser dans chaque cas de figure qu'un procès-verbal est tenu ou non.

Nous avons plutôt l'habitude d'entendre le PLR parler de simplification et de lutte contre la bureaucratie. Il s'écarte manifestement de cette ligne de conduite sur le point qui nous intéresse. Nous refusons donc l'amendement du PLR à l'article 15 et voterons avec le Gouvernement et la majorité de la commission.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Sans revenir sur les propos de la rapporteure de la majorité de la commission et sur la notification de la terminologie sous forme de silence qualifié, le Gouvernement vous propose de refuser cet amendement pour trois raisons. Premièrement, il convient de rappeler que la probation n'est pas une autorité qui rend des décisions. Deuxièmement, l'entretien prévu à l'article 15 est un entretien à caractère social. Son objectif est d'évaluer la situation de la personne, auteure, à la suite de son exclusion du domicile et de l'accompagner dans la gestion des conséquences immédiates de cette mesure. Il peut notamment s'agir de questions liées à l'hébergement, à la situation financière, à l'emploi, à la santé ou encore à d'éventuelles problématiques d'addiction. L'objectif est également très concret : éviter que la personne expulsée ne retourne au domicile pour régler des questions pratiques, ce qui pourrait créer de nouvelles tensions ou mettre la victime en difficulté. Cet entretien ne constitue pas une mesure pénale mais bien une mesure d'accompagnement social. Enfin, de manière générale, la probation ne tient jamais de procès-verbaux dans leurs différentes activités.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous propose de rejeter l'amendement proposé par la minorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 6.

Le président : Article 16, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 4. Pour la majorité de la commission, je donne la parole à Monsieur le député Anael Lovis.

M. Anael Lovis (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de la justice et président d'icelle : Nous voilà sur l'examen d'une position de principe. Devons-nous ou non facturer des frais découlant de la mise en place du dispositif de la LVD à la charge d'un auteur condamné par un jugement pénal définitif ? A cette question, la majorité de la commission a répondu oui. A titre préliminaire, j'aimerais être très clair sur cet amendement et son but. La majorité de la commission ne remet nullement en question le principe même des dispositifs mis en place, qu'ils soient en faveur de la victime ou en faveur du traitement de l'auteur. La majorité de la commission n'est en revanche pas d'accord avec le Gouvernement et la minorité sur la question de savoir qui paie. Pour la majorité de la commission, il est évident que l'auteur reconnu coupable par un jugement pénal doit participer aux frais qu'il a lui-même causés par son comportement coupable. Pour nous, il n'est pas envisageable, même si les frais mis à charge ne seraient que minimes, que les auteurs capables de passer à la caisse soient exemptés. Quand on est reconnu coupable de tels actes, on assume jusqu'au bout, jusqu'au dernier centime.

Ensuite, j'aimerais apporter au nom de la majorité de la commission plusieurs précisions sur cet amendement. Premièrement, l'amendement s'étend à tous les frais qui découlent de la mise en œuvre de la LVD dans un cas concret, qu'il s'agisse des frais de traitement et des frais de mise en sûreté des victimes. Dès lors et à condition que le droit supérieur ne prescrive pas le contraire, tous les frais pourraient être mis à charge des auteurs. Je précise d'emblée qu'il s'agit donc d'un amendement général qui doit s'inscrire, comme la LVD elle-même par ailleurs, dans tout le reste du dispositif et du droit supérieur, notamment en coordination avec la loi fédérale sur l'aide aux victimes. Ainsi, tous les frais découlant du dispositif de la LVD qui peuvent être mis à charge de l'auteur, conformément au droit supérieur, le devront.

Deuxièmement, l'amendement est précisément dirigé contre les auteurs condamnés par un jugement pénal définitif. Par respect pour la séparation des pouvoirs, il est essentiel que ce soit au terme d'un procès pénal contradictoire et mené par des magistrats et des tribunaux indépendants que la question des frais relatifs à la LVD pourra être posée. Il apparaît évident que si un auteur présumé est acquitté par les tribunaux, l'Etat devra supporter les frais pour la mesure prévue par la LVD et qu'il aurait imposé à l'auteur durant la phase avant jugement. En revanche, si l'auteur est condamné après une procédure pénale rondement menée, il n'y a aucune raison qu'il ne participe pas, au moins en partie, aux frais qu'il a lui-même causés par son comportement. L'examen de la mise à charge des frais devra donc se faire par l'administration cantonale après la procédure pénale. Il n'est pas non plus question pour la majorité de la commission de mettre à charge le moindre frais sur le dos des victimes.

Troisièmement, l'amendement a été formulé de manière volontairement large afin de laisser le maximum de marge de manœuvre au Gouvernement et à l'administration dans les cas concrets. Dès lors, le Gouvernement ne pourra exempter que de manière exceptionnelle un condamné solvable au paiement total ou partiel des frais pour les mesures mises en place dans le cadre de cette loi. De la même manière, la formulation large de l'amendement vise à éviter que les victimes et les enfants de victimes ne soient préterités dans leurs droits, par exemple en cas de demande d'un tort moral ou de pension alimentaire, par les frais qui pourraient

être mis à charge de l'auteur condamné. Ainsi, en laissant la possibilité de mettre ou non les frais à charge de l'auteur, qui plus est totalement ou partiellement, le Gouvernement aura une grande marge de manœuvre pour apprécier chaque cas au plus proche de la situation du terrain.

A noter encore, et en ça j'anticipe les arguments du Gouvernement, les frais de traitement de dossiers pourront être mis à charge de l'auteur condamné. Il apparaît dès lors pour la majorité de la commission que ces questions financières s'équilibreront avec le temps, la mise en place des procédures et les traitements concrets. A notre sens, les frais peuvent être mis à charge, soit par le biais de la loi sur les émoluments, mais en tout état de cause la formulation de l'amendement est suffisamment large pour considérer que les frais de traitement du dossier relatifs aux frais de la LVD sont englobés dans cette notion. Quoiqu'il en soit, je me permets de préciser que si l'auteur émerge de l'aide sociale, la question sera vite réglée.

Pour le reste, il est à mentionner que les jugements pénaux contiennent une partie relative à la situation personnelle de l'auteur. Avec un bref examen de ces passages, il sera certainement possible d'anticiper une partie du travail, respectivement de le faciliter. Enfin, il apparaît pour la majorité de la commission qu'un auteur qui risque de devoir payer une partie de son traitement psychique sera plus enclin à le suivre puisque son porte-monnaie est touché.

Dès lors, la majorité considère que ce n'est pas à la société de passer à la caisse et de payer à la place d'un auteur partiellement ou totalement solvable. Dès lors, la majorité de la commission vous enjoint à accepter cet amendement.

Mme Jeanne Lusa (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : La minorité, représentée par le parti socialiste, n'est pas opposée dans son principe à cet amendement. Notre désaccord porte exclusivement sur la prise en charge financière du suivi thérapeutique par l'auteur des faits. Or, cette thérapie est essentielle pour la prise de conscience des actes et pour prévenir la récidive. Rendre ces entretiens gratuits serait un cadeau aux victimes et non pas aux responsables des violences domestiques. Cela risquerait d'inciter certains auteurs à préférer l'incarcération plutôt que d'assumer des frais qu'ils refusent de payer. La prise en charge thérapeutique des auteurs coûte moins cher que l'analyse approfondie des dossiers et pourrait, de plus, être financée par l'assurance-maladie. En faisant peser le coût sur l'auteur, on prend le risque que des thérapies efficaces ne soient pas suivies au profit d'économies pécuniaires dérisoires.

Pour ces raisons, nous vous invitons à suivre la position de la minorité et à garantir que les victimes voient leurs agresseurs pris en charge et suivis sans que des considérations financières servent d'excuses.

Mme Sandra Hauser (Le Centre) : Cette proposition d'amendement pose un principe simple mais essentiel, celui de l'idée de responsabilité. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de violence, il est cohérent qu'elle puisse devoir contribuer aux coûts qui en découlent. La responsabilisation ne peut pas être uniquement symbolique ou comportementale, elle doit aussi, dans certains cas, être concrète. En effet, il faut rappeler que la loi prévoit déjà un cadre proportionné. Il ne s'agit pas d'imposer systématiquement l'ensemble des coûts, mais de laisser une marge d'appréciation. Le texte parle bien de prise en charge totale ou partielle, ce

qui permet d'adapter la décision à la situation financière de l'auteur et aux circonstances du cas. Sans cette base légale, l'ensemble des coûts reposent sur la collectivité alors même que les faits sont imputables à une personne identifiée. Il est donc légitime que l'Etat puisse, lorsque cela est possible et proportionné, faire contribuer l'auteur.

Enfin, il ne faut pas sous-estimer l'effet incitatif de cette disposition. Le fait de devoir assumer financièrement les conséquences de ses actes peut aussi renforcer la prise de conscience et la responsabilisation, sans pour autant empêcher l'accès à la thérapie.

Pour toutes ces raisons, l'introduction de l'article 16, alinéa 4, constitue un équilibre entre efficacité, justice et responsabilité individuelle. C'est pourquoi Le Centre Jura soumettra cette proposition d'amendement.

M. Joël Godat (VERT-E-S) : Nous débattons ici de l'ajout d'un alinéa 4 à l'article 16 qui demande que les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi puissent être mis à la charge de l'auteur de violences domestiques. Si, sur le fond, nous sommes d'accord avec le fait que les auteurs de violences doivent assumer les frais engendrés par les mesures prises en lien avec leur comportement violent dans la mesure de leur capacité financière, nous souscrivons à l'analyse pragmatique faite par le Gouvernement. En effet, il apparaît clairement que l'analyse de chaque dossier, de chaque situation financière, et les démarches à réaliser pour encaisser les montants dus coûteront nettement plus cher que le paiement par l'Etat de la franchise et la quote-part de 21 dossiers prévus dans le projet de la loi. Par souci de pragmatisme, nous refuserons cet amendement et voterons avec le Gouvernement et la minorité de la commission.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Lorsque nous investissons dans les mesures prévues par cette loi, nous ne faisons pas un cadeau aux auteurs, nous investissons dans la protection des victimes et dans la prévention de nouvelles violences. C'est précisément la raison pour laquelle le Gouvernement ne soutient pas l'amendement qui est proposé par la majorité de la commission. La question est celle de la philosophie même du dispositif que nous souhaitons mettre en place. Les mesures prévues par cette loi poursuivent toutes un objectif de protection, qu'il s'agisse de l'hébergement d'urgence d'une victime, de son accompagnement, de la prise en charge des enfants exposés à la violence ou encore du travail réalisé avec les auteurs afin de prévenir la récidive. Or, dans le domaine de la violence domestique, les situations sont souvent complexes et étroitement imbriquées sur les plans familial, relationnel et financier.

Simplement encore vous dire que leur finalité première n'est donc pas de procurer un avantage à l'auteur, mais bien de garantir la sécurité des victimes, de prévenir de nouvelles violences et de protéger durablement les victimes et donc de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violence suivent la thérapie et se soignent. Donc simplement vous dire que c'est la philosophie qui a guidé le Gouvernement dans l'élaboration de cette base légale. Financièrement, comme ça a été rappelé par la rapporteure de la minorité de la commission, l'analyse a été réalisée.

La proposition qui vous est soumise est pragmatique et financièrement plus avantageuse, c'est pourquoi le Gouvernement vous invite à rejeter l'amendement de la majorité de

la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 22.

Le président : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles de la loi ? Ce n'est pas le cas. Nous allons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

21. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale,

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

arrête :

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2025 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Pour l'entrée en matière, je donne la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Boris Beuret.

M. Boris Beuret (Le Centre), président de la commission de gestion et des finances : La commission de gestion et des finances a examiné attentivement les comptes 2025 de la République et Canton du Jura lors de ses séances du 1^{er} avril et du 13 mai 2026. L'exercice 2025 boucle sur un excédent de recettes de 0,4 million de francs alors que le budget prévoyait un déficit de 6,1 millions. Cette situation peut être qualifiée d'encourageante à court terme, même si les défis restent de taille pour les années à venir. Ce résultat est satisfaisant principalement à cause de deux facteurs que sont une bonne maîtrise des dépenses et des recettes en hausse.

Les charges budgétées à 1,0714 milliard de francs se montent finalement à 1,0929 milliard de francs, soit 21,5 millions de francs ou 2% de plus que le budget. Les charges peuvent être qualifiées de maîtrisées, un point important à souligner. Les efforts pour maîtriser les charges sont à saluer, car ils sont la condition *sine qua non* pour que notre Canton puisse atteindre des résultats équilibrés. Et ceci est très important aussi à plus long terme, nos ressources étant limitées.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas perdre de vue

que les dépenses sont en augmentation constante au fil des années. Avec plus 16,4 millions de francs, les charges de transfert présentent la plus forte progression. Les domaines de la santé, de l'action sociale, des assurances sociales et de la formation sont les principaux moteurs de cette augmentation. Malgré cette croissance des dépenses, les charges restent conformes au budget, les effectifs administratifs et enseignants sont sous contrôle. Des recettes en hausse, je l'ai évoqué juste avant, celles-ci permettent de compenser les charges qui croissent continuellement depuis des années.

Les recettes progressent fortement avec plus 39,5 millions par rapport à 2024. Elles sont supérieures au budget de plus de 11,3 millions. Cette évolution est principalement due à l'augmentation des recettes fiscales, aux taxes et émoluments, aux subventions fédérales ainsi qu'à la péréquation financière intercantonale.

Après deux années sans distribution, le Canton a reçu 16,7 millions provenant de la BNS, ce qui correspond à trois parts. Ce montant n'a pas servi à améliorer le résultat annuel, il a été entièrement affecté à la nouvelle réserve pour lissage des versements de la BNS qui seront ainsi utilisés dans le cadre des budgets futurs. Le Gouvernement a ainsi mis en œuvre la volonté du Parlement qui ne souhaitait plus budgéter de l'argent de la BNS que le Canton n'avait pas la certitude de toucher. En créant ce décalage, la visibilité en termes de planification s'améliore grandement et les risques à court terme liés aux résultats de la BNS sont fortement réduits. Cette nouvelle manière de faire est très positive, à mon avis. La fortune progresse et passe de 50,6 millions à 88,5 millions. Les fonds propres se retrouvent consolidés, en particulier du fait de l'alimentation de la nouvelle réserve par les fonds de la BNS.

Les dépenses d'investissements nets sont moins élevées que le budget, avec 26,2 millions contre 31 millions. Le taux d'autofinancement, selon la loi sur les finances, est de 118%, supérieur à la limite de 80% imposée par le mécanisme de frein à l'endettement. Les investissements bruts sont en revanche plus élevés à 65,5 millions contre 53,3 millions aux derniers comptes. C'est surtout le domaine de l'environnement qui a vu des montants redistribués importants.

Pour terminer, au niveau de l'endettement, les engagements se montaient en 2024 à 410 millions de francs, ils ont affiché une diminution de 20 millions de francs. La dette brute définie dans le mécanisme du frein à l'endettement se chiffre ainsi à 390 millions et retrouve ainsi son niveau de 2023.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, la CGF a accepté à l'unanimité l'arrêté portant sur les comptes lors de sa séance du 3 juin dernier. A la suite de ces explications, la commission de gestion et des finances recommande au Parlement d'en faire de même et d'accepter aujourd'hui l'arrêté sur les comptes de la République et Canton du Jura 2025. Je profite de l'occasion pour vous informer que le groupe Le Centre acceptera l'arrêté à l'unanimité.

Globalement, le résultat satisfaisant de 2025 ne doit en aucun cas nous faire oublier que les années à venir représenteront de réels défis pour les finances du Canton. Nous profitons maintenant des effets du Plan équilibre engagé lors de la législature précédente. Je souhaite vous rappeler que les efforts de certaines mesures du Plan équilibre s'atténueront de manière échelonnée dans un horizon proche. Il nous appartient dès lors de pérenniser ces mesures afin d'éviter

qu'un nouveau déficit structurel de plus de 20 millions de francs par année ne vienne remettre en cause les nombreux efforts fournis dans le cadre du Plan équilibre. Il appartient donc au Gouvernement de prendre des mesures, puis également à la CGF et au Parlement de faire de nouveaux arbitrages pour que les comptes des années prochaines restent à l'équilibre. Il reste du pain sur la planche, la prudence reste donc de mise pour la suite.

Avant de terminer, je souhaite encore adresser mes sincères remerciements à Madame la ministre des Finances, Rosalie Beuret Siess, à Monsieur Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale, à Monsieur David Caillet, économiste à la Trésorerie générale, et à toute leur équipe pour la bonne tenue des comptes et pour l'excellente collaboration dans le cadre du processus d'analyse et d'approbation de ces derniers. Un grand merci également à Fabien Kohler, secrétaire du Parlement pour son engagement, pour son professionnalisme et pour l'excellent suivi du dossier.

J'ajoute encore que les comptes ont été vérifiés par le Contrôle des finances (CFI), conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre a, de la loi sur le Contrôle des finances. Selon l'appréciation du CFI, les comptes 2025 de la République et Canton du Jura sont conformes dans tous leurs aspects significatifs à la loi sur les finances cantonales et au MCH2.

M. Pierre-André Comte (PS) : Le groupe socialiste acceptera les comptes 2025 de la République et Canton du Jura. Les chiffres présentés par le Gouvernement méritent une fois encore d'être relevés. Alors que le budget prévoyait un déficit de 6,1 millions, les comptes se soldent finalement par un excédent de quelque 400'000 francs, soit une amélioration de 6,1 millions. Les investissements bruts atteignent, comme cela a été dit, 65,5 millions de francs, un niveau que notre Canton n'avait plus connu depuis très longtemps. Dans le même temps, la dette recule de 20 millions de francs pour s'établir à 390 millions, tandis que les recettes fiscales ont dépassé les prévisions. J'en ai terminé avec les chiffres.

Les chiffres sont bons, mais ils ne parlent pas d'eux-mêmes. Ce qui importe, c'est ce que l'on décide d'en faire. Ces résultats traduisent une situation financière objectivement plus favorable que celle qui était anticipée. Ils démontrent également que le Jura dispose aujourd'hui de bases financières plus solides qu'on ne l'imagine ordinairement. Les mécanismes financiers de l'Etat sont exigeants et appellent une analyse approfondie.

Nous remercions la ministre des Finances, Madame Rosalie Beuret Siess, les collaborateurs de la Trésorerie générale qui viennent d'être cités, ainsi que les services concernés pour la qualité des informations et des éclaircissements qui nous ont été apportés. Je remercie aussi le président de la CGF, bien entendu, et son secrétaire, Monsieur Kohler. Ils permettent au Parlement d'exercer sa mission de contrôle dans de bonnes conditions. Ces comptes témoignent d'une gestion sérieuse et responsable, nous le reconnaissons volontiers, mais une bonne gestion financière ne constitue pas à elle seule un projet politique. Les finances publiques sont un instrument au service de l'action publique. Elles doivent permettre à l'Etat d'accomplir ses missions, de répondre aux besoins de la population et de préparer l'avenir. Elles peuvent devenir une fin en soi. C'est sur ce point que le groupe socialiste souhaite apporter une réflexion.

Lorsque les comptes sont meilleurs que prévu, la question n'est pas uniquement de savoir combien nous avons

économisé, la véritable question consiste à déterminer quelle priorité nous entendons poursuivre grâce à cette situation plus favorable, comment renforcer notre école, notre système de santé, notre politique sociale, notre économie, notre transition énergétique, notre culture et l'attractivité de notre canton. Nous sommes parfaitement conscients que les prochains mois seront exigeants. La préparation du budget 2027 et l'élaboration du programme de législature s'annoncent dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes. Les contraintes financières demeurent réelles et personne ne sous-estime les responsabilités qui pèseront sur le Gouvernement comme sur le Parlement.

Cette réalité justifie naturellement la prudence, elle ne doit cependant pas conduire à faire de la prudence une politique en soi. Le groupe socialiste sera toujours attentif à la bonne utilisation des deniers publics, il soutiendra les mesures qui améliorent l'efficacité de l'action de l'Etat et qui garantissent la pérennité de nos finances. Mais nous ne souhaitons pas que les impératifs budgétaires deviennent la référence dominante de toutes les décisions politiques au risque d'effacer progressivement les ambitions que notre canton doit porter.

A force de regarder exclusivement les colonnes des comptes, on risque de perdre de vue l'essentiel. Les chiffres décrivent une situation, ils ne définissent pas un avenir. Un Etat qui concentre son énergie sur la seule préservation de ses équilibres financiers risque de limiter progressivement sa capacité d'initiative, d'innovation et de solidarité. Nous souhaitons un Etat capable d'investir lorsque cela est nécessaire, utile, de soutenir les services publics, d'accompagner les plus fragiles, de renforcer la formation, de favoriser la transition écologique et de créer les conditions d'un développement économique durable. Ces objectifs ne sont pas incompatibles avec une gestion rigoureuse. Ils lui donnent précisément son sens. Au fond, les finances publiques ne valent que par les projets qu'elles rendent possibles. Les comptes qui nous sont présentés aujourd'hui démontrent qu'il est possible de conduire une gestion financière sérieuse, encore une fois, tout en maintenant un niveau élevé d'investissements et en assumant les besoins croissants dans les domaines de la santé que j'ai cités tout à l'heure, etc. C'est un enseignement important.

Le groupe socialiste sera toujours attentif aux équilibres financiers de notre Canton. Nous savons que des réserves sont nécessaires et que les finances publiques doivent être préservées, mais nous refusons que cette exigence devienne le seul prisme à travers lequel seront élaborés le budget et le prochain programme de législature.

Gouverner, ce n'est pas uniquement arbitrer des colonnes de chiffres, gouverner, c'est choisir des priorités. Le Gouvernement relève lui-même que la consolidation des bases financières renforce la capacité d'action du Canton, très bien, et nous comptons sur lui pour que cette capacité d'action soit effectivement utilisée au service d'une ambition politique. Le Jura s'approche de son 50^e anniversaire. Il entre dans une nouvelle étape de son histoire. Nous souhaitons que cette étape soit placée sous le signe de la confiance plutôt que de la crainte, de l'investissement plutôt que de l'attentisme, de l'ambition plutôt que du renoncement. Les comptes 2025 nous donnent des raisons d'être optimistes. La meilleure manière de préserver durablement les finances publiques, c'est d'investir intelligemment dans ce qui fait la force d'un canton : sa population, ses services publics, son économie, sa jeunesse et son avenir.

Mme Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) : Les comptes 2025 que nous examinons aujourd'hui affichent un excédent de 0,4 million de francs là où le budget annonçait un déficit de 6,1 millions. A première vue, ce résultat est réjouissant et témoigne d'une gestion rigoureuse des charges, conformes au budget une fois neutralisée l'alimentation des réserves. Le groupe PCSI salue cette discipline, mais il convient de regarder ce résultat avec la nuance qu'il mérite.

Une part importante de cette amélioration provient d'éléments exceptionnels. Il faut noter que le versement de 16,7 millions de francs au titre de la part au bénéfice de la Banque nationale suisse, après deux exercices sans versement, a été intégralement attribuée à une réserve spécifique, conformément au principe que ce Parlement a lui-même adopté en mai 2025. C'est une décision sage qui nous met à l'abri de la volatilité de cette ressource pour les exercices futurs, mais elle nous rappelle aussi que la marge de manœuvre réelle de l'Etat reste plus étroite que ne le laisse paraître le résultat affiché. A cet égard, je relève que le degré d'autofinancement atteint 118% en 2025, un niveau exceptionnel, mais qui retombe à 81% au budget 2026. Ce contraste doit nous inciter à la prudence. La performance de cet exercice ne doit pas masquer les défis structurels qui demeurent.

Le premier de ces défis, c'est la progression continue des charges de transfert qui augmente de près de 16 millions par rapport à 2024, soit 3,1%. Cette dynamique touche la santé, les assurances sociales, l'action sociale et la formation, des domaines essentiels, certes, mais dont la trajectoire doit nous alerter, alors même que le rapport du Gouvernement évoque déjà l'impact à venir de plusieurs réformes fédérales sur les finances cantonales. Nous ne pourrions pas indéfiniment compter sur des recettes fiscales en hausse pour absorber cette progression.

Le deuxième point que nous souhaitons souligner, c'est le niveau des investissements bruts qui atteint 65,5 millions de francs, un montant qui n'avait plus été observé depuis la réalisation de l'A16. Le groupe PCSI s'en félicite, car investir aujourd'hui, c'est préparer les conditions-cadres de demain. Nous resterons toutefois attentifs à la capacité du Canton à absorber ce rythme d'investissements sans péjorer sa marge de manœuvre brute, en particulier dans la perspective des grands projets annoncés.

Sur le plan de la dette, le constat est positif, elle diminue de 20 millions pour s'établir à 390 millions et la charge d'intérêts atteint un niveau historiquement bas de 3,3 millions. C'est un acquis qu'il convient de préserver dans un contexte où les taux pourraient évoluer.

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe PCSI accueille favorablement les comptes 2025 qui renforcent les bases financières du Canton et démontrent une gestion maîtrisée. Nous resterons toutefois vigilants quant à la pérennité de ce résultat, à la progression structurelle des charges de transfert et à la nécessité de préparer dès maintenant le programme de législature et le plan financier dans un esprit de responsabilité et de continuité. Nos remerciements vont à Madame la Ministre, au personnel de la Trésorerie générale, aux membres de la CGF, à son président et à son secrétaire.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Cette année, j'ai ouvert les comptes avec une certaine appréhension et je dois reconnaître que j'ai eu une bonne surprise. Nous passions d'un déficit budgété de 6,1 millions de francs à un bénéfice de

près de 400'000 francs. Ce n'est pas si fréquent et cela mérite d'être relevé. Avant toute chose, j'aimerais adresser mes remerciements à Madame la ministre Rosalie Beuret Siess ainsi qu'à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de la Trésorerie générale et celles et ceux des services concernés. En commission, nous avons pu apprécier leur professionnalisme, la qualité de leur travail ainsi que leur grande disponibilité pour répondre à nos nombreuses questions. Ces comptes sont aussi le fruit de leur engagement et je tiens sincèrement à les remercier. Je félicite le président de la commission pour l'excellente conduite des séances lors de son premier exercice consacré à l'examen des comptes ainsi que le secrétaire du Parlement, Fabien Kohler, et mes collègues de la commission pour la qualité de leur collaboration tout au long de nos travaux.

Notre groupe accueille favorablement ces comptes. Ils démontrent qu'une gestion rigoureuse porte ses fruits, mais de bons comptes donnent aussi une responsabilité supplémentaire au Parlement, celle de ne pas céder à la facilité. Les dépenses ont été globalement bien maîtrisées, les recettes ont été supérieures aux prévisions et la dette a pu être réduite. Ces résultats s'expliquent également par plusieurs éléments favorables : des recettes fiscales exceptionnellement élevées, notamment grâce au rattrapage d'impôts des années précédentes et à un marché immobilier dynamique, des recettes fédérales plus importantes que prévu ainsi que certaines dépenses et des investissements qui ont finalement été inférieurs au budget.

Autrement dit, ces comptes sont encourageants, mais ils ne doivent pas nous donner un faux sentiment de sécurité. C'est précisément dans cet esprit que nous saluons la décision d'affecter l'intégralité des 16,7 millions versés par la Banque nationale à une réserve. Je rappelle d'ailleurs que cette solution avait été voulue par le Parlement. Mais les défis qui nous attendent sont nombreux. Les coûts de la santé et du social continueront d'augmenter. L'intégration de Moutier est aujourd'hui bien maîtrisée, ce dont nous nous réjouissons, mais elle ne fait que commencer et les coûts devront continuer à être suivis avec beaucoup d'attention. A cela s'ajoutent plusieurs réformes fédérales, notamment l'introduction de l'imposition individuelle dont les conséquences financières pour les cantons restent encore incertaines. C'est pour cette raison que la prudence doit rester notre ligne de conduite.

La prudence ne consiste pas uniquement à constituer des réserves, elle consiste aussi à respecter la vocation des fonds que nous avons créés. Les fonds spéciaux ne doivent pas devenir une solution de facilité pour financer des projets qui ne relèvent pas de leur vocation. Ils ont été créés pour répondre à des missions précises. Les détourner de leur vocation parce que les moyens sont disponibles n'est jamais une bonne politique financière. Les bons comptes ne nous autorisent donc pas à dépenser davantage, ils nous obligent à choisir encore mieux.

Mais bien gérer les finances, c'est aussi savoir reconnaître que derrière ces chiffres, il y a des femmes et des hommes qui font fonctionner notre administration. La maîtrise des dépenses est importante, mais les postes vacants ne sont pas toujours une bonne nouvelle. Dans certains secteurs, comme la police, ils traduisent surtout un sous-effectif qui pèse sur les équipes. Dans un contexte où les défis en matière de sécurité évoluent, il est essentiel que nos forces de l'ordre disposent des ressources nécessaires.

Nous nous réjouissons de la poursuite des travaux de

modernisation de l'Etat. Les efforts devront se poursuivre afin d'analyser les tâches, d'améliorer l'organisation et de gagner en efficacité. Les meilleures économies sont celles qui résultent d'une administration mieux organisée et non d'une pression toujours plus forte sur les collaborateurs. Nous attendons que cette modernisation produise désormais des résultats concrets.

Mesdames et Messieurs, sur une exploitation agricole, lorsqu'une récolte est bonne, nous ne consommons pas tout immédiatement, enfin, à part peut-être quelques damassons pour une bonne damassine. Le reste, nous le mettons au grenier. C'est exactement cette logique qui devrait guider nos finances publiques. Profitons de ces bons comptes pour consolider nos finances, préserver nos réserves, respecter la vocation de chacun de nos fonds et investir dans ce qui est réellement prioritaire pour les Jurassiennes et Jurassiens. C'est dans cet esprit que le groupe UDC acceptera les comptes 2025, convaincu qu'une bonne année financière est avant tout une occasion de préparer les suivantes.

M. Rémy Meury (CS-POP) : L'analyse des comptes 2025 a été faite par le Gouvernement dans son communiqué qui accompagne cet exercice. Nous allons nous intéresser à quelques chiffres qui démontrent que la situation financière de notre Canton n'est pas aussi dramatique que l'on veut le prétendre année après année.

En premier lieu, le taux d'autofinancement est, comme très régulièrement lors de la présentation des comptes, extrêmement élevé. Plus de 96% en 2024 et plus de 117% en 2025. Par contre, en 2024 et en 2025, les budgets présentaient des degrés d'autofinancement respectant de justesse le mécanisme du frein à l'endettement qui impose 80% annuellement sur les budgets seulement. Ce phénomène, que l'on constate ailleurs, fait que des mesures d'économies doivent être décidées pour respecter ce mécanisme, qui est le plus rigoureux de Suisse dans notre canton. Mais quand on arrive aux comptes, on constate que ces mesures d'économies n'auraient pas été nécessaires, du moins pas dans les proportions décidées alors.

Un élément qui vaut aussi la peine d'être relevé, une fois encore, est le nombre d'employés à la charge effective de l'Etat, car il y a plus de 162 EPT qui apparaissent dans les comptes qui sont financés par des tiers. Le solde net est de 1'823 employés cantonaux, quasiment l'objectif de l'ignoble programme OPTI-MA décidé voici plus de dix ans.

La dette a été réduite et la charge d'intérêts est ridicule, deux éléments qui ne doivent plus être utilisés comme prétextes par les démantelateurs des services publics pour exiger toujours plus d'économies.

L'utilisation des parts de la BNS, qu'il faudra continuer d'exiger auprès de cette institution bien trop indépendante et protégée par l'Etat fédéral devient à nouveau possible à travers la réserve pour politique budgétaire. Ce matelas de 27,7 millions sera utile au moment du débat sur le budget 2027.

Un bémol à la satisfaction globale : la baisse des investissements nets de l'Etat, même si les investissements bruts ont été importants. On ne pourra pas toujours s'appuyer sur les investissements d'autres institutions ou collectivités. Cet aspect doit être revu fondamentalement, car il est essentiel que les collectivités continuent d'investir pour soutenir les entreprises de la place, même si elles n'ont pas été toujours honnêtes lors de soumissions récentes, voire au-delà.

Face aux défis qui nous attendent, il serait utile de revoir le mécanisme de frein à l'endettement en prévoyant notamment de sortir du calcul qui est réalisé des dépenses nouvelles imposées par l'Etat fédéral. Les économies sur le financement des hautes écoles sont un exemple. Les réformes annoncées pour 2027, comme la valeur locative ou l'EFAS, le financement uniforme des coûts de traitement de santé, en sont d'autres. On ne peut pas accepter, au nom du frein à l'endettement, de faire subir à la population jurassienne et à sa fonction publique des décisions prises contre notre avis à un niveau supérieur. Cette sortie du frein à l'endettement momentanée des dépenses liées à l'arrivée de Moutier a été admise par notre Parlement. Le même fonctionnement devrait être admis pour ces charges importantes imposées par la Confédération. Je vous rassure, il ne s'agit que d'un vœu pieux. La droite ayant largement la majorité dans notre Parlement, une révision même très partielle du mécanisme jurassien n'est pas envisageable.

En m'associant aux remerciements de mes préopinants, je vous donne rendez-vous au débat sur le budget 2027. En attendant, notre groupe acceptera les comptes 2025.

M. Yann Rufer (PLR) : Les comptes 2025 de l'Etat jurassien affichent un excédent de 400'000 francs, le budget prévoyait un déficit de 6,1 millions. Nous terminons donc dans le positif et le Gouvernement parle de renforcer les bases financières du Canton. Je comprends l'insatisfaction de la ministre des Finances et je m'associe aussi aux remerciements exprimés auparavant par mes préopinants.

Mais permettez-moi de ne pas me satisfaire de cette image, car celle-ci étant trompe-l'œil. Regardons les chiffres avec honnêteté. Sans l'apport des revenus fiscaux importants liés à une reprise des retards d'impôts, qui ne pourra plus se faire dans le futur, le Canton du Jura aurait bouclé ses comptes avec un déficit. Le rouge derrière le vernis du vert, ceci sans compter les 4 millions de francs de la suppression des séries de la BNS qui sont aussi exceptionnelles. Si l'on compare des pommes avec des pommes, les comptes 2025 ressemblent à s'y méprendre aux comptes 2024. Sur une année, les charges d'exploitation ont augmenté de 30 millions, les charges de personnel ont progressé de 7,2 millions et les charges de transfert de 16 millions, en particulier dans les domaines de la santé, des assurances sociales, de l'action sociale et de la formation, cela a été dit tout à l'heure par le PCSI.

Ces tendances ne sont pas conjoncturelles, elles sont structurelles et elles se reproduiront l'an prochain et l'année d'après et ainsi de suite, avec ou sans dividendes de la BNS. Le Canton sortira prochainement de son dernier plan d'économies, avec lui un montant total cumulé d'environ 70 millions de francs. Deux plans d'économies en dix ans et la ministre elle-même reconnaît qu'elle ne peut pas dire que les plans d'économies appartiennent à l'histoire ancienne. La réforme sur le financement des soins EFAS, la fin de l'imposition de la valeur locative et le programme d'allègement budgétaire de la Confédération affecteront les finances du Canton à hauteur de 25 à 30 millions de francs ces prochaines années.

Nous sommes donc dans un cycle sans fin, un plan d'économies, puis une respiration, puis un autre plan d'économies. Et pendant ce temps, nous ne pouvons pas investir, nous ne pouvons pas innover, nous ne pouvons pas bâtir un avenir pour les générations futures. Alors, permettez-moi de regarder vers un voisin, un canton qui a vécu exactement ce

que nous vivons et qui a eu le courage d'en sortir. En 2016, le Canton de Neuchâtel bouclait avec un déficit de 74,1 millions de francs. C'était la catastrophe. La situation devenait critique et obligeait un important plan d'assainissement. Début décembre 2017, le Conseil d'Etat neuchâtelois annonçait pas moins de 40 mesures d'économies, certaines étaient douloureuses, la haute école de musique fermée, des coupes dans les prestations sociales, des sacrifices réels, concrets qui ont choqué et qui ont fait mal.

Le Canton de Neuchâtel avait vécu de nombreuses années en situation de déficit, ce qui l'avait conduit à accumuler d'importantes dettes. Le Conseil d'Etat s'est alors attaché à consolider la situation financière avec l'objectif d'atteindre un équilibre structurel durable des comptes annuels. Ce n'était pas un plan d'économies de plus, c'était un traitement de fond. J'insiste sur le traitement de fond, un choix politique courageux, assumé collectivement par la gauche et la droite ensemble, un programme de mesures qui contribuent à une amélioration des finances cantonales de l'ordre de 155 millions de francs par année à l'horizon 2020. Aujourd'hui, depuis 2020 et pour la cinquième année consécutive, les comptes de l'Etat de Neuchâtel présentent un bénéfice, confirmant ainsi le redressement progressif des finances de l'Etat. Les comptes de l'Etat de Neuchâtel ont atteint des sommets en 2024 avec un bénéfice de 56,4 millions de francs qualifié d'historique par la conseillère d'Etat en charge des finances. Ils se sont fait mal une bonne fois et aujourd'hui ils peuvent respirer, planifier et surtout investir.

Mesdames et Messieurs les Députés, c'est ce chemin que je vous invite à prendre ensemble, non pas le chemin du plan d'économies perpétuel qui érode la confiance, épuise la fonction publique et ses collaborateurs, décourage les citoyennes et les citoyens et envoie un signal désastreux à ceux qui pourraient ou voudraient investir dans notre canton. Mais le chemin de l'assainissement structurel courageux, assumé et délimité dans le temps, un effort que l'on consent une bonne fois clairement en disant la vérité à la population. Nos finances ont un problème de fond, pas de circonstances et nous allons le résoudre.

La ministre des Finances elle-même le reconnaît, l'objectif est de travailler véritablement à sortir de ce contexte, où les économies sont le seul point de mire des autorités, afin de trouver des nouvelles perspectives et de redonner du dynamisme au canton. Nous partageons cette ambition, mais sans assainissement structurel, cet objectif restera un vœu pieux, car c'est là que réside l'enjeu véritable. Une fois ce travail fait, et il peut être fait, nous pourrions enfin lever les yeux de nos tableurs et regarder l'horizon. Nous pourrions redéfinir ce que le Jura veut être dans 20 ans. Le Jura qui a su être courageux à sa naissance en 1979 peut l'être à nouveau.

Nous sommes un petit canton, certes, mais nous avons été innovants. Nous avons été pionniers, nous pouvons l'être encore dans la transition énergétique, dans l'économie de demain, dans nos infrastructures, dans notre système de formation. Mais pour cela, il faut des marges de manœuvre. Et pour avoir des marges de manœuvre, il faut des finances saines. Notre parti prône donc que l'ensemble des formations politiques se mettent autour d'une table et, avec l'aide du Gouvernement, définissent les prestations que l'on peut ou que l'on doit redéfinir. Utilisons cette nouvelle législature pour faire ce travail de fond que nous repoussons depuis trop longtemps.

Soyons honnêtes avec nous-mêmes, soyons courageux

pour les générations qui viennent et n'oublions pas que l'un des plus grands centres de coûts de la République et Canton du Jura est son Parlement. Ce sont nos nouvelles bases légales, nos nouvelles contraintes réglementaires qui obligent les exécutifs à créer des postes de travail pour les mettre en œuvre, et ces coûts sont bien souvent récurrents d'année en année. Comme on dit, la meilleure dépense est celle que l'on ne fait pas.

Fort de ces constats et de ces propositions, notre groupe approuvera l'arrêté portant sur les comptes 2025.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur les comptes 2025 de la République et Canton du Jura. Ces comptes sont réjouissants. Ils démontrent qu'une politique financière rigoureuse, fondée sur des mesures ciblées et cohérentes, permet d'obtenir des résultats malgré une tendance défavorable. Les efforts consentis ces dernières années ont porté leurs fruits, ils ont permis de maîtriser l'évolution des charges, de consolider les fonds propres et de préserver notre capacité de financement. Avant d'évoquer les défis qui nous attendent, il convient de mesurer pleinement la portée de ce résultat.

Les comptes 2025, comme cela a été dit, se soldent sur un excédent de recettes de 400'000 francs alors que le budget prévoyait un déficit de 6,1 millions. Cette amélioration s'explique par une progression des revenus, notamment fiscaux, conjuguée à une maîtrise des dépenses. Au-delà de ces éléments conjoncturels, ce résultat est avant tout le fruit d'un effort collectif. Celui-ci s'est notamment concrétisé à travers le Plan équilibre 22-26. Les décisions prises par le Parlement et le Gouvernement au cours des dernières années ont produit les effets attendus. Pour le seul exercice 2025, ce programme a contribué à hauteur de 38 millions de francs. Je vous rappelle que sa contribution cumulée sur les années 2023 à 2026 s'élève à près de 100 millions. Ils ont largement contribué à porter les fonds propres à 89 millions dans les comptes 2025.

Après deux exercices marqués par l'absence de distribution de la Banque nationale suisse, le budget 2025 avait été établi avec prudence, sans intégrer ces recettes par nature incertaines. Ce budget sans BNS, je me permets de le rappeler, a été rendu possible par la sixième série de la BNS, sixième série de billets, et par des mesures d'économies uniques supplémentaires au Plan équilibre, donc 38 millions, plus encore les mesures pour compenser la non-inscription de la BNS au budget. Le versement finalement intervenu a permis d'attribuer l'intégralité des parts excédentaires, soit 16,7 millions de francs, à la réserve pour politique budgétaire, conformément au principe adopté en mai 2025 par votre assemblée.

Cette réserve poursuit un objectif clair : lisser les fluctuations de ces revenus particulièrement volatiles et renforcer ainsi la prévisibilité des finances publiques. Le Parlement conservera naturellement, année après année, sa pleine compétence budgétaire pour déterminer le montant qui pourra être prélevé sur cette réserve. A noter que depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle convention, la distribution moyenne de la BNS s'élève à environ 18 millions de francs pour le Canton du Jura, soit trois parts.

Un autre élément favorable mérite d'être relevé : ce bon résultat a permis de renforcer significativement la réserve pour politique budgétaire générale, désormais portée à 11 millions de francs. L'ensemble de ces éléments contribuent

à consolider les différents indicateurs financiers clés et constituent un atout essentiel pour affronter les défis qui se profilent. Seul bémol à ces comptes 2025, cela a déjà été mentionné à cette tribune, le niveau d'investissements nets qui s'est avéré modeste et qu'il s'agira de renforcer à l'avenir.

J'en viens aux perspectives financières. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux réformes fédérales à venir, dont les conséquences sur les finances cantonales seront marquées et majeures. La première concerne la mise en œuvre d'EFAS, le financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires. Cette réforme représente une évolution importante du système de santé suisse. En supprimant certaines incitations financières inadaptées, elle vise à améliorer l'efficacité du système. Si cette évolution est positive sur le plan structurel, elle entraînera néanmoins une augmentation substantielle des charges supportées par les cantons.

La deuxième réforme est le contre-projet fédéral relatif à l'allègement des primes d'assurance-maladie. Elle poursuit un objectif social légitime en soutenant le pouvoir d'achat de nombreux ménages. Là encore, les incidences financières pour les cantons seront importantes.

La troisième concerne plus globalement le programme d'économies présenté par la Confédération. Son contenu définitif, dont une partie déploie déjà ses effets en 2027, n'est pas encore complètement arrêté mais il fait l'objet d'un suivi attentif de la part de l'ensemble des cantons au regard des reports de charges qu'il pourrait entraîner.

Enfin, le quatrième dossier regroupe plusieurs réformes fiscales, parmi lesquelles figurent notamment l'imposition individuelle et la suppression de la valeur locative.

Pris dans leur ensemble, ces projets devraient accroître durablement le déficit structurel du Canton, selon les estimations actuelles, à hauteur de plusieurs millions de francs. Cela confirme à ce stade la nécessité de concrétiser au minimum le solde des mesures d'économies du Plan équilibre de 20 millions par année.

Vous l'aurez compris, si les comptes 2025 témoignent d'un retour à l'équilibre, les prochaines années s'annoncent particulièrement exigeantes. Nous devons une nouvelle fois prendre les mesures nécessaires afin d'absorber ces charges supplémentaires et compenser les diminutions de recettes qui pourraient en découler. A ces enjeux financiers s'ajoutent des évolutions que vous connaissez bien et qui ne sont pas propres au canton du Jura, à savoir l'évolution démographique majeure avec le vieillissement de la population, la baisse de la natalité ainsi que l'évolution des besoins en matière de santé et de prestations publiques. C'est dans ce contexte que devront être définies les politiques publiques des prochaines années.

Conscient de ces défis, le Gouvernement a engagé, dès la précédente législature, plusieurs réflexions de fond sur l'organisation de l'action publique. Les démarches « Modernisation de l'Etat » et « RacinesCommunes » contribueront à améliorer nos structures, à renforcer notre organisation et à garantir une utilisation toujours plus efficace des ressources publiques.

Elle ne saurait toutefois constituer l'unique réponse aux défis qui se profilent. Le programme de législature permettra au Gouvernement de présenter sa vision ainsi que les priorités qu'il entend poursuivre durant les prochaines années. Le Parlement sera naturellement appelé à se prononcer sur

ces orientations. Quant au plan financier qui vous sera présenté à l'automne, il précisera l'évolution prévisible des finances cantonales et les principaux défis auxquels nous devons faire face.

Malgré ces perspectives exigeantes, je souhaite conclure sur une note positive. Les comptes 2025 nous permettent de consolider les finances cantonales tout en maintenant un niveau élevé de prestations à la population. Ils démontrent surtout qu'une action déterminée, cohérente et collective permet d'obtenir des résultats concrets tout en préservant les capacités financières de l'Etat. C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous invite à accepter les comptes 2025 de la République et Canton du Jura.

Je tiens enfin à remercier l'ensemble du personnel administratif qui a contribué au bouclage des comptes dans les différentes unités administratives ainsi que la Trésorerie générale pour le travail de consolidation et le Contrôle des finances pour la qualité de ses vérifications. J'adresse également mes remerciements aux membres de la commission de gestion et des finances pour le travail approfondi qu'ils ont consacré à l'examen de ce bouclage. Je souhaite enfin adresser un remerciement particulier à son président, Monsieur Boris Beuret, qui, pour ce premier exercice à cette fonction, a conduit les séances et les débats avec rigueur et sérénité, tout en présentant avec clarté les conclusions de la commission.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles de l'arrêté ? Ce n'est pas le cas. Nous allons procéder au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

22. Rapport 2025 du Contrôle des finances

M. Boris Beuret (Le Centre), président de la commission de gestion et des finances : Au nom de la commission de gestion et des finances, il m'appartient de présenter le rapport d'activité 2025 du Contrôle des finances. Ce rapport a été présenté et discuté lors de la séance de la CGF du 3 juin 2026, en présence de Madame la ministre des Finances Rosalie Beuret Siess et du contrôleur général des finances, Monsieur Alain Crevoiserat.

Je n'entrerai volontairement pas dans le détail des différents audits réalisés. Le rapport est très complet et chacun a pu, je l'espère, en prendre connaissance. Cet excellent document est disponible en ligne et fait partie intégrante des documents de la présente séance. Il ne me paraît en revanche pas inutile de rappeler quelques éléments de contexte, notamment à l'attention des collègues députés qui vivent leur première législature.

Le Contrôle des finances est l'organe supérieur de surveillance financière de notre Canton. Son indépendance constitue une garantie essentielle pour le Parlement, le Gouvernement et plus largement pour l'ensemble des citoyens. Sa mission ne consiste pas uniquement à vérifier la régularité des comptes, mais également à identifier les risques, à

apprécier les processus de gestion et à proposer des améliorations permettant de renforcer le bon fonctionnement de l'administration. En 2025, le Contrôle des finances a produit 77 rapports et lancé 14 révisions supplémentaires qui feront l'objet de rapports en 2026.

Ces contrôles ont donné lieu à 43 recommandations, dont dix de priorité élevée et 33 de priorité moyenne. Le suivi des recommandations demeure une composante importante de son activité puisqu'il vérifie systématiquement leur mise en œuvre. A cet égard, il est intéressant de relever que toutes les recommandations formulées avant 2018 ont désormais été entièrement mises en œuvre. A la lecture de ce rapport, un constat s'impose : aucun problème systémique ou particulièrement préoccupant ne ressort des travaux effectués en 2025.

Les recommandations formulées concernent principalement des améliorations de procédures, de gouvernance, de documentation, de contrôle interne ou encore de systèmes informatiques. Elles témoignent d'une volonté d'amélioration continue plutôt que de la mise en évidence de dysfonctionnements majeurs et c'est particulièrement heureux. Il convient également de relever l'ampleur du travail réalisé par une équipe de taille relativement modeste. Le Contrôle des finances fonctionne en effet aujourd'hui avec 6,7 équivalents plein temps sous la direction du contrôleur général des finances, Monsieur Alain Crevoiserat.

Malgré ces ressources somme toute limitées le service assure ses missions légales avec brio. Je souhaite, au nom de la commission, saluer le travail accompli par Monsieur Crevoiserat, ainsi que par l'ensemble de son équipe. Leur activité, souvent discrète, contribue de manière essentielle à la bonne gouvernance de notre Canton, à la transparence des finances publiques et à l'amélioration continue de l'administration. Je tiens aussi à remercier Madame la ministre Rosalie Beuret Siess de sa disponibilité ainsi que le secrétaire Fabien Kohler pour son implication à la CGF.

Au vu des éléments décrits, c'est unanime que la commission de gestion des finances vous invite à accepter le rapport d'activité 2025 du Contrôle des finances. Avant de terminer, je tiens encore à adresser mes remerciements au député Patrick Cerf, vice-président de la CGF, pour la bonne collaboration dans la préparation de ce dossier.

M. Damien Lachat (UDC) : Je me permets une petite digression qui n'en est pas vraiment une. Je transforme ma question orale qui n'est pas passée ce matin en intervention générale, car la thématique est liée. Alors qu'on nous promettait, lors des crédits d'engagement et les 1,5 million annuel de subvention pour le Théâtre du Jura, une saine et rigoureuse gestion des deniers publics que l'on octroie, quelle est notre surprise de lire le rapport du Contrôle des finances. On y découvre, je cite : « L'absence d'une comptabilité analytique en coût complet empêche de déterminer de manière fiable le coût réel de ses activités ». On y découvre aussi une gestion déficiente d'un organigramme peu clair et incomplet, sans vraie hiérarchie, ainsi qu'une gestion fastidieuse des statistiques des ventes des billets. Ici, la responsabilité incombe directement à la fondation qui gère le Théâtre. Ces manquements sont graves, alors qu'on entend déjà dans les couloirs qu'ils aimeraient plus de subventions. Quand un bateau prend l'eau, c'est qu'il est temps de changer le capitaine.

Afin de restaurer la confiance dans cette institution, j'ai

merais savoir si le Gouvernement, en plus de veiller au respect des changements nécessaires, va demander la démission de la présidente de la fondation.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Tout d'abord dire en préambule que je ne répondrai pas à la question orale de Monsieur le député Lachat dans le cadre du rapport d'activité 2025 du Contrôle des finances (CFI). Effectivement, le rapport qui vous est soumis aujourd'hui rend compte des activités du Contrôle des finances durant l'année 2025. Comme les années précédentes, il met en évidence l'ampleur et la diversité des travaux accomplis par le CFI dans l'exercice de sa mission de surveillance financière de l'administration cantonale ainsi que des institutions soumises à son contrôle. Globalement, les examens réalisés en 2025 confirment que la gestion financière de notre administration cantonale et des entités contrôlées est menée avec rigueur et dans le respect des prescriptions applicables. Permettez-moi de souligner quelques éléments de ce rapport d'activité 2025.

L'année passée, le CFI a produit 77 rapports. Les travaux ont porté sur 34 unités administratives et 43 entités externes. Les rapports produits en 2025 contiennent 43 recommandations. Parmi celles-ci, dix sont de priorité élevée et 33 de priorité moyenne. Les recommandations du CFI visent principalement à renforcer les processus, à améliorer les systèmes de contrôle interne, à mieux maîtriser les risques et à assurer une utilisation efficiente des ressources publiques. Je relève également que le CFI vérifie systématiquement la mise en œuvre des recommandations qu'il formule. Ce suivi est essentiel. La mise en œuvre de certaines recommandations nécessite des analyses approfondies, des adaptations organisationnelles, des développements informatiques ou encore des modifications légales. C'est pourquoi leur mise en œuvre peut parfois s'étendre sur plusieurs années, mais elles demeurent toujours suivies de manière rigoureuse par le CFI.

Je rappelle que les contrôles réalisés par le CFI se répartissent en trois catégories. Premièrement, les contrôles de surveillance financière relatifs aux unités administratives et aux entités soumises à la surveillance du CFI. Ces contrôles constituent le cœur de sa mission. Dans ce cadre, la révision des comptes de l'Etat demeure son examen le plus important. Ce contrôle a mobilisé, comme chaque année, une part significative des ressources du CFI. Deuxièmement, les mandats spéciaux. L'année passée, aucun nouveau mandat spécial n'a été confié au Contrôle des finances. Toutefois, début 2025, il a présenté à la commission de gestion et des finances les résultats de son analyse de certaines pistes de mesures structurelles dans le cadre du Plan équilibre 22-26. Ce mandat lui avait été confié par la CGF à fin 2024. Troisièmement, les autres contrôles. Cette catégorie comprend les révisions annuelles récurrentes, les mandats de contrôle attribués par la Confédération ainsi que certaines activités de contrôle occasionnelles.

En 2025, 26 rapports ont été produits par le CFI à l'issue de révisions annuelles récurrentes. Il a également rempli trois mandats de contrôle attribués par la Confédération, notamment dans les domaines de l'impôt fédéral direct et des routes nationales.

Le rapport 2025 mentionne également l'aboutissement d'un projet important, la loi sur le Contrôle des finances. Adoptée par le Parlement le 29 octobre 2025 et entrée en

vigueur le 1^{er} février 2026, cette nouvelle base légale constitue une avancée significative. Elle permet de mieux définir le statut, l'organisation, le champ de la surveillance et les tâches du CFI. Elle clarifie ainsi le rôle de cet organe indépendant qui joue un rôle clé dans la surveillance financière de notre administration.

Les travaux du Contrôle des finances sont essentiels au bon fonctionnement de nos institutions. Ils permettent de détecter les faiblesses, d'identifier les risques et de proposer des améliorations concrètes, mais leur utilité ne se limite pas à la mise en évidence de problèmes. Les contrôles du CFI ont aussi un effet préventif important. De plus, ils contribuent à renforcer la qualité de la gestion publique, la sécurité des processus et la bonne utilisation des ressources financières de l'Etat. Le rapport d'activité 2025 rend fidèlement compte des tâches accomplies par le Contrôle des finances. Il est clair, complet et accessible. Sa publication sur la page internet du CFI constitue en outre un gage de transparence à l'égard de la population jurassienne.

Au nom du Gouvernement, je tiens à remercier chaleureusement le contrôleur général des finances ainsi que l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du CFI pour leur engagement, leur professionnalisme et la qualité du travail accompli. Le Gouvernement vous recommande d'approuver le rapport d'activité 2025 du CFI.

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

23. Interpellation no 1051

**Actes de violence contre des employé-es de l'Etat :
quelles mesures de protection mises en place ?
Rémy Meury (CS-POP)**

Le lundi 13 février 2023, durant la matinée, un enseignant du Collège Stockmar à Porrentruy était violemment agressé par un de ses élèves lors d'un cours de 10S. L'enseignant fut blessé physiquement, mais également psychologiquement, avec des conséquences non négligeables pour la reprise de ses activités professionnelles.

Cette affaire très sensible fut largement relayée dans la presse, régionale et nationale. Cet événement eut pour première conséquence d'amener plusieurs membres du corps enseignant à faire part au Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ) d'actes de violence subis dans l'exercice de leur profession.

Ces nombreux témoignages amenèrent le SEJ à effectuer un sondage auprès de ses membres pour connaître la véritable ampleur du phénomène. Les résultats dépassèrent tout entendement. Le SEJ obtint 442 réponses parmi lesquelles 56% des enseignant-es des classes de 3P à 11S annonçaient avoir été victimes, durant les cinq dernières années, de violences verbales, de violences physiques et/ou de harcèlement. Plus inquiétant encore, ce taux était de 72% pour les enseignantes de 1P-2P, ce que l'on appelait avant HarmoS les classes enfantines.

Quelques éléments encore concernant ce sondage. Les actes de violence signalés provenaient d'élèves, mais également de parents de plus en plus exigeants. Concernant les violences verbales, 40% des personnes sondées en ont subi de la part d'élèves, 27% de la part de parents. Quant aux violences physiques, 21% en ont subi de la part d'élèves et 4% provenant de parents.

A signaler que ces chiffres ont été quasiment identiques dans un sondage réalisé quelques mois plus tard par le DFCS, qui souhaitait sans doute vérifier les chiffres annoncés par le SEJ. C'est d'ailleurs ce sondage du DFCS qui a été utilisé par Brigitte Favre dans sa motion no 1482 intitulée « Halte à la spirale de violence dans nos écoles ». Elle faisait référence tant aux violences vis-à-vis du corps enseignant, qu'entre élèves. Deux demandes étaient formulées : la mise en place d'un concept global de prévention de la violence ; puis l'ancrage de l'obligation d'un tel concept dans la loi scolaire. Le Gouvernement souhaitait scinder cette motion en deux, en acceptant le premier point jugé réalisé, et en le classant par conséquent, et en refusant le second point, affirmant « qu'une position claire contre toute forme de violence est adoptée de longue date ». Peu convaincu par ces affirmations, le Parlement adopta le 24 janvier 2024 la motion telle que déposée par 31 voix contre 23.

Après cet historique sur la violence en milieu scolaire, on doit malheureusement s'intéresser à une actualité inquiétante qui touche la Police cantonale. Le 23 mars 2026, en marge de la présentation du rapport sur la criminalité, une information a été donnée concernant des actes de violence à l'encontre des autorités et des fonctionnaires, très succinctement malheureusement dans le communiqué officiel. Pourtant, 29 cas avaient été recensés en 2025 contre 10 en 2024, une augmentation de 190%. Parmi ces cas, 16 ont été commis à l'encontre d'agents de la Police cantonale.

En répondant à la radio locale qui s'est intéressée plus particulièrement à cet aspect, le commandant de la Police cantonale a donné un exemple glaçant : un homme verbalisé pour usage du téléphone au volant se met à agresser les policiers en utilisant sa clé comme arme, et menace l'un d'entre eux, qu'il connaît manifestement, de s'en prendre aux membres de sa famille. Des menaces similaires à des choses entendues dans le cadre scolaire.

Tant la loi sur le personnel (LPer ; RSJU 173.11) que l'ordonnance sur le personnel (OPer ; RSJU 173.111) prévoient des dispositions pour protéger les employé-es de l'Etat contre les menaces. La LPer indique en son article 57 que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission ». Quant à l'OPer, il est prévu à l'article 131, alinéa 1, que « L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice. ». L'alinéa 2 introduit une forme de réserve, puisqu'il impose que « L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement ».

Ainsi, nous demandons au Gouvernement :

1. S'il entend réaliser rapidement la motion no 1482 adoptée voici plus de deux ans désormais ?
2. Quelles mesures concrètes sont prises pour répondre à l'obligation de l'article 57 de la LPer ?
3. Comment il informe les employé-es de l'Etat sur leur droit à obtenir une assistance juridique au sens de l'article 131 de l'OPer ?

4. S'il est bien admis que par « assistance juridique » il est question de l'attribution d'un avocat pour mener les démarches juridiques ?
5. Combien d'employé-es ont souhaité bénéficier de cette assistance juridique et combien l'ont effectivement obtenue ces dix dernières années ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je rappelle dans mon texte qu'un acte de violence à l'égard d'un enseignant, perpétré par un élève, a eu pour effet majeur de délier les langues de plusieurs enseignantes et enseignants qui avaient subi des actes de violences verbales ou physiques de la part d'élèves ou de parents. J'étais alors secrétaire général du SEJ et j'ai mené une enquête à ce sujet auprès des membres du syndicat. Les résultats ont dépassé tout ce que l'on pouvait imaginer en la matière. Je l'indique dans mon interpellation, cette agressivité existe dès le plus jeune âge puisque 72% des enseignantes de 1P-2P, avec des élèves de quatre à six ans, ont subi des actes violents de quelques élèves.

Quelques exemples pour illustrer ce phénomène : des élèves frappent l'enseignante pour attirer son attention. Certains pincent l'enseignante, y compris au niveau de la poitrine, pour qu'elle les écoute ou qu'elle ne les oblige pas à participer à une activité. Phénomène particulier et inquiétant, lorsqu'elles évoquent ces comportements avec les parents, ceux-ci, parfois, pas toujours, heureusement, les traitent de menteuses ; il n'est pas possible que leur enfant se comporte de la sorte. D'autres vont jusqu'à les menacer de représailles, y compris physiques, si l'enseignante avait la mauvaise idée de dénoncer leur enfant à une autorité.

La motion de notre collègue Brigitte Favre « Halte à la spirale de la violence dans nos écoles », a mis en évidence ces éléments en se basant aussi sur l'enquête du Département de la formation menée après celle du SEJ. Cette intervention a été adoptée en janvier 2024 et il apparaît que de réelles mesures n'ont pas encore été prises pour lutter contre ce fléau.

On le sait désormais, d'autres employés de l'Etat ont subi de tels actes de violence de la part de citoyens. En mars de cette année, une information a été donnée à ce sujet pour ce qui est des agents de la Police cantonale. Un exemple a été donné publiquement. Un automobiliste qui utilisait son portable au volant n'a pas hésité à menacer l'un des agents qui l'avaient interpellé de s'en prendre physiquement aux membres de sa famille. Cela fait froid dans le dos.

Ce que l'on peut affirmer, malheureusement, tant du côté de la police que du côté des écoles, est que ces actes de violence sont en augmentation constante. Au-delà des employés de l'Etat, qui sont plus particulièrement concernés par cette interpellation, ce phénomène de violence touche d'autres institutions au service de la population : le personnel soignant en est fréquemment victime, tout comme le personnel des institutions sociales, comme cela a été confirmé récemment dans la presse locale avec l'exemple d'une assistante sociale des SSR à Delémont agressée par un usager.

Il est fondamental que des mesures concrètes soient rapidement prises pour protéger ces agents des services publics. Les principes inscrits dans la loi sur le personnel et précisés dans l'ordonnance sur le personnel sont à saluer. Mais cela ne suffit pas pour assurer une véritable protection des employés. Les exemples récents dans les écoles, la police, dans le domaine des soins et de l'assistance sociale

le prouvent. C'est donc avec intérêt que j'attends les réponses du Gouvernement aux questions posées dans l'interpellation.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : L'interpellation no 1051 porte sur deux volets distincts. Le premier concerne la mise en œuvre de la motion no 1482 intitulée « Halte à la spirale de violence dans nos écoles », ainsi que le déploiement du dispositif cantonal de prévention de la violence scolaire. Le second porte sur les modalités de l'assistance juridique accordée aux collaborateurs de l'Etat confrontés à des situations de violence, de menaces ou à des procédures en lien avec l'exercice de leur fonction. Compte tenu du temps imparti, je me concentrerai sur les principaux éléments permettant de répondre à l'ensemble des questions soulevées.

S'agissant tout d'abord de la motion no 1482, le Gouvernement confirme que les mesures qu'elle prévoit seront ancrées dans la loi sur l'école obligatoire dans le cadre de la prochaine révision de cette dernière. Parallèlement, le Service de l'enseignement a engagé le développement d'un dispositif de promotion du climat scolaire et de prévention de la violence. Durant l'année scolaire 2025-2026, les directions des écoles secondaires ainsi que celles des grands sites primaires ont été formées au fondement du climat scolaire, au leadership éducatif, aux outils de monitoring ainsi qu'à l'alignement institutionnel de ces démarches. Les directions des écoles primaires de moyenne et petite tailles bénéficieront d'une formation adaptée dès l'automne 2026. A l'issue de ces formations, les établissements sont appelés à mettre en place des outils et procédures adaptés à leur réalité afin de renforcer le pilotage du climat scolaire, de clarifier les valeurs institutionnelles et d'assurer un suivi régulier de la situation au sein des écoles. Le cadre institutionnel cantonal est actuellement en cours d'élaboration. Chaque établissement devra être doté d'un dispositif de monitoring du climat scolaire d'ici à la rentrée 2027. En parallèle, le Service de l'enseignement poursuit ses travaux relatifs à la gestion des situations aigües de violence.

J'en viens maintenant à la question de l'assistance juridique. Le Gouvernement rappelle que les articles 57 LPer de la loi sur le personnel de l'Etat et 131 de son ordonnance prévoient la possibilité pour les employés de l'Etat de bénéficier d'un soutien juridique. Concrètement, l'Etat peut notamment prendre en charge les honoraires d'un avocat lorsqu'une plainte ou une procédure est engagée contre un collaborateur dans l'exercice de sa fonction. Cette assistance peut également être accordée lorsqu'un employé est victime d'une infraction dans le cadre de son activité professionnelle et souhaite faire valoir ses droits en justice. Ce droit à l'assistance juridique est régulièrement rappelé aux responsables et aux collaborateurs dans le cadre des dispositifs d'information et d'accompagnement relevant du partenariat RH. Lorsqu'une situation de violence, de menace ou de comportement inapproprié est signalée, les employés concernés sont informés des démarches à entreprendre, des conditions d'octroi d'une assistance juridique ainsi que des mesures de soutien qui peuvent leur être proposées. Chaque demande fait naturellement l'objet d'un examen individuel.

S'agissant des données disponibles, une trentaine de situations impliquant des menaces, des plaintes ou des agressions ont été signalées entre 2015 et 2025. Parmi celles-ci, 27 ont donné lieu à l'octroi d'une assistance juridique par le Gouvernement.

Au-delà de cet accompagnement juridique, différentes mesures de soutien psychologique sont également à la disposition des collaborateurs, notamment par l'intermédiaire du service d'aide et de conseil aux employés. Dans certains services particulièrement exposés à des risques psychosociaux, des dispositifs de débriefing sont également prévus à la suite d'événements marquants. Enfin, le concept menaces et prévention de la violence (MPV) prévoit la désignation de référents au sein des unités administratives chargées de signaler les événements graves à la cellule compétente, laquelle peut intervenir lorsque la situation l'exige.

Comme vous le constatez, Mesdames et Messieurs les Députés, plusieurs dispositifs existent aujourd'hui pour accompagner les collaborateurs de l'Etat confrontés à des situations difficiles dans l'exercice de leur fonction. Le Gouvernement demeure toutefois attentif à l'évolution de ces problématiques et veille à adapter les mesures de prévention, d'accompagnement et de soutien lorsque cela s'avère nécessaire.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

24. Question écrite no 3834

Assistons-nous à l'exode de nos plus grands contribuables ?

Francine Stettler (UDC)

Selon diverses informations relayées ces derniers temps, plusieurs contribuables importants envisageraient de quitter prochainement le canton du Jura. Dans un canton comme le nôtre, où les finances publiques restent sous pression et où la base fiscale demeure relativement restreinte, la contribution des contribuables à forte capacité contributive revêt une importance particulière. Leur départ représenterait une perte significative de recettes fiscales pour le Canton et les communes.

Dans un contexte de concurrence fiscale entre les cantons suisses, il apparaît essentiel que le Jura reste attractif, non seulement pour les entreprises, mais également pour les contribuables à forte capacité contributive. Le canton ne peut pas se permettre de voir partir des contribuables importants sans chercher à comprendre les raisons de ces départs et sans examiner les mesures susceptibles de renforcer son attractivité.

Au vu de ces éléments, je prie le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement peut-il indiquer combien de grands contribuables ont quitté le canton du Jura au cours des cinq dernières années et, dans la mesure du possible, pour quelles raisons ? Peut-il également préciser combien de contribuables importants ont, durant cette même période, entamé une procédure ou annoncé leur intention de transférer leur domicile fiscal hors du canton ?
2. Le Gouvernement peut-il estimer les pertes de rentrées fiscales en lien avec ces départs ?
3. Le Gouvernement entretient-il un dialogue avec ces contribuables afin de comprendre les motifs de leur départ ou de leur éventuel projet de départ ?
4. Le Gouvernement envisage-t-il des mesures visant à renforcer l'attractivité du canton afin d'éviter de tels départs, notamment par des adaptations fiscales ou par d'autres instruments permettant au canton de rester compétitif face aux autres cantons ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement relève un élément essentiel de la problématique soulevée : dans un canton de la taille du Jura, il est vrai qu'un petit nombre de contribuables personnes physiques et morales contribuent de manière significative aux recettes fiscales, tant au niveau cantonal et communal qu'au niveau national.

Cette réalité appelle naturellement une attention particulière. Le Gouvernement comprend ainsi les préoccupations exprimées dans cette intervention parlementaire qui traduisent un attachement légitime à la stabilité des recettes et donc à la pérennité des ressources publiques.

Cela étant, il répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la base fiscale cantonale. Il salue l'évolution positive de l'imposition des personnes physiques notamment au cours des dernières années. Le Gouvernement demeure attentif à la situation et poursuivra ses efforts afin de rester attractif tout en garantissant, pour toutes les catégories de contribuables, un système fiscal juste et équitable permettant le financement des prestations essentielles à la population.

En raison du secret fiscal, il ne peut pas communiquer d'informations individualisées, ni confirmer des situations particulières évoquées publiquement. Comme les autres cantons suisses, le Jura connaît chaque année des départs et des arrivées de contribuables. A ce propos, il est cependant primordial d'insister sur le fait que le départ d'un contribuable dans un autre canton ou dans un autre pays ne saurait être uniquement réduit à des causes fiscales. De telles décisions s'inscrivent généralement dans des trajectoires de vie plus larges, intégrant des considérations familiales, professionnelles, patrimoniales ou de santé. Elles relèvent ainsi d'arbitrages personnels complexes, dont les déterminants sont multiples et souvent imbriqués.

Si aucune statistique spécifique n'est tenue, le Gouvernement précise qu'au moment où il rédige la réponse à cette question écrite, aucun départ officiel de grands contribuables n'a été annoncé par les communes jurassiennes à l'autorité fiscale pour 2026.

Réponse à la question 2 :

Au vu de la réponse à la première question, le Gouvernement n'est pas en mesure de fournir de statistiques chiffrées. Il convient toutefois de reconnaître que l'éventuel départ de contribuables importants peut avoir des effets sensibles sur les recettes fiscales du canton et de la commune concernée.

Réponse à la question 3 :

Dans le respect du cadre légal et du principe d'égalité de traitement, les autorités cantonales entretiennent un dialogue régulier avec les contribuables, les milieux économiques et les communes.

Lorsque des départs importants sont annoncés ou envisagés, les autorités compétentes peuvent chercher à en comprendre les motifs afin d'identifier les éléments influençant l'attractivité du canton.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement entend faire de l'attractivité du canton du Jura un axe important de son futur programme de législation. Cette démarche ne se limite toutefois pas à la seule fiscalité. Le Gouvernement considère en effet que l'attractivité d'un canton repose également sur la qualité de vie, le dynamisme économique, les infrastructures, l'aménagement du territoire, les prestations publiques ainsi que les perspectives offertes aux entreprises et aux familles.

Le Parlement sera prochainement informé sur les différentes mesures et orientations s'inscrivant dans cette perspective.

Mme Francine Stettler (UDC) : Je ne suis pas satisfaite et je demande la parole.

Le président : Vous avez une minute.

Mme Francine Stettler (UDC) : Le Gouvernement commence sa réponse en se félicitant de l'évolution positive des recettes fiscales. Or, il omet de mentionner l'augmentation des recours fiscaux. Cette hausse des recettes doit donc être interprétée avec prudence, car elle peut n'être que provisoire. Par ailleurs, des témoignages donnent aujourd'hui le sentiment qu'une certaine suspicion pèse sur les grands contribuables, comme s'ils étaient d'emblée considérés sous l'angle du soupçon ou de l'abus. Comme mentionné dans la réponse, des raisons fiscales ne suffisent pas pour quitter un canton, mais se sentir traité comme un tricheur plutôt que comme un acteur économique du canton n'est certainement pas un facteur d'attractivité. Pour conclure, aucune donnée n'est fournie sur les départs, ni aucune estimation des pertes fiscales, ce qui empêche toute analyse sérieuse de la situation. Les réponses restent donc trop vagues et donnent l'impression qu'il reste des choses à cacher.

25. Question écrite no 3845

A quand la charte de la fonction publique jurassienne ?

Rémy Meury (CS-POP)

En 2010, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur le personnel (RSJU 173.11), qui fut mise en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Plusieurs nouveautés apparaissaient et apparaissent encore dans ce texte législatif. Dans le groupe de travail qui avait rédigé le projet de loi, les représentants de la Coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (CDS) avaient proposé d'élaborer un code de déontologie entre partenaires sociaux. Ils s'appuyaient alors sur différents textes existants dans des cantons, des entreprises ou des organisations, syndicales en l'occurrence. La proposition fut retenue et inscrite à l'article 31a du projet présenté au législatif.

En première lecture, en juin 2010, tous les intervenants avaient soutenu l'élaboration d'un tel document, que ce soit le président de la CGF, commission qui a traité le dossier, les représentants des groupes parlementaires ou encore le ministre de tutelle de l'époque. Toutes et tous saluaient cette idée en la présentant comme une nouveauté fort intéressante. L'article 31a fut accepté sans opposition.

Entre les deux lectures, la CGF proposa de remplacer la notion de « code de déontologie » par celle de « charte de

la fonction publique », davantage conforme au but recherché, et d'introduire un deuxième alinéa précisant l'objectif de ce texte. Le contenu de ce second alinéa est le suivant : « La charte a pour objectif de préciser les droits et devoirs des employés de l'État prévus dans la présente loi. ». Le présent s'impose, car depuis 2010 aucune modification n'a été apportée à cet article, qui porte désormais le numéro 34 de la loi sur le personnel. La proposition fut acceptée, une nouvelle fois sans opposition, lors de la deuxième lecture de ce texte de loi le 22 septembre 2010.

Entre 2011 et 2023, la CDS a demandé plus d'une fois, par son président, si la rédaction de la charte allait être lancée par le Gouvernement et son service des ressources humaines. La réponse fut systématiquement que cela se ferait prochainement. Aujourd'hui, cette charte n'existe toujours pas. Précisons encore que l'on en trouve dans d'autres cantons, comme notamment Berne et Genève, canton dans lequel elle est appelée charte éthique de l'administration cantonale.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement :

1. S'il est toujours favorable à l'élaboration d'une charte pour la fonction publique jurassienne ?
2. S'il considère, comme nous et comme l'ensemble des parlementaires en 2010 déjà, que l'élaboration de ce texte est une démarche favorisant la collaboration constructive entre partenaires sociaux ?
3. S'il peut s'engager à réaliser enfin ce qui est prévu à l'article 34 de la loi sur le personnel, c'est-à-dire durant la présente législature ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement confirme qu'il partage le constat formulé par l'auteur quant à la pertinence et à l'actualité de l'article 34 de la loi sur le personnel. Lors de l'adoption de la loi sur le personnel de l'Etat, l'introduction de cette disposition traduisait une volonté partagée de doter la fonction publique jurassienne d'une charte permettant de préciser les droits et devoirs des employés de l'Etat, tout en affirmant les valeurs et principes guidant l'action de l'administration cantonale, le sens du service public ainsi que les relations entre l'Etat employeur et ses collaborateurs.

Le Gouvernement répond comme il suit à la question écrite :

Réponse à la question 1 :

Oui. Le Gouvernement demeure favorable à l'élaboration d'une telle charte. Il considère qu'un tel document peut contribuer à renforcer la culture commune de l'administration cantonale, à clarifier certains principes de fonctionnement ainsi qu'à rappeler les valeurs et devoirs qui fondent l'action publique.

Réponse à la question 2 :

Oui également. Le Gouvernement estime qu'une telle démarche s'inscrit dans le cadre du partenariat entretenu avec les partenaires sociaux, au sens de l'article 97 de la loi sur le personnel de l'Etat. L'élaboration d'une charte implique, en effet, un dialogue entre les différents acteurs concernés afin de définir des principes communs et une vision partagée du fonctionnement de la fonction publique cantonale. Un tel instrument contribuerait à renforcer la culture institutionnelle, à consolider le climat de confiance au sein

de l'administration et à soutenir une collaboration constructive entre l'Etat employeur et les partenaires sociaux. Il consoliderait notamment la mise en valeur des engagements réciproques entre l'Etat et son personnel dans un environnement institutionnel en constante évolution.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement considère qu'avant d'engager la rédaction d'une telle charte, il est indispensable de poursuivre activement les travaux liés au projet « Modernisation de l'Etat », et notamment la stratégie RH qui en constitue l'un des piliers. Ces réflexions portent notamment sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de l'administration cantonale. Elles constituent dès lors un préalable essentiel à l'élaboration d'un document de référence durable, cohérent et adapté aux évolutions institutionnelles envisagées.

Le Gouvernement relève toutefois que ces différents travaux devraient aboutir au cours de la présente législature. Il estime dès lors opportun d'engager, en parallèle des travaux de Modernisation de l'Etat, les premières réflexions relatives à une future charte de la fonction publique. Celle-ci pourra ensuite être finalisée à la lumière des orientations retenues en matière de gouvernance institutionnelle et administrative.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

26. Modification de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (première lecture)

27. Motion no 1552

Arrivée des plateformes de VTC dans le canton du Jura : garantir une concurrence loyale et le respect du droit du travail

Jelica Aubry-Janketic (PS)

28. Motion no 1553

Création d'une fonction d'infirmière cantonale

Rémy Meury (CS-POP)

29. Question écrite no 3835

Initiative « Pas de Suisse à 10 millions ! » : quelles conséquences pour l'économie jurassienne et le domaine des soins ?

Lisa Raval (PS)

30. Question écrite no 3837

Commerces dans le Jura, une réflexion commune s'impose

Rémy Meury (CS-POP)

31. Question écrite no 3840

Séquestre animal : quelle politique dans le canton du Jura ?

Alain Koller (UDC)

32. Question écrite no 3842

Laits infantiles contaminés : pourquoi une telle passivité des autorités ?

Rémy Meury (CS-POP)

33. Question écrite no 3844

Cabinet médical dentaire prévôtois problématique

Pierre-Alain Droz (Indépendant)

34. Question écrite no 3853
Produits locaux dans la restauration collective : un vœu pieux ?
Pauline Godat (VERT-E-S)
35. Question écrite no 3838
Portable et secondaire 2
Christophe Schaffter (CS-POP)
36. Question écrite no 3843
Bouche ouverte, données fermées ! Quand l'intelligence artificielle rencontre les réalités cantonales
Karine Génesta-Nagel (Le Centre)
37. Question écrite no 3851
Sport et politique ou politique du sport ?
Christophe Schaffter (CS-POP)
38. Postulat no 489
Horaire 2026 : villages désabusés
Baptiste Laville (VERT-E-S) et consorts
39. Question écrite no 3839
Il y a un loup dans mon pâturage !
Anael Lovis (PLR)
40. Question écrite no 3841
Entente cartellaire sur le marché de l'entretien des routes : où en sont les démarches d'indemnisation du canton et des communes ?
Ivan Godat (VERT-E-S)
41. Question écrite no 3847
Ne pas tout montrer est une sagesse calculée
Rolf Amstutz (PLR)
42. Question écrite no 3849
Pollution aux PFAS : situation actuelle et besoins d'intervention
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
43. Question écrite no 3852
Parc éolien de la Haute-Borne : quelles mesures démocratiques ?
Pierre-André Comte (PS)

(Les points 26 à 43 sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président : Il est 17.28 heures et, comme annoncé, je lève la séance en vous souhaitant une belle soirée, un bel été et surtout de belles vacances.

(La séance est levée à 17.30 heures.)